

DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DESTINÉE
À PRÉSERVER DES VUES SUR LA CATHÉDRALE DE CHARTRES (Eure-et-Loir)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOVEMBRE 2022



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Introduction	9
1. Qu'est ce qu'une directive paysagère ?.....	10
2. Pourquoi une directive paysagère à Chartres ?.....	12
3. Contexte de l'élaboration de la directive	19
I - Rapport de présentation.....	21
1. Une œuvre architecturale en relation étroite avec le paysage	22
1.1. La cathédrale de Chartres, un chef d'œuvre unique	22
1.2. Un édifice mis en scène dans le paysage.....	24
1.3. Des structures paysagères déterminantes	28
1.4. Cinq entités paysagères	31
1.4.1. Entité paysagère 1 : Du plateau de la Beauce aux collines du Perche	33
1.4.2. Entité paysagère 2 : Du plateau de la Beauce au plateau de Rambouillet	38
1.4.3. Entité paysagère 3 : Plateau de la Beauce ouverte	42
1.4.4. Entité paysagère 4 : Plateau de la Beauce ponctuée.....	46
1.4.5. Entité paysagère 5 : Zone agglomérée Chartraine.....	50
2. Un réseau de vues exceptionnel sur la cathédrale	54
2.1. Le réseau de vues de la cathédrale de Chartres	54
2.1.1. Un édifice volontairement visible	54
2.1.2. Modélisation du bassin visuel de la cathédrale.....	56
2.2. Les vues majeures	58
2.2.1. Qu'est ce qu'une vue majeure	58
2.2.2. Caractérisation des vues majeures.....	60
2.2.2.1. La présence visuelle du monument	61
2.2.2.2. La scénographie paysagère.....	65
2.2.3. Des vues mises en scène.....	68
2.3. Le périmètre d'étude de la directive.....	70
2.4. Le réseau de vues majeures	70
3. Enjeux de la préservation des vues	72
3.1. Le territoire qui se développe perd peu à peu sa relation visuelle avec la cathédrale.....	72
3.1.1. Le développement urbain.....	72
3.1.2. Des covisibilités fâcheuses.....	74
3.2. Contributions de la directive	77
3.2.1. Une vue et son cône de vue dans le territoire	77
3.2.2. L'encadrement des hauteurs des constructions et des végétaux.....	79
3.2.3. Gérer les covisibilités.....	82
3.2.3.1. Les objets de très grande hauteur	83
3.2.3.2. Les supports de réseaux aériens.....	86
3.2.3.3. La palette chromatique	92
3.2.3.4. Les plantations	97
3.3. Carte périmètre d'application de la directive	99
3.3.1. Index des communes.....	100
3.3.2. Index des EPCI à fiscalité propre concernés.....	100
3.3.3. Index des vues majeures	101
3.3.3.1. Par commune	101
3.3.3.2. Par vue majeure	106
II - Orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur	113
1. La limitation des hauteurs des constructions et des végétaux	114
1.1. Principes	114
1.2. Champ d'application	114
1.3. Modalités d'application	114

1.4. Documents graphiques.....	114	mise en valeur	124
2. Gérer la covisibilité avec la cathédrale	116	3.1. La palette chromatique	124
2.1. Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur.....	116	3.1.1. Couleurs et matériaux de l'habitat traditionnel (façades)	124
2.1.1. Principes.....	116	3.1.2. Couleurs et matériaux de l'architecture industrielle, commerciale et agricole.....	126
2.1.2. Champ d'application	116	3.1.2.1. Palette des façades.....	126
2.1.3. Modalités d'application.....	116	3.1.2.2. Palette des toitures.....	127
2.1.4. Document graphique	116	3.1.3. Couleurs des pylônes.....	127
2.2. Zone réglementée pour l'implantation des pylônes	118	3.1.4. Schémas de principe.....	128
2.2.1. Les pylônes isolés	118	3.2. Planter dans les cônes de vue en respectant la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux	132
2.2.1.1. Principes.....	118	3.2.1. La palette végétale.....	132
2.2.1.2. Champ d'application.....	118	3.2.2. Schémas de principes	134
2.2.1.3. Modalités d'application.....	118	III - Cahier de recommandations.....	139
2.2.1.4. Document graphique.....	118	1. Introduction	140
2.2.2. Les lignes électriques.....	118	2. Les principes	140
2.2.2.1. Principes.....	118	2.1. Rénovation urbaine	140
2.2.2.2. Champ d'application.....	118	2.2. La palette chromatique	141
2.2.2.3. Modalités d'application.....	118	2.3. Le choix des essences de plantations	148
2.3. Une palette chromatique pour atténuer l'impact visuel des constructions nouvelles sur les vues.....	120	2.4. Traitement des soubassements non qualitatifs.....	151
2.3.1. Principes.....	120	2.5. Les constructions qui entrent en concurrence visuelle avec la cathédrale	152
2.3.2. Champ d'application	120	2.6. Maintien du cadrage par les boisements	154
2.3.3. Modalités d'application.....	120	2.7. Coupe et entretien d'un boisement	155
2.3.4. Document graphique	120	2.8. L'accumulation de petits éléments verticaux.....	158
2.4. La prise en compte du végétal dans la préservation des vues.....	122	IV - Sources et crédits	161
2.4.1. Principes.....	122		
2.4.2. Champ d'application	122		
2.4.3. Modalités d'application.....	122		
2.4.4. Document graphique	122		
3. Annexes des orientations et principes fondamentaux de protection et de			

1. Sources	162
2. Crédits photos	162
3. Documents graphiques	162

Cartes

<i>Carte 1 : Les voies de pèlerinage autour de Chartres.....</i>	<i>14</i>	<i>Carte 21 : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux</i>	<i>115</i>
<i>Carte 2 : Voies radiales autour de Chartres</i>	<i>26</i>	<i>Carte 22 : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur</i>	<i>117</i>
<i>Carte 3 : Grands paysages et entités paysagères</i>	<i>30</i>	<i>Carte 23 : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés</i>	<i>119</i>
<i>Carte 4 : Les entités paysagères.....</i>	<i>32</i>	<i>Carte 24 : Périmètre d'application de la directive paysagère : utilisation de la palette chromatique</i>	<i>121</i>
<i>Carte 5 : Entité paysagère 1 partie nord.....</i>	<i>34</i>	<i>Carte 25 : Périmètre d'application de la directive paysagère : utilisation de la palette végétale.....</i>	<i>123</i>
<i>Carte 6 : Entité paysagère 1 partie sud.....</i>	<i>35</i>	<i>Carte 26 : Localisation des éléments qui entrent en concurrence visuelle</i>	<i>153</i>
<i>Carte 7 : Entité paysagère 2.....</i>	<i>39</i>	<i>Carte 27 : Vues cadrées par des boisements.....</i>	<i>157</i>
<i>Carte 8 : Entité paysagère 3.....</i>	<i>43</i>		
<i>Carte 9 : Entité paysagère 4.....</i>	<i>47</i>		
<i>Carte 10 : Entité paysagère 5.....</i>	<i>51</i>		
<i>Carte 11 : Modélisation des zones d'intervisibilités (h = 204 mNGF) de la cathédrale de Chartres</i>	<i>57</i>		
<i>Carte 12 : Les vues majeures sur la cathédrale de Chartres</i>	<i>59</i>		
<i>Carte 13 : Passage de l'intervisibilité aux vues majeures.....</i>	<i>70</i>		
<i>Carte 14 : Le réseau des vues majeures.....</i>	<i>71</i>		
<i>Carte 15 : Les cônes de vues majeures.....</i>	<i>78</i>		
<i>Carte 16 : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux</i>	<i>81</i>		
<i>Carte 17 : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur</i>	<i>85</i>		
<i>Carte 18 : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés</i>	<i>90</i>		
<i>Carte 19 : Les ambiances colorées par unités paysagères</i>	<i>94</i>		
<i>Carte 20 : Le périmètre d'application de la directive</i>	<i>99</i>		

Documents graphiques

Carte I : Périmètre d'application de la directive paysagère

Carte II a : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II b : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II c : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II d : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II e : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte III : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur

Carte IV : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés

Carte V : Application de la directive pour chaque commune

V. 1 - Synthèse communale : Allonnes

V. 2 - Synthèse communale : Amilly

V. 3 - Synthèse communale : Bailleau-Armenonville

V. 4 - Synthèse communale : Bailleau-l'Évêque

V. 5 - Synthèse communale : Bailleau-le-Pin

V. 6 - Synthèse communale : Barjouville

V. 7 - Synthèse communale : Berchères-les-Pierres

V. 8 - Synthèse communale : Berchères-Saint-Germain

V. 9 - Synthèse communale : Béville-le-Comte

V. 10 - Synthèse communale : Billancelles

V. 11 - Synthèse communale : Boisville-la-Saint-Père

V. 12 - Synthèse communale : Boncé

V. 13 - Synthèse communale : Bouglainval

V. 14 - Synthèse communale : Briconville

V. 15 - Synthèse communale : Cernay

V. 16 - Synthèse communale : Challet

V. 17 - Synthèse communale : Champhol

V. 18 - Synthèse communale : Champseru

V. 19 - Synthèse communale : Chartainvilliers

V. 20 - Synthèse communale : Chartres

V. 21 - Synthèse communale : Chauffours

V. 22 - Synthèse communale : Chuisnes

V. 23 - Synthèse communale : Cintray

V. 24 - Synthèse communale : Clévilliers

V. 25 - Synthèse communale : Coltainville

V. 26 - Synthèse communale : Corancez

V. 27 - Synthèse communale : Courville-sur-Eure

V. 28 - Synthèse communale : Dammarie

V. 29 - Synthèse communale : Dangers

V. 30 - Synthèse communale : Digny

V. 31 - Synthèse communale : Écrosnes

V. 32 - Synthèse communale : Épeautrolles

V. 33 - Synthèse communale : Épernon

V. 34 - Synthèse communale : Ermenonville-la-Grande

V. 35 - Synthèse communale : Fontaine-la-Guyon

V. 36 - Synthèse communale : Fontenay-sur-Eure

V. 37 - Synthèse communale : Francourville

V. 38 - Synthèse communale : Fresnay-le-Comte

V. 39 - Synthèse communale : Fresnay-le-Gilmert

V. 40 - Synthèse communale : Friaize

V. 41 - Synthèse communale : Fruncé

V. 42 - Synthèse communale : Gallardon

V. 43 - Synthèse communale : Gas

V. 44 - Synthèse communale : Gasville-Oisème

V. 45 - Synthèse communale : Gellainville

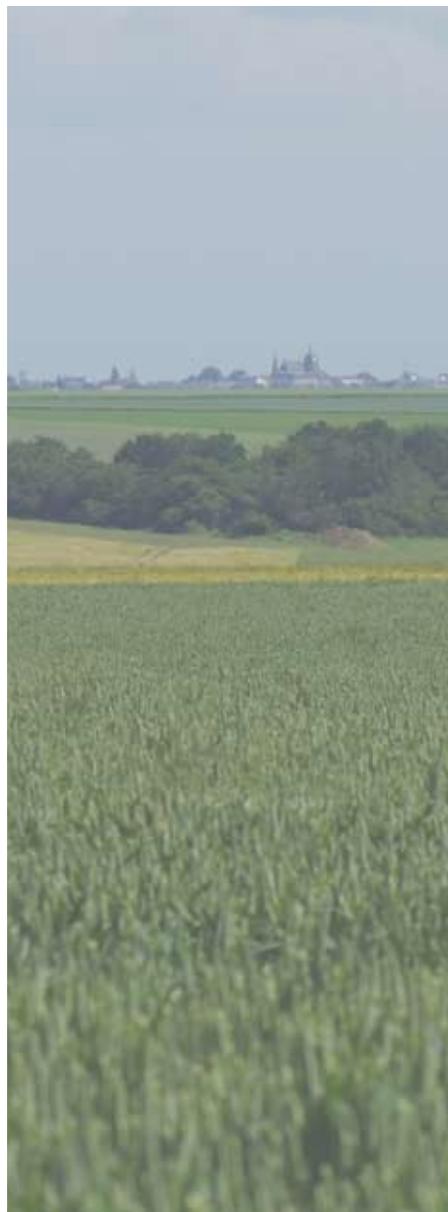
V. 46 - Synthèse communale : Hanches

V. 47 - Synthèse communale : Houville-la-Branche

- V. 48 - Synthèse communale : Houx
- V. 49 - Synthèse communale : Jouy
- V. 50 - Synthèse communale : La Bourdinière-Saint-Loup
- V. 51 - Synthèse communale : Landelles
- V. 52 - Synthèse communale : Le Coudray
- V. 53 - Synthèse communale : Le Gué-de-Longroi
- V. 54 - Synthèse communale : Le Thieulin
- V. 55 - Synthèse communale : Les Châtelliers-Notre-Dame
- V. 56 - Synthèse communale : Les Villages Vovéens
- V. 57 - Synthèse communale : Lèves
- V. 58 - Synthèse communale : Lucé
- V. 59 - Synthèse communale : Luisant
- V. 60 - Synthèse communale : Luplanté
- V. 61 - Synthèse communale : Magny
- V. 62 - Synthèse communale : Maintenon
- V. 63 - Synthèse communale : Mainvilliers
- V. 64 - Synthèse communale : Marchéville
- V. 65 - Synthèse communale : Meslay-le-Grenet
- V. 66 - Synthèse communale : Meslay-le-Vidame
- V. 67 - Synthèse communale : Mévoisins
- V. 68 - Synthèse communale : Mignières
- V. 69 - Synthèse communale : Mittainvilliers-Vérigny
- V. 70 - Synthèse communale : Moinville-la-Jeulin
- V. 71 - Synthèse communale : Morancez
- V. 72 - Synthèse communale : Nogent-le-Phaye
- V. 73 - Synthèse communale : Nogent-sur-Eure
- V. 74 - Synthèse communale : Oinville-sous-Auneau
- V. 75 - Synthèse communale : Ollé
- V. 76 - Synthèse communale : Orrouer
- V. 77 - Synthèse communale : Poisvilliers
- V. 78 - Synthèse communale : Pontgouin
- V. 79 - Synthèse communale : Prunay-le-Gillon
- V. 80 - Synthèse communale : Réclainville
- V. 81 - Synthèse communale : Saint-Arnoult-des-Bois
- V. 82 - Synthèse communale : Saint-Aubin-des-Bois
- V. 83 - Synthèse communale : Saint-Denis-des-Puits
- V. 84 - Synthèse communale : Saint-Georges-sur-Eure
- V. 85 - Synthèse communale : Saint-Germain-le-Gaillard
- V. 86 - Synthèse communale : Saint-Lupercé
- V. 87 - Synthèse communale : Saint-Martin-de-Nigelles
- V. 88 - Synthèse communale : Saint-Piat
- V. 89 - Synthèse communale : Saint-Prest
- V. 90 - Synthèse communale : Sandarville
- V. 91 - Synthèse communale : Soulaire
- V. 92 - Synthèse communale : Sours
- V. 93 - Synthèse communale : Theuville
- V. 94 - Synthèse communale : Thimert-Gâtelles
- V. 95 - Synthèse communale : Thivars
- V. 96 - Synthèse communale : Tremblay-les-Villages
- V. 97 - Synthèse communale : Umpeau
- V. 98 - Synthèse communale : Ver-lès-Chartres
- V. 99 - Synthèse communale : Villebon
- V. 100 - Synthèse communale : Voise
- V. 101 - Synthèse communale : Yermenonville
- V. 102 - Synthèse communale : Ymeray



Introduction



1. Qu'est ce qu'une directive paysagère ?

La loi Paysage du 8 Janvier 1993 (art.L350.1 et suivants du code de l'Environnement) a donné à l'État un nouvel outil de protection du paysage, les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Les modalités d'application sont précisées dans l'art.R350-1 et suivants du code de l'Environnement. Objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs du territoire en question (collectivités, associations, organisations professionnelles...), ces directives sont conçues pour être à la fois un moyen réglementaire de protection destiné à maîtriser l'évolution des paysages, mais surtout un outil de référence pour gérer l'espace.

« Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager [...], l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. [...] Elles font l'objet d'une concertation [...]. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État [...]. »

(Extrait de l'article L350-1 du Code de l'Environnement)

Il s'agit du premier outil consacré de manière spécifique au paysage, domaine particulièrement complexe puisqu'il est constitué de réalités matérielles – structures paysagères ou éléments isolés – et de réalités immatérielles relevant de la perception sensible, en particulier visuelle, et de références culturelles liées à l'histoire des territoires.

Les directives paysagères ont la particularité de mettre en place un système de protection sélectif et non systématique. Elles n'ont donc pas vocation à régir l'ensemble d'une zone mais seulement à préserver et à mettre en valeur les éléments structurants d'un territoire. A la fois normatives et pédagogiques, les directives paysagères sont constituées d'orientations et principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme. D'autre part, elles comprennent un cahier de recommandations qui préconise des modalités de gestion et des savoir-faire.

Ces directives concernent des territoires remarquables par la qualité de leurs paysages. Ainsi, sur le territoire chartrain, la directive paysagère doit guider le nécessaire développement du territoire pour qu'il préserve les vues, et si possible les valorise.

La directive paysagère comprend 3 parties :

I - Le rapport de présentation

Il analyse l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur, en justifiant son caractère remarquable. Il expose les objectifs poursuivis. Il indique le périmètre d'application de la directive.

II - Les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur

C'est le cœur de la directive, sa partie réglementaire. Elle contient les éléments applicables aux documents d'urbanisme et opposables aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et aux autorisations de défrichement. Les éléments réglementaires peuvent être gradués en fonction de l'intérêt des différentes structures paysagères sur le territoire d'application de la directive.

Les documents graphiques permettent une traduction cartographique de la directive. Ils font apparaître son périmètre d'application et territorialisent les orientations et principes fondamentaux.

III - Le cahier de recommandations

Le cahier de recommandations est un document facultatif. Il concerne les actes de gestion susceptibles de protéger et de valoriser le réseau de vues sur la cathédrale, mais qui ne doivent pour autant pas faire l'objet de dispositions réglementaires.

La directive paysagère en bref

A quoi sert une directive ?

Elle a pour but d'assurer la protection et la mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage.

Qui a l'initiative et décide de sa mise à l'étude ?

L'initiative en revient à l'État ou aux collectivités territoriales. La décision de mise à l'étude appartient au ministre chargé de l'Environnement qui prend l'arrêté correspondant.

Où peut-elle s'appliquer ?

Elle s'applique sur des territoires considérés comme remarquables pour leur intérêt paysager en raison de :

- leur unité et leur cohérence ;
- leur richesse particulière en matière de patrimoine, ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Elle ne peut s'appliquer sur des territoires déjà couverts par des directives territoriales d'aménagement (article 111-1-1 du code de l'Urbanisme).

Elle s'applique sur tout ou partie d'une ou de plusieurs communes.

Quelles sont les modalités de la concertation ?

Dans les trois mois suivant l'arrêté ministériel de mise à l'étude, le Préfet responsable de la conduite du projet prend un arrêté précisant :

- la façon dont les acteurs concernés seront associés à l'élaboration du contenu de la directive, et à la définition de son périmètre d'application ;
- la liste des personnes associées, publiques et privées, concernées par l'aire d'étude du projet.

Des réunions de travail sont organisées en tant que de besoin pour assurer l'information et la participation de tous les partenaires à la mise au point

du projet.

Une fois le projet de directive élaboré, il est soumis pour avis à différentes instances (collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales concernées, commission départementale de la nature, des paysages et des sites, commission départementale d'aménagement foncier).

A l'issue de la consultation des acteurs institutionnels, le projet est mis à disposition du public.

Comment une directive est-elle approuvée ?

Elle est approuvée par décret en Conseil d'État.

Quelle est la durée de la procédure ?

Il s'écoule plusieurs années entre l'initiative de mise à l'étude et le décret en Conseil d'État.

Quelle est la portée juridique d'une directive ?

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la directive, dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 du code de l'urbanisme (compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec les directives paysagères) et L. 131-6 (en l'absence de schéma de cohérence territoriale, compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des documents en tenant lieu avec les directives paysagères).

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

- a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions (Alinéa IV de l'article L. 350-1 du code de l'environnement).

2. Pourquoi une directive paysagère à Chartres ?

- L'inscription sur la liste de l'UNESCO

L'inscription de la cathédrale de Chartres sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité, dès 1979, parmi les premiers biens français inscrits, reconnaît à cette dernière une Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), selon la terminologie adoptée par l'UNESCO. Cette inscription consacre son intérêt majeur devant la communauté internationale toute entière, dépassant largement les frontières locales et nationales.

La Convention du Patrimoine mondial dont la France est signataire, engage les Etats à respecter et préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit et à mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation, la protection et la valorisation de cette V.U.E..

L'évaluation périodique de l'état de conservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien, demandée tous les 6 ans par l'UNESCO et dont la dernière en date a été réalisée en 2013, a permis de rappeler que les vues lointaines représentaient un élément essentiel de l'identité et de la valorisation du bien inscrit au Patrimoine mondial.

Ce fort enjeu patrimonial a conduit à la mise en œuvre de protections, d'abord ciblées sur le monument et le cœur urbain historique, puis maintenant élargies aux vues rapprochées et lointaines sur le monument.



- La Valeur Universelle Exceptionnelle ou V.U.E.

- Définition

La Convention du Patrimoine mondial a pour objet la reconnaissance des sites « de valeur universelle exceptionnelle » qui sont le patrimoine de l'humanité tout entière, et qu'il importe de protéger et de transmettre aux générations futures en raison de leur intérêt pour l'ensemble de l'espèce humaine.

Valeur universelle exceptionnelle

Une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

- Extrait de la notice UNESCO

« Construite assez rapidement et presque d'un seul jet, la cathédrale de Chartres constitue, par l'unité de son architecture et de son décor vitré, sculpté et peint, l'expression totale et achevée d'un des aspects les plus caractéristiques de l'art du Moyen Âge.

La cathédrale de Chartres a exercé une influence considérable sur le développement de l'art gothique en France et hors de France. Les architectes des cathédrales de Reims, d'Amiens et de Beauvais n'ont fait qu'enrichir le schéma fondamental de Chartres, qui a été imité jusqu'à Cologne en Allemagne, à Westminster en Angleterre et à León en Espagne. Dans le domaine du vitrail, l'atelier de Chartres a rayonné largement jusqu'à Bourges, Sens, Le Mans, Tours, Poitiers, Rouen, Canterbury, par essaimage ou diffusion des œuvres.

La cathédrale de Chartres est à la fois un symbole et un édifice-type. C'est l'exemple le plus éclairant que l'on puisse choisir pour élucider la réalité culturelle, sociale et esthétique de la cathédrale gothique. »

- Une œuvre architecturale qui entretient une relation exceptionnelle avec le site qui l'entoure

« La cathédrale de Chartres occupe une position remarquable dans la plaine de la Beauce. Sa silhouette, observable à distance, constitue un signal particulièrement marquant dans le paysage. Véritable point de convergence affirmant de manière emblématique la relation exceptionnelle qu'entretient l'œuvre architecturale avec le site qui l'entoure, cette perception de la cathédrale « entre ciel et terre » a été évoquée par de nombreux artistes et écrivains illustres ».

Le paysage chartrain est caractérisé par la dominante des grandes étendues céréalières. Cette configuration permet de maintenir des horizons amples et lointains où peu d'obstacles visuels viennent perturber le regard. Ainsi le monument rayonne visuellement sur près de 25 km avec des distances record de près de 30 km. Sur les parties les plus planes les distances de perception sont conditionnées par les obstacles rencontrés (urbanisation ou végétation), il faut cependant constater que ces secteurs ne sont aucunement dépourvus de vues très lointaines sur la cathédrale.

À l'est d'un méridien passant par la cathédrale, le relief prend la forme d'un plateau tabulaire peu mouvementé avec seulement quelques émergences topographiques et un couvert forestier épars peu important. À l'ouest de ce méridien, le relief se caractérise par une montée progressive de la topographie pour culminer sur les collines du perche. Ce secteur prend alors la forme d'un véritable balcon tourné vers la Beauce et l'agglomération chartraine, et propose des vues record.



Une nef échouée dans une mer de blé, entre « ciel et terre ».

- Un patrimoine exceptionnel au cœur d'un réseau de vues unique

La cathédrale s'inscrit au sein d'un réseau très dense et varié de vues remarquables, un maillage de vues convergentes qu'on ne retrouve pas de façon aussi singulière autour des autres cathédrales gothiques françaises. La richesse du maillage de vues est intimement liée à la diversité des vues ouvertes sur la cathédrale, qu'elles soient proches ou lointaines, rurales ou urbaines, fréquentées ou confidentielles, étendues ou resserrées,.. Chacune de ces vues participe à la constitution d'un paysage patrimonial unique dont le point d'orgue est la cathédrale.

Le réseau de vues convergentes et homogènes est particulièrement étendu, des perceptions nombreuses sont possibles jusqu'à 20 à 30 km de la cathédrale, et cela sur 360°.

Les vues majeures composant le réseau sont perçues tout autant à partir du domaine public qu'à partir du domaine privé. Néanmoins le champ de la directive ne s'applique qu'aux vues majeures perceptibles à partir du domaine public.

Sont exclues du champ de la directive les vues majeures perceptibles à partir du domaine privé.

La directive a pour objet de protéger les vues majeures et de mettre en évidence l'importance et la diversité du réseau auquel elles appartiennent. Les vues constitutives du réseau et singulièrement les vues majeures sont depuis 8 siècles une part déterminante de l'identité du territoire chartrain et pour cela doivent absolument être protégées en tant que patrimoine de l'humanité.

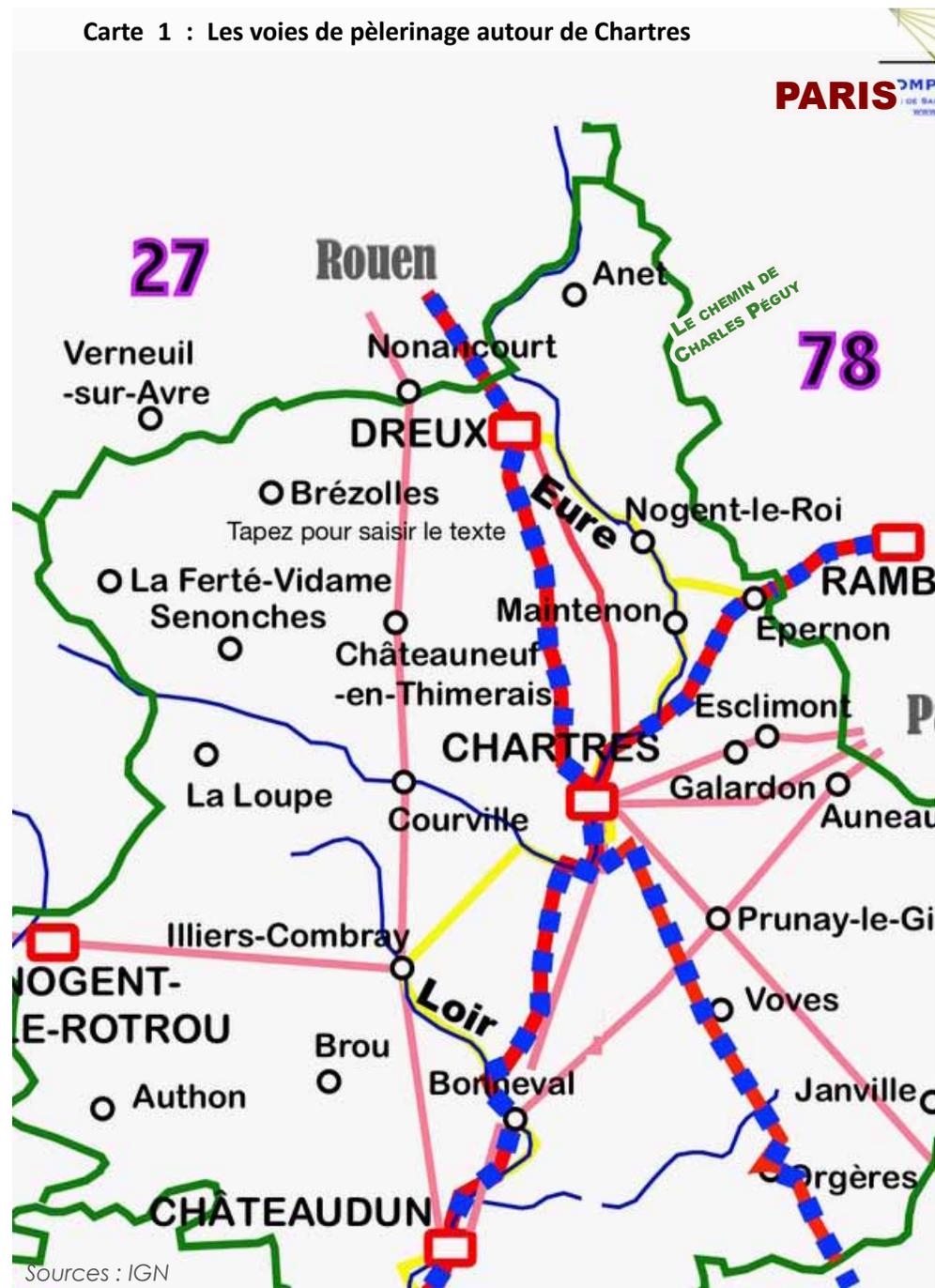
- A nouveau, une forte dimension spirituelle

La cathédrale Notre-Dame de Chartres est, depuis son édification, un haut lieu de pèlerinage pour les catholiques français et avant tout un pèlerinage marial – ce qui explique notamment l'ampleur du déambulatoire, permettant la circulation des fidèles autour du chœur.

Au cours du xxe siècle, les pèlerinages à Chartres ont connu un nouvel élan, à la suite de l'écrivain Charles Péguy qui se rendit à pied de Paris à Chartres en 1912, accomplissant un vœu fait au chevet de son fils malade. Après la mort de Péguy en 1914, certains de ses amis refirent la route en méditant ses poèmes, relançant ainsi un vaste mouvement de pèlerinages à Chartres.

Chartres est également une étape importante pour les pèlerins qui viennent du nord de l'Europe et qui font route vers Saint-Jacques-de-Compostelle, en empruntant la route de Paris à Tours (Via Turonensis).

Carte 1 : Les voies de pèlerinage autour de Chartres



- Une perception de la cathédrale « entre ciel et terre » évoquée par de nombreux artistes et écrivains illustres

- L'hommage de Charles Péguy à la cathédrale

La Route de Chartres (Extraits du poème de Charles Péguy)

Présentation de La Beauce à Notre-Dame de Chartres

Étoile de la mer voici la lourde nappe Et la profonde houle et l'océan des blés

Et la mouvante écume et nos greniers comblés, Voici votre regard sur cette immense chape

Et voici votre voix sur cette lourde plaine Et nos amis absents et nos cœurs dépeuplés,

Voici le long de nous nos poings désassemblés Et notre lassitude et notre force pleine.

Étoile du matin, inaccessible reine, Voici que nous marchons vers votre illustre cour,

Et voici le plateau de notre pauvre amour, Et voici l'océan de notre immense peine (...).

Ainsi nous naviguons vers votre cathédrale. De loin en loin surnage un chapelet de meules, Rondes comme des tours, opulentes et seules Comme un rang de châteaux sur la barque amirale (...).

Vous nous voyez marcher sur cette route droite, Tout poudreux, tout crottés, la pluie entre les dents. Sur ce large éventail ouvert à tous les vents La route nationale est notre porte étroite (...).

Un homme de chez nous, de la glèbe féconde A

fait jaillir ici d'un seul enlèvement,

Et d'une seule source et d'un seul portement, Vers votre assumption la flèche unique au monde.

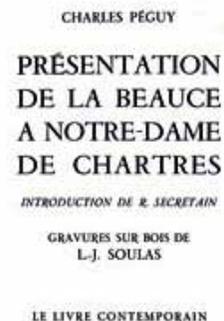
Tour de David voici votre tour beauceronne. C'est l'épi le plus dur qui soit jamais monté

Vers un ciel de clémence et de sérénité, Et le plus beau fleuron dedans votre couronne.

Un homme de chez nous a fait ici jaillir, Depuis le ras du sol jusqu'au pied de la croix,

Plus haut que tous les saints, plus haut que tous les rois, La flèche irréprochable et qui ne peut faillir.

...



- Le chemin Charles Péguy

Charles Péguy parcourut à deux reprises, en 1912 puis en 1913, la route vers Chartres, depuis la région parisienne. Au total, 140 kilomètres aller-retour, parcourus à la vitesse remarquable de 5 à 6 km/h !

A l'occasion du centenaire de ces pèlerinages, l'Amitié Charles Péguy a décidé de refaire ce parcours. Ainsi a été conçu et balisé un « Chemin Charles Péguy » entre Lozère (commune de Palaiseau, Essonne) et Chartres.

On sera surpris de la variété des paysages traversés et de la beauté des villes (Gometz, Limours, Dourdan, Ablis) jusqu'à l'apothéose finale : « la flèche inimitable » de Chartres, vue par Péguy à 17 kilomètres -au-dessus du Gué de Longroi, comme aujourd'hui sur la N10 - et la vieille ville.



- L'hommage des peintres et des graveurs

Plusieurs peintres ont représenté la cathédrale (liste non exhaustive).

L'un des tableaux les plus connus est celui de **Jean-Baptiste Camille Corot**, peint en 1830 (musée du Louvre, Paris).

Charles Fournier des Orme (1777-1850) Incendie du 4 juin 1836.

François Alexandre Pernot (1793-1865) Incendie du 4 juin 1836.

Alexandre Ségé (1819-1885), peintre et graveur français.

Albert Gleizes (1881-1953), peintre, dessinateur, graveur.

Maurice Utrillo entre 1912 et 1914 (collection privée).

Chaïm Soutine a représenté la cathédrale en 1933 (musée d'art moderne de Troyes).

Antoon Krusyn en 1957 et 1960 (musée des beaux-arts de Chartres).

Louis Joseph Soulas (1905-1954) peintre-graveur français.

Jean Feugereux (1923-1992), peintre paysagiste, aquarelliste, graveur et écrivain français.



1

1 - Charles Fournier des Orme - 1836, peintre français.

2

2 - Jean Feugereux (1923-1992), peintre paysagiste, aquarelliste, graveur et écrivain français.



1

2

3

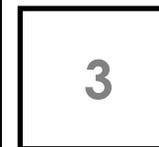
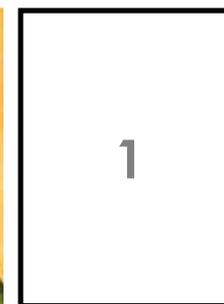
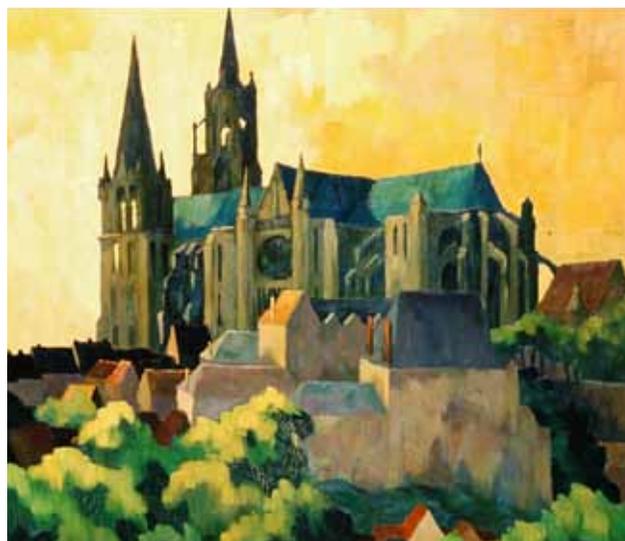
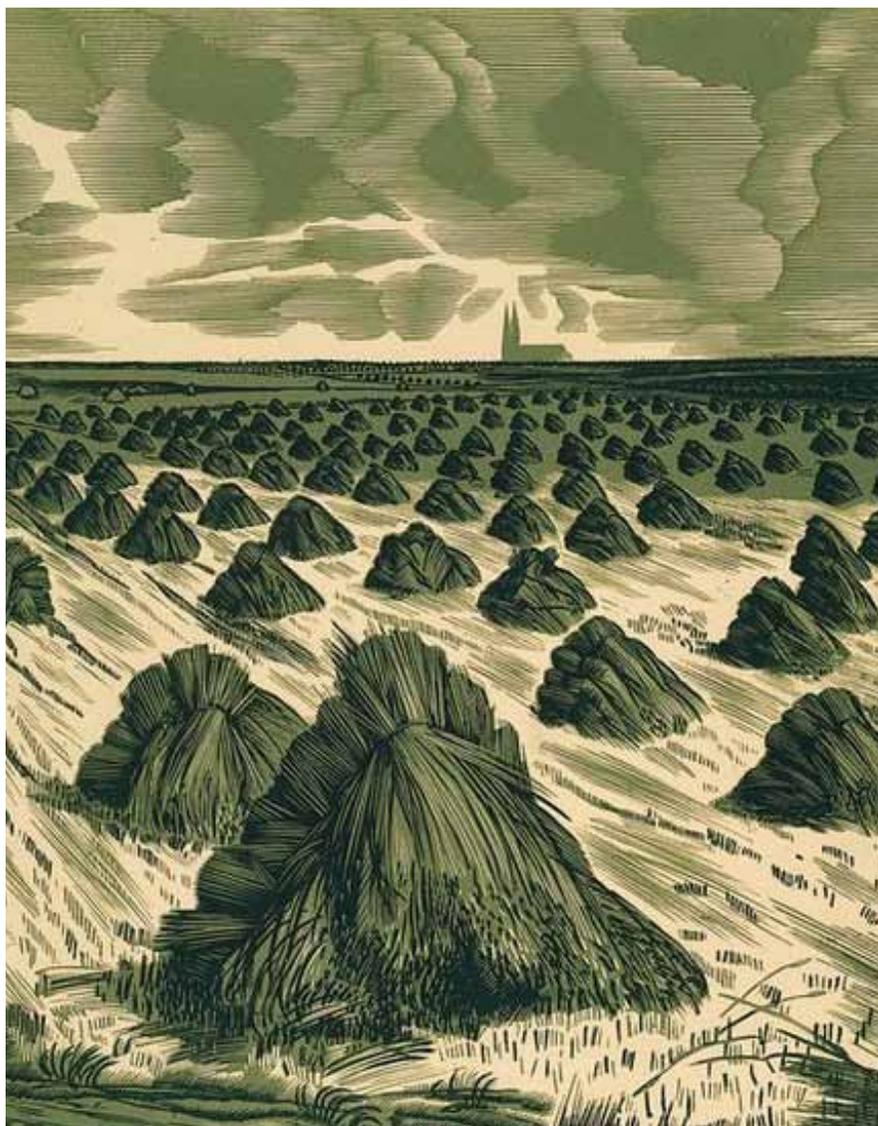
4

1 - Alexandre Ségué (1819-1885).

2 - Louis Joseph Soulas (1905-1954) peintre-graveur français.

3 - Jean-Baptiste Camille Corot, peint en 1830.

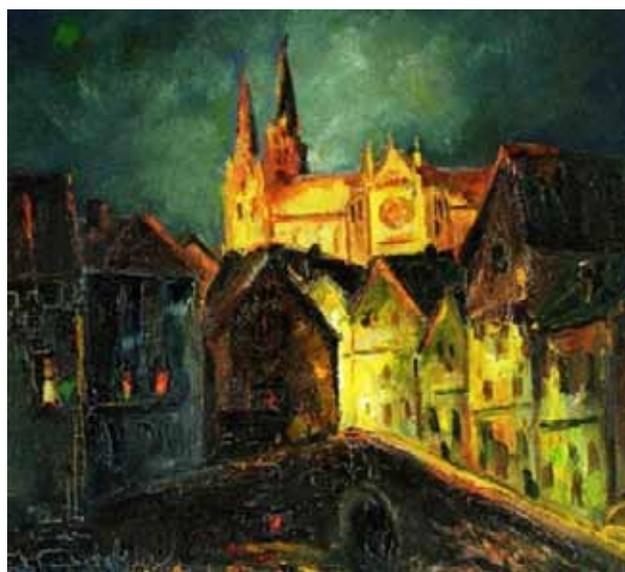
4 - Albert Gleize, 1912.



1 - Louis Joseph Soulas (1905-1954)
peintre-graveur français.

2 - Antoon Kruysen en 1957.

3 - Jean Feugereux (1923-1992),
peintre paysagiste.



3. Contexte de l'élaboration de la directive

- Historique de la démarche

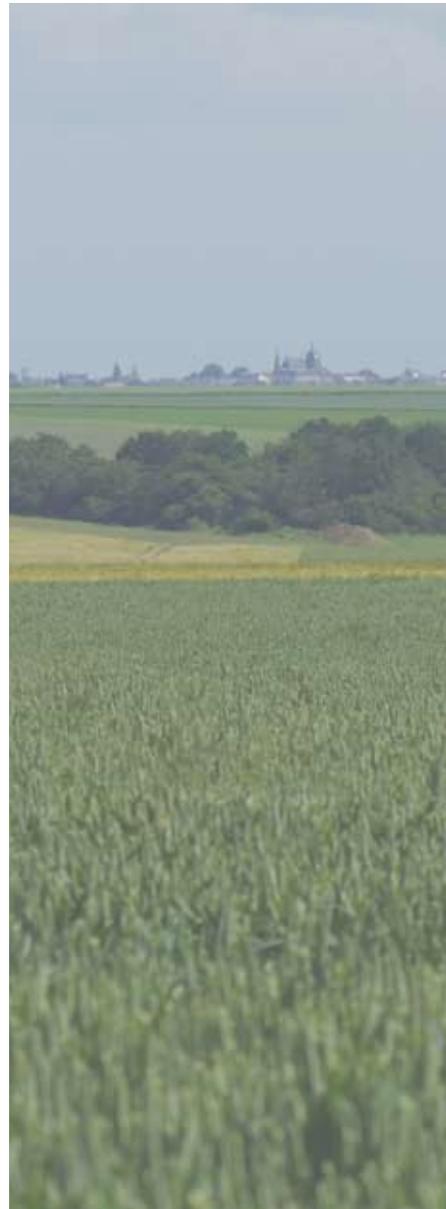
Dès 1963, la protection des vues avait été envisagée dans un projet d'extension du périmètre de protection des abords de la cathédrale. En 1983, une carte des faisceaux des vues remarquables sur la cathédrale est établie.

Sur ces bases, le projet d'une directive paysagère, outil issu de la loi du 8 janvier 1993 sur la préservation des paysages, a été étudié dès 1997. Le périmètre du projet concernait 49 communes et 18 groupements de communes. Le projet de directive avait pour objectif de préserver les vues remarquables, lointaines ou rapprochées sur la cathédrale de Chartres.

Ce premier projet de directive n'a pas abouti. En 2018, les nouveaux outils informatiques ont permis d'identifier précisément tous les points de vues sur la cathédrale depuis l'ensemble de l'aire visuelle.

Sur ce nouveau périmètre et grâce à l'adhésion de l'ensemble des collectivités et EPCI concernés, le ministère de la Transition écologique et solidaire a pu prendre un arrêté ministériel en date du 11 juin 2018 qui a relancé la réflexion et conduit à la présente directive paysagère de protection des vues sur la cathédrale de Chartres.

I - Rapport de présentation



1. Une œuvre architecturale en relation étroite avec le paysage

1.1. La cathédrale de Chartres, un chef d'œuvre unique

L'édifice fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques par son recensement sur la liste de 1862. Par ailleurs, il est parmi les premiers monuments inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO en 1979.

« La cathédrale Notre-Dame de Chartres, située en région Centre-Val-de-Loire, est l'une des œuvres les plus authentiques et les plus achevées de l'architecture religieuse du début du XIII^e siècle. Elle fut le but d'un pèlerinage dédié à la Vierge, parmi les plus populaires de tout l'Occident médiéval. Par l'unité de son architecture et de sa décoration, fruit des recherches du premier âge gothique, par son influence considérable sur l'art du moyen Âge chrétien, la cathédrale de Chartres apparaît comme un jalon essentiel de l'histoire de l'architecture médiévale. Le remarquable ensemble de vitraux, la statuaire monumentale des XII^e et XIII^e siècles et le décor peint miraculeusement préservé des ravages des hommes et du temps font de Chartres l'un des exemples les plus admirables et les mieux conservés de l'art gothique ».

« La façade ouest élevée vers le milieu du XII^e siècle, avec ses trois portes aux ébrasements garnis de statues-colonnes (Portail Royal), ses deux tours, sa flèche méridionale et ses trois grandes verrières aux vitraux inestimables, constitue un exemple authentique et complet qui nous reste de cet art créé à Saint-Denis, et qui marqua l'avènement d'une expression plastique originale, connue sous le nom de style gothique ».

« Un peu plus tard, la nef et le chœur, reconstruits à partir de 1194, réalisaient pour la première fois une formule architecturale qui devait être largement utilisée tout au long du XIII^e siècle ».

« La sculpture monumentale de la cathédrale de Chartres vaut à la fois par son abondance et par sa qualité : les grands ensembles, reliefs et statues, du Portail Royal à l'entrée de la nef, des six portes et des deux porches construits à partir de 1210 aux entrées nord et sud du transept, offrent un panorama complet de la sculpture gothique depuis le moment où elle se dégage des traditions romanes jusqu'à celui où elle parvient à cet équilibre subtil d'idéalisme et de réalisme qui caractérise le style à son apogée. Dans cette cathédrale, siège d'une école renommée, la maîtrise technique et artistique était au service d'une haute science iconographique ».

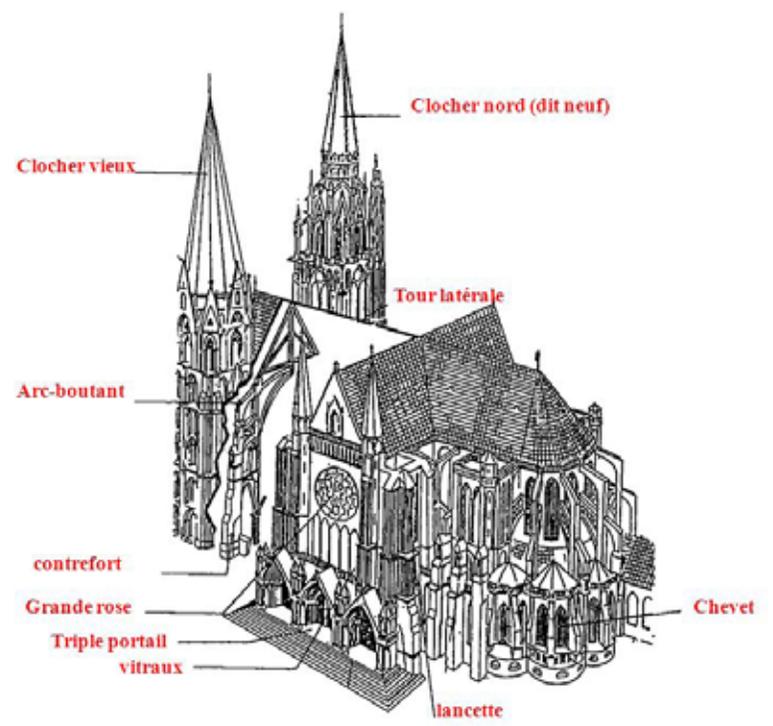
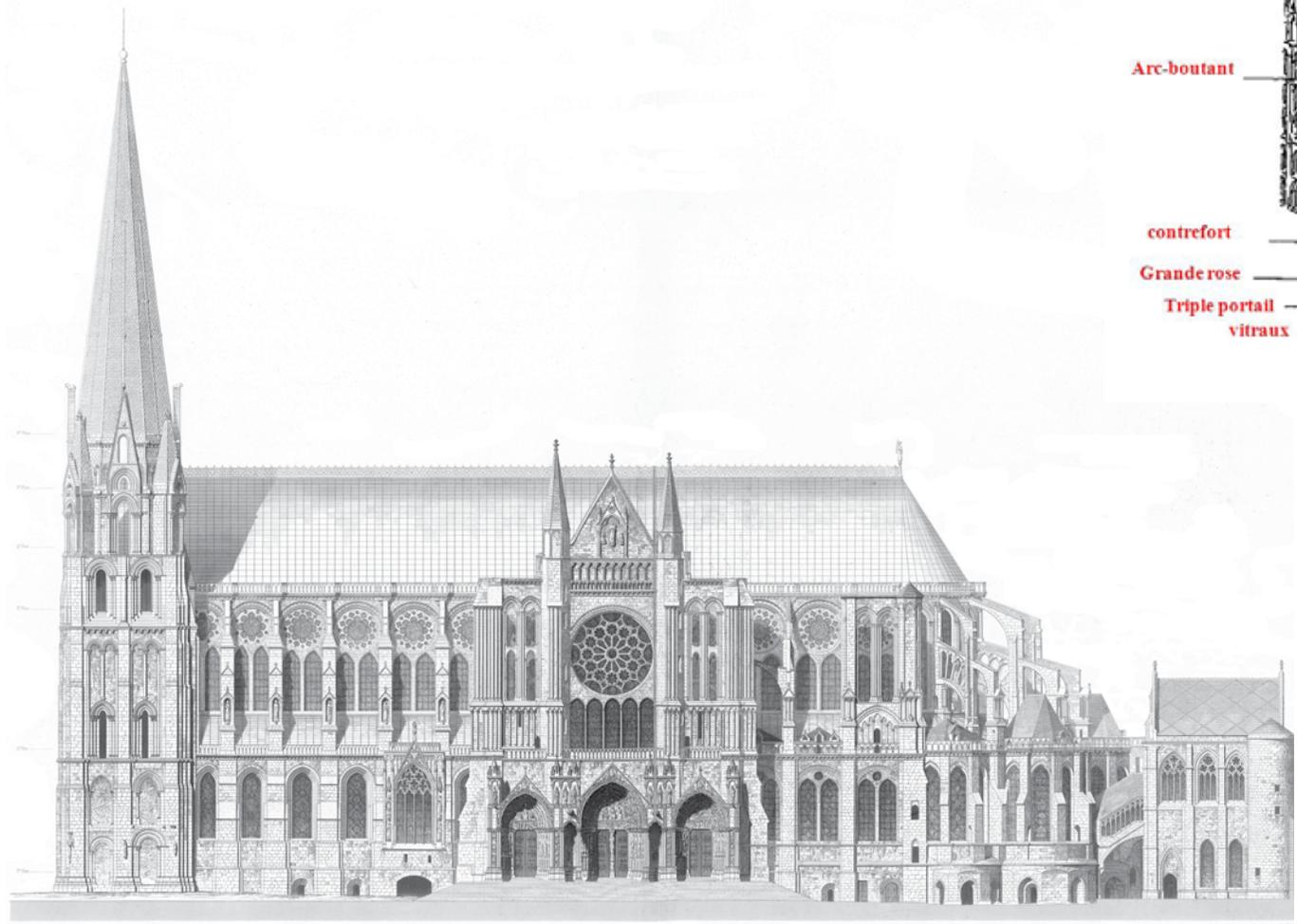
« Enfin, la cathédrale de Chartres a conservé, dans sa presque totalité, son décor homogène de vitraux exécutés entre 1210 et 1250 environ. Il faut y ajouter les trois verrières du XII^e siècle au-dessus du Portail Royal et les grandes roses du XIII^e siècle aux trois façades : à l'ouest, le Jugement Dernier ; au nord, la Glorification de la Vierge ; au sud, la Glorification du Christ ».

Extrait de la déclaration de la VUE de la cathédrale de Chartres

- Une authenticité exceptionnelle

« La cathédrale de Chartres présente une authenticité exceptionnelle, tant par sa structure que par son décor. En particulier, les portails et leur décoration sculptée sont peu altérés, et l'ensemble exceptionnel de vitraux du XIII^e siècle, qui fait l'objet de mesures constantes de conservation, nous est parvenu dans un état remarquable. Les seules altérations importantes subies par l'édifice sont la démolition du jubé au XVII^e siècle et l'incendie de la toiture en 1836. Une charpente métallique, élevée en 1837 pour la remplacer, est un élément remarquable du XIX^e siècle qui participe pleinement des valeurs de l'édifice ».

Extrait de la déclaration de la VUE de la cathédrale de Chartres



cathédrale de Chartres, façade méridionale.
Jean-Baptiste-Antoine Lassus

1.2. Un édifice mis en scène dans le paysage

- Une cathédrale valorisée par un vélum urbain très homogène

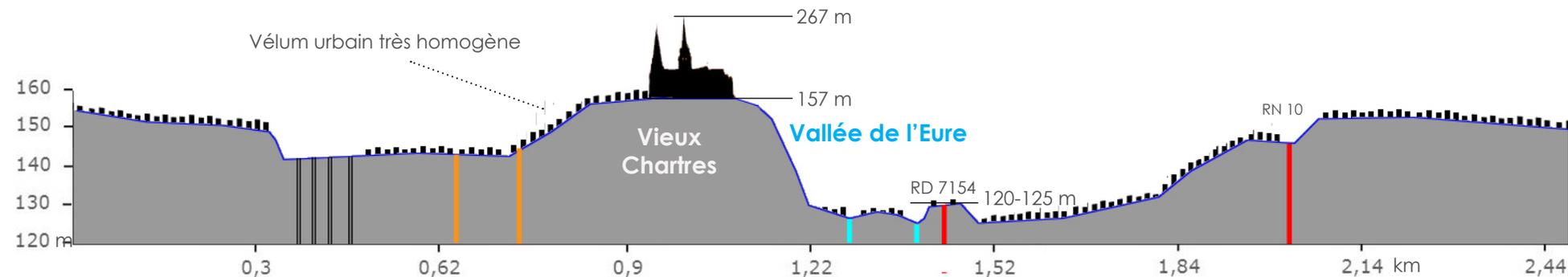
La cathédrale a été édifiée sur le rebord du versant ouest de la vallée de l'Eure, ce choix correspond à une volonté délibérée de rendre l'édifice visible le plus loin possible. Dans le même objectif la cathédrale a été revêtue, lors de sa construction, d'un enduit de couleur claire afin qu'elle ressorte dans le paysage.

La silhouette puissante de la cathédrale implantée sur un point haut domine l'ensemble de l'agglomération chartraine et bien au-delà, Notre-Dame de Chartres est le repère emblématique du territoire.

L'édifice qui surplombe de près de 100 mètres la ligne de toiture de la cité, est omniprésent tout autour de l'agglomération, à plusieurs kilomètres à la ronde. L'urbanisation de la vieille ville s'est effectuée de façon très maîtrisée sur près de sept siècles et demi, avec une réglementation stricte des hauteurs de construction qui permet d'offrir aujourd'hui un vélum urbain très homogène qui participe à la mise en valeur de la cathédrale. Ce vélum très homogène et neutre permet aux vues d'exception de s'exprimer à courte et longue distances, il conditionne fortement la qualité des vues sur la cathédrale et à ce titre il doit être absolument préservé.



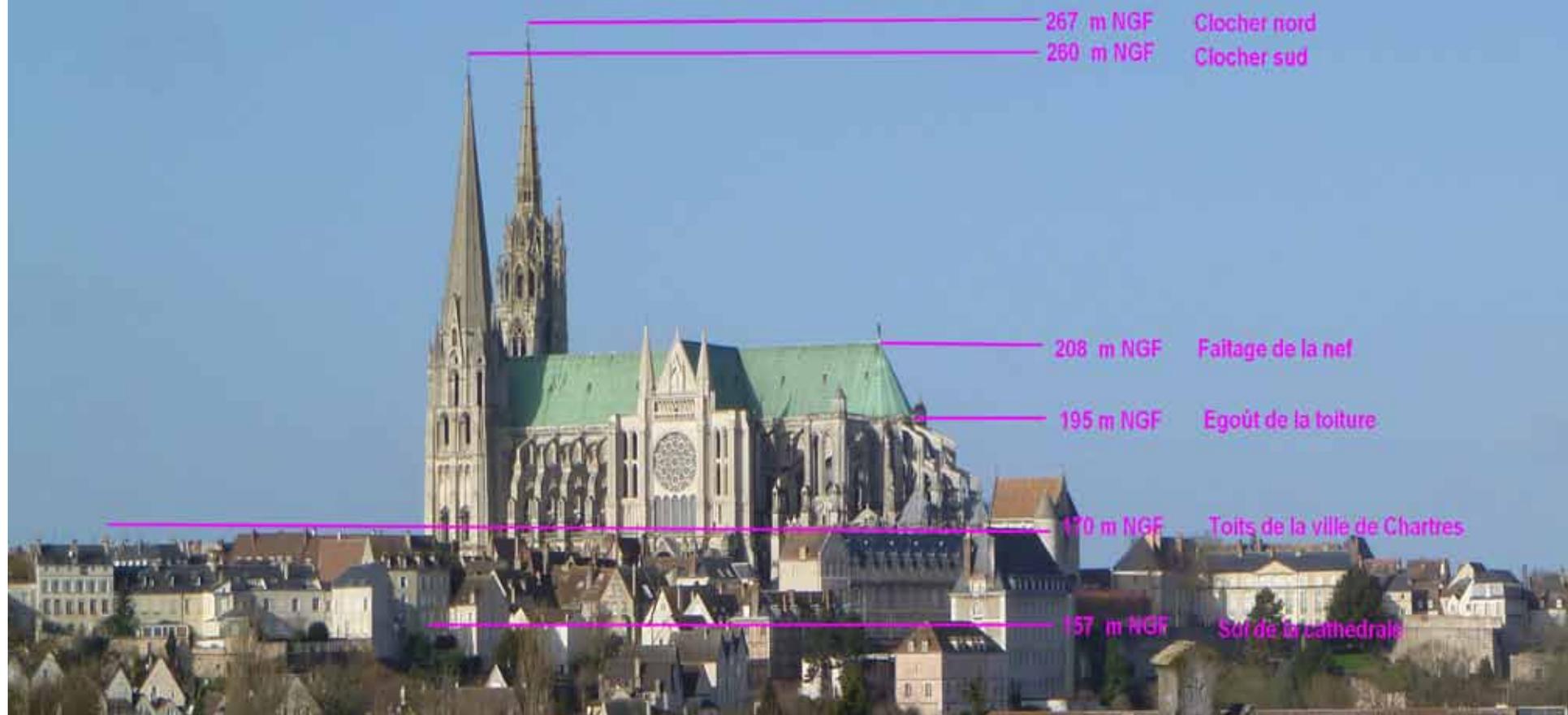
Point de vue sur le Vieux-Chartres à partir du belvédère de la rue d'Aboville. La cathédrale se détache bien visuellement sur le vélum urbain qui forme un ensemble très unitaire et homogène. La lisibilité de la vue doit beaucoup à la qualité du vélum urbain issu de 7,5 siècles de gestion de la qualité architecturale. La cathédrale se distingue à la fois par sa massivité et son élan vers le ciel.



L'aire urbaine s'étend à partir du centre historique situé entre la vallée de l'Eure (120-125 m) et le promontoire de la cathédrale (157 m) jusqu'au plateau beauceron environnant (150 à 160 m).

L'échelle des hauteurs est volontairement exagérée (x 5) afin de faire apparaître la topographie des lieux, notamment le promontoire de la vieille ville et la vallée de l'Eure qui se distinguent nettement.

La cathédrale de Chartres figure parmi les monuments d'architecture gothique les plus imposants de France par ses dimensions : plus de 110 m de hauteur pour une longueur de 130 m. Son implantation, au point le plus haut sur le rebord de la vallée de l'Eure, assoit sa majesté, dominant la ville historique, dont le vélum des hauteurs de constructions dépasse rarement les 170 m NGF (Nivellement Général de la France, qui donne l'altitude, en m, en tout point du territoire français par rapport à l'altitude du Marégraphe de Marseille qui correspond au point 0). Cette cote se situe au-dessus des portails. Le monument émergeant de la ville rayonne sur l'agglomération chartraine et garantit à l'observateur une mise en scène remarquable avec des perspectives variées, tantôt de face, tantôt de biais sur l'ensemble des 360°. La couleur verte du toit de la nef, les deux clochers aux styles différents confèrent au bâtiment une silhouette bien particulière, reconnaissable parmi les autres cathédrales de France.



- Des voies radiales axées sur la cathédrale

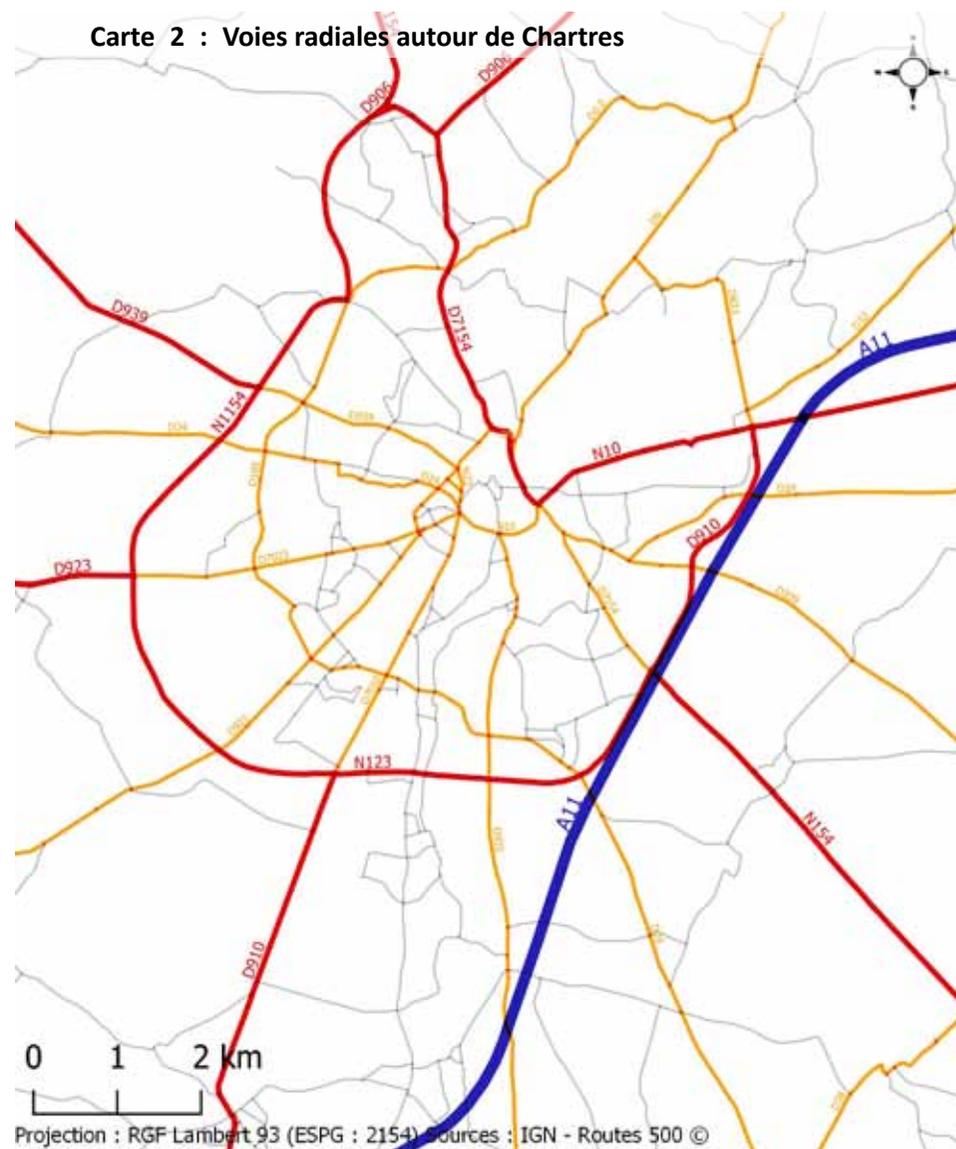
Chartres est une ville radio-concentrique où l'orientation des axes vers le centre permet avec des cadrages très spécifiques, de découvrir la cathédrale. Les routes s'insèrent dans le paysage rural en suivant les inflexions du relief et offrent de larges vues panoramiques ou des points de vues ponctuels et fugitifs plus ou moins éloignés, sur le monument.

Si l'on observe la configuration des routes à l'approche de la ville, on distingue plusieurs situations révélant des aspects différents du paysage chartrain.

Les arrivées sur le plateau à l'ouest et au sud par les grandes routes rayonnantes, qui sont les axes routiers historiques, sont précédées de longues traversées de quartiers généralement urbanisés de façon hétérogène à partir desquelles la perception de la cathédrale est diffuse quand elle s'avère possible (forte présence en avant-plan d'écrans bâtis et d'alignements d'arbres).

A l'est, le contact visuel est plus rapide à partir de l'ample avenue Jean Mermoz (route départementale 910), qui longe le plateau de Champhol, site encore peu urbanisé, avenue qui offre de larges vues axiales.

Carte 2 : Voies radiales autour de Chartres





Point de vue à partir de la rue Jean Mermoz (Route nationale 10) à Chartres.



Point de vue à partir de l'avenue de la République (RD 7010) à Luisant.



Point de vue à partir de l'Avenue Gambetta (RD 939) à Mainvillers.

1.3. Des structures paysagères déterminantes

- Trois grands paysages se distinguent au sein du périmètre d'étude, ils possèdent des structures paysagères spécifiques :

En tout premier lieu, le vaste paysage d'openfield du **plateau de la Beauce** qui constitue le paysage emblématique de l'aire d'étude, lequel est caractérisé par des variations topographiques subtiles et graduelles.

En second lieu, les **collines du Perche**, reliefs modérés mais significatifs au regard du plateau de la Beauce dont il constitue la limite ouest (jusqu'à 100 mètres de dénivellé).

Enfin, le **plateau boisé de Rambouillet**, en partie nord-est se caractérise par une transition paysagère douce avec le plateau agricole de la Beauce, les boisements qui sont de plus en plus présents annoncent la forêt de Rambouillet.

L'agglomération Chartraine qui s'est implantée à l'intérieur d'un méandre de l'Eure apparaît comme une entité spécifique bien qu'appartenant au paysage beauceron.



A partir du plateau Beauceron, les vues proches sur la cathédrale sont souvent dégaugées car la cathédrale est encore haute sur l'horizon.

- Dans ces paysages au relief subtil, mais déterminant, les structures paysagères conditionnent fortement les vues.

On peut distinguer différents types de structures végétales :

Les cortèges végétaux qui accompagnent les cours d'eau : il s'agit de bandes boisées qui s'installent dans les zones humides (ripisylves) et sur les coteaux voire sur les transitions avec le plateau. On les retrouve de façon plus marquée au niveau de la partie nord du territoire, elles accompagnent le cours de l'Eure, de la Roguenette, de la Voise et de ses affluents.

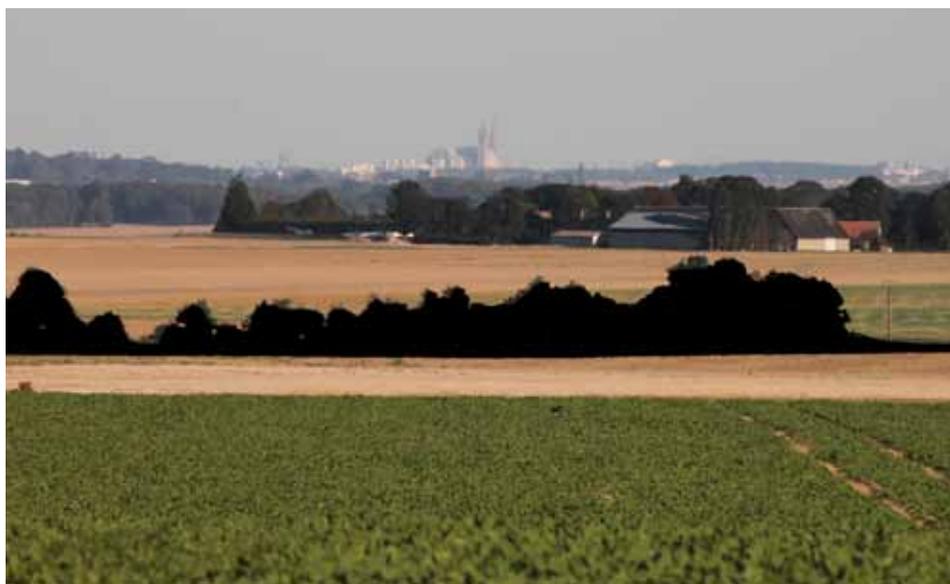
Les bosquets épars qui ponctuent le plateau beauceron : il s'agit de boisements de diverses natures, de la végétation des villages cernés de jardins, de rideaux brise vent, d'alignements d'arbres routiers, de boisements agricoles épars.

Les bribes de forêts relictuelles qui surmontent les reliefs du Perche et les franges du plateau de Rambouillet : il s'agit de zones boisées plus ou moins fragmentées qui sont respectivement les restes de l'ancienne forêt du Perche et de celle de Rambouillet.



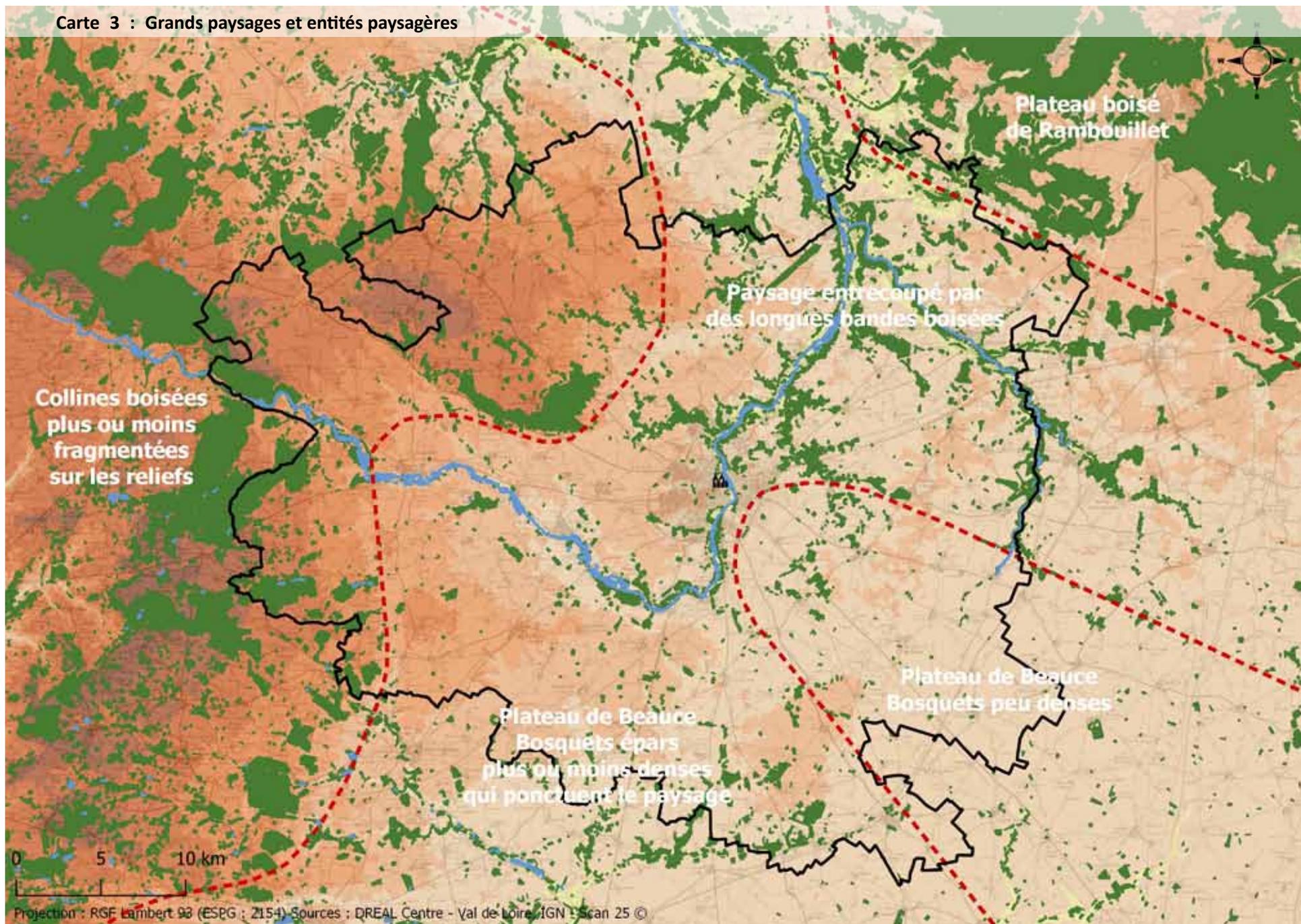


Mais avec l'éloignement la multiplication des bosquets et les ondulations du relief en avant-plan peuvent plus ou moins occulter l'édifice ou créer des effets de cadrage.



A partir des hauteurs des collines du Perche, le regard passe au dessus des structures végétales et des villages ce qui favorise la perception de vues record de près de 30 km. Les structures végétales qui soulignent l'horizontalité du plateau contrastent avec la verticalité de la cathédrale.

Carte 3 : Grands paysages et entités paysagères



Légende

	Cathédrale
	Hydrographie
	Structures paysagères
	Périmètre d'étude
	Espaces boisés
Altitude	
	< 130 m
	130 - 155 m
	155 - 170 m
	170 - 190 m
	190 - 210 m
	210 - 240 m
	240 - 260 m
	> 260 m

1.4. Cinq entités paysagères

La variation des configurations topographiques et la typologie des structures végétales à l'échelle du territoire permettent de différencier 5 grands secteurs paysagers dans le périmètre d'étude.

ENTITÉS PAYSAGÈRES :

- Entité paysagère 1

Du plateau de la Beauce aux collines du Perche

- Entité paysagère 2

Du plateau de la Beauce au plateau de Rambouillet

- Entité paysagère 3

Plateau de la Beauce ouverte

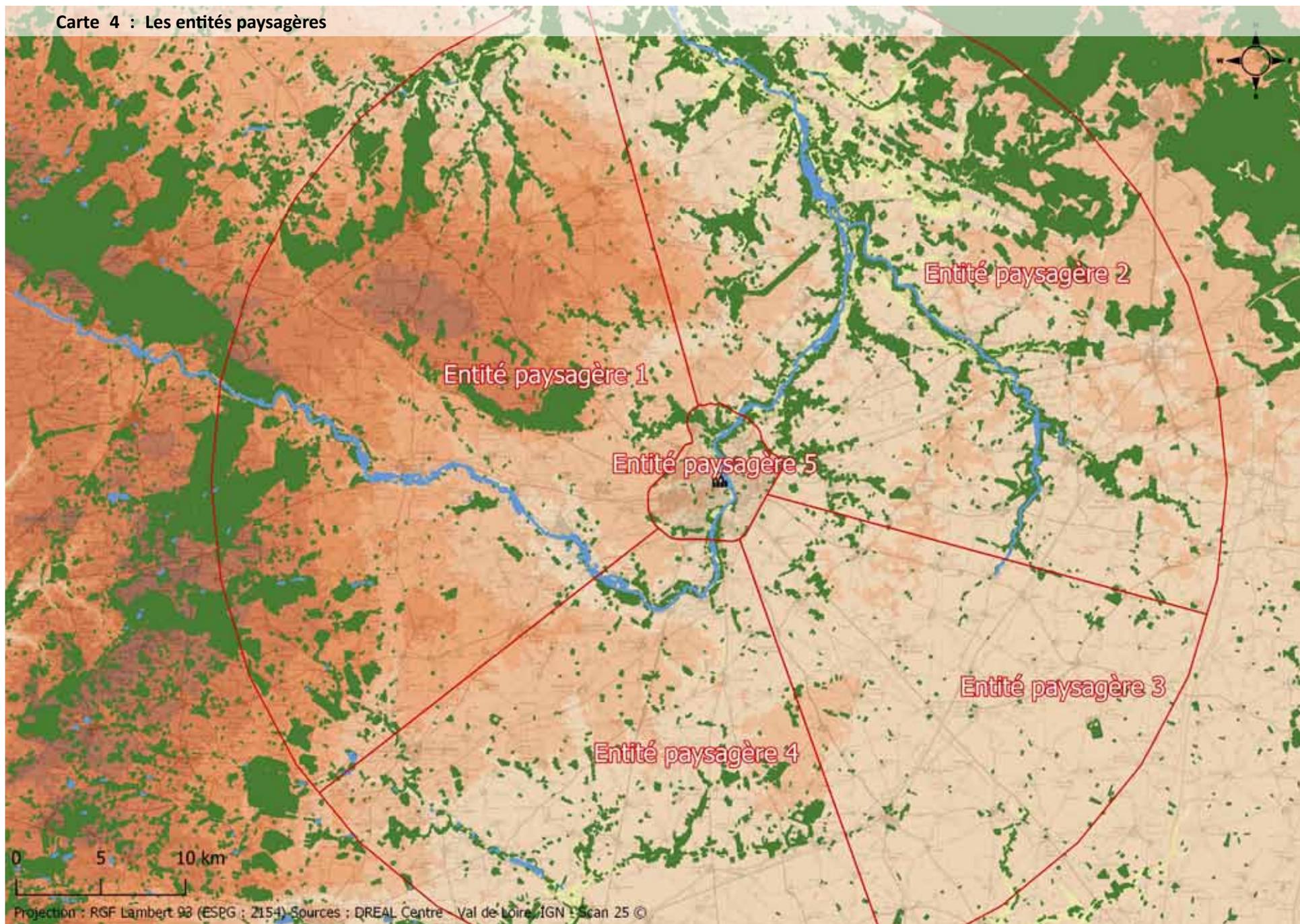
- Entité paysagère 4

Plateau de la Beauce ponctuée

- Entité paysagère 5

Zone agglomérée Chartraine

Carte 4 : Les entités paysagères



1.4.1. Entité paysagère 1 : Du plateau de la Beauce aux collines du Perche

- Caractérisation de l'entité :

Ce paysage se présente sous la forme d'un plateau incliné qui monte de façon régulière jusqu'aux collines du Perche, formant un véritable balcon ouvert sur le plateau beauceron. Les vues surplombantes, sont seulement empêchées par des obstacles proches de l'observateur.

- Caractérisation des vues sur la cathédrale :

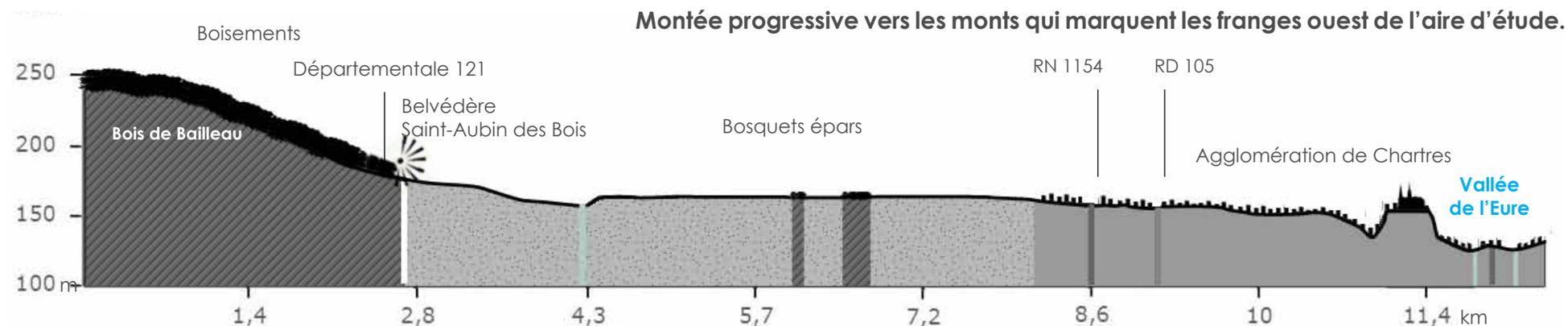
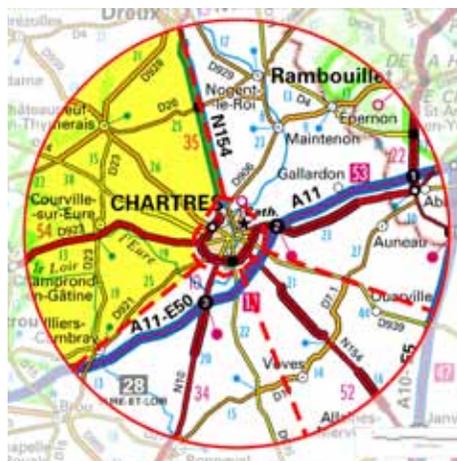
En perception proche, les vues sont généralement dégagées jusqu'à 9-10 km où la présence de la cathédrale est marquée, et notamment à partir de la route belvédère entre Saint-Aubin des Bois et Bailleau-l'évêque (départementale 121) qui est en balcon sur l'agglomération Chartraine et offre des

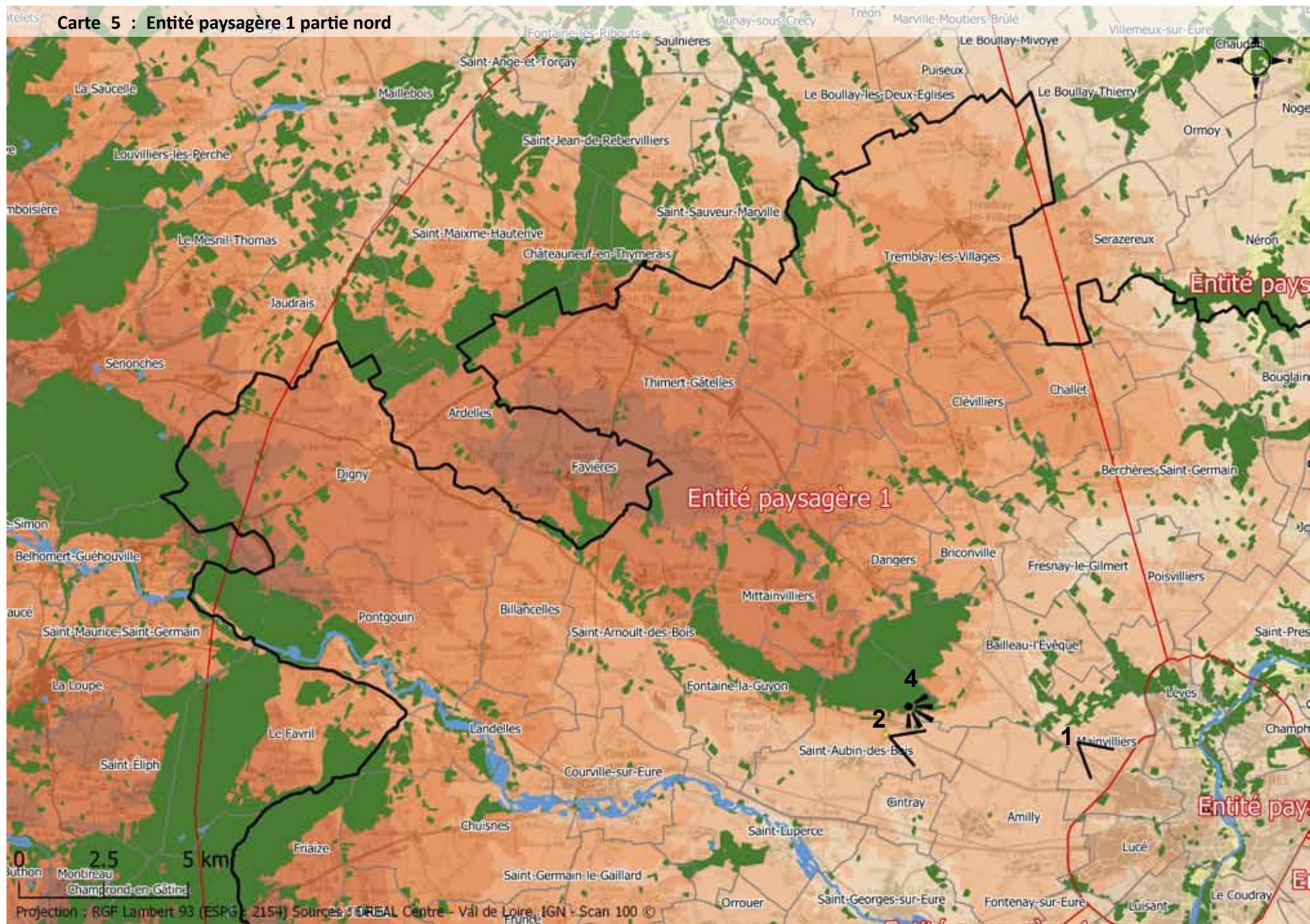
perceptions panoramiques remarquables. En perception éloignée, des vues lointaines sont possibles au-delà de 20 km. On y compte les vues « record » jusqu'à 28 km de la cathédrale (Friaize).

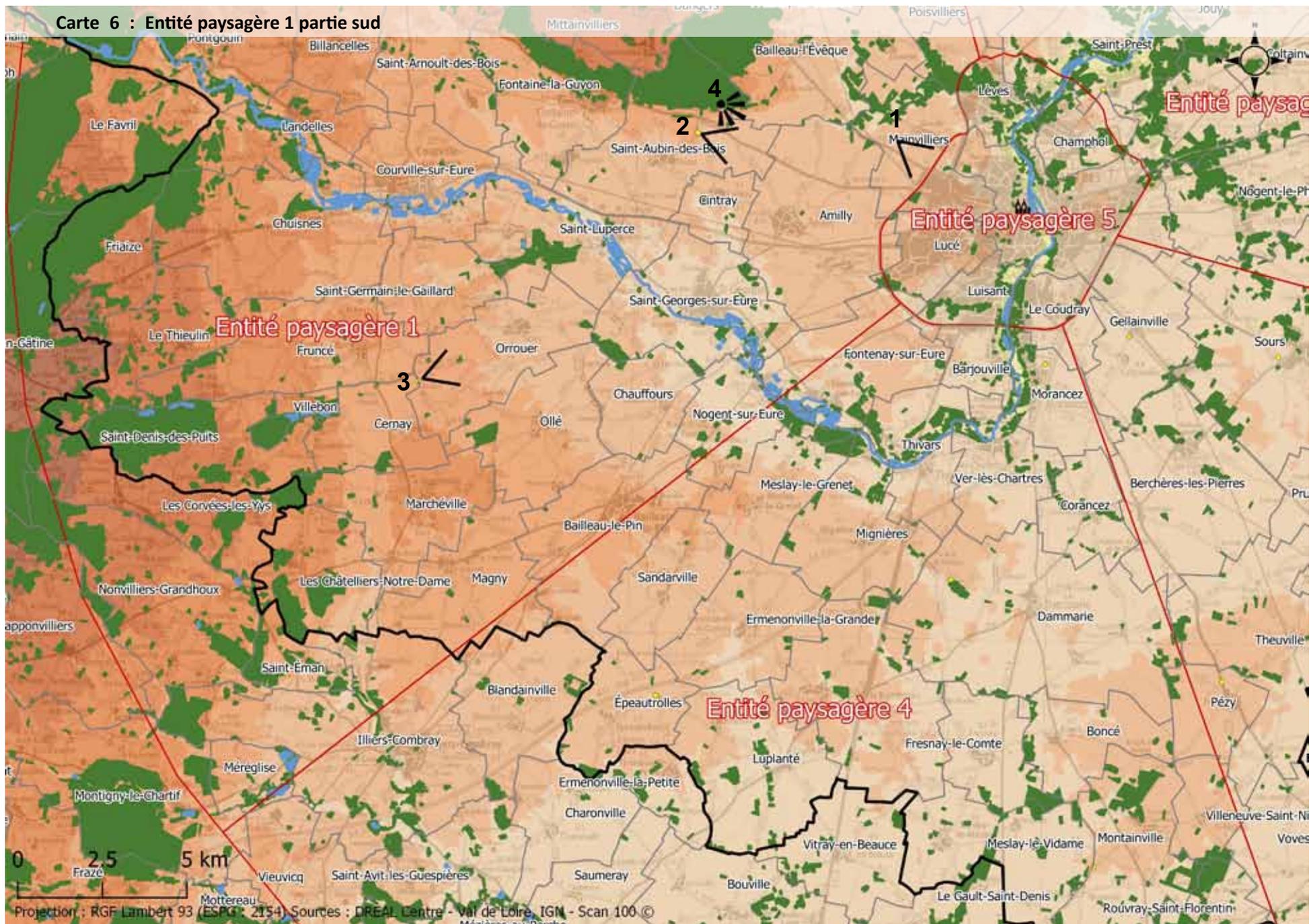
En partie nord (Thymerais), vues limitées à 9 km par la butte et le bois de Bailleau-L'Evêque puis à 17 km par le haut des collines du Thymerais (Thimert-Gâtelles, Clévilliers). Altitudes moyennes : de 150-170 mètres au niveau du plateau beauceron jusqu'à 250 mètres sur les reliefs.

- Structures paysagères :

Bosquets épars et boisements plus ou moins étendus sur les reliefs.









1 - à 4,5 km de la cathédrale.



2 - à 10 km de la cathédrale.

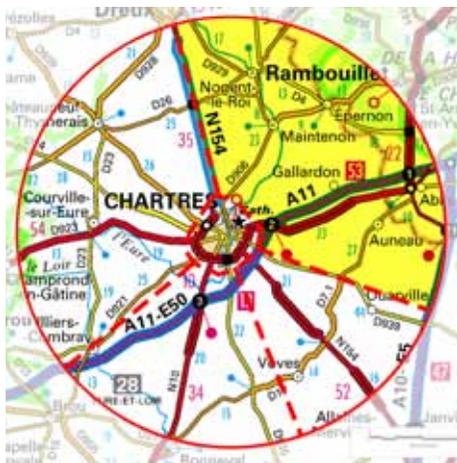


3 - à 16,6 km de la cathédrale.



4 - à 18,6 km de la cathédrale.

1.4.2. Entité paysagère 2 : Du plateau de la Beauce au plateau de Rambouillet



- Caractérisation de l'entité :

Espace de transition entre le plateau de la Beauce boisée et le plateau de Rambouillet qui monte progressivement en altitude. Le plateau est entaillé de façon régulière par des cours d'eaux affluents de l'Eure lesquels sont accompagnés de bandes boisées. Les vallonnements ainsi que les structures végétales hautes, omniprésents dans ce paysage, ont un impact important sur la perception de la cathédrale. Altitude : la transition topographique entre le plateau de la Beauce et le plateau boisé est graduelle, de 150 mètres jusqu'à 170 mètres sur les hauteurs de Rambouillet.

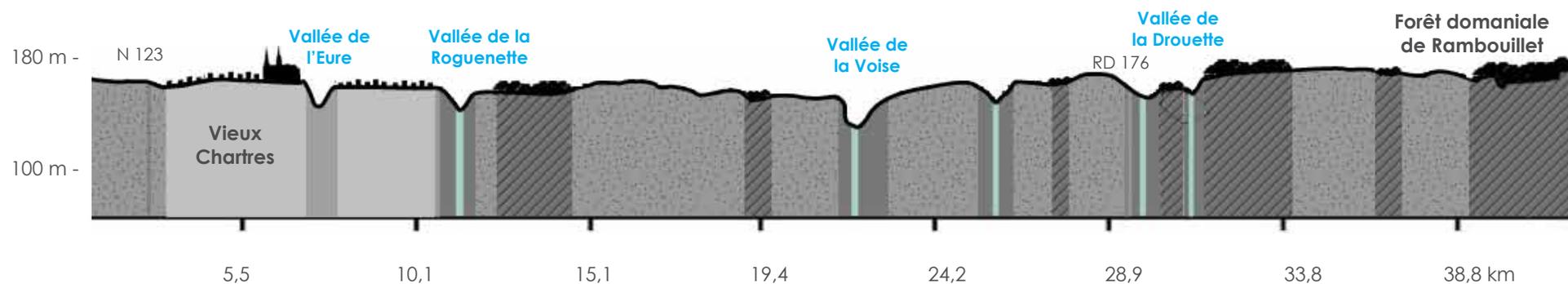
- Caractérisation des vues sur la cathédrale :

Perception proche : du fait de la présence des écrans visuels la perception de la cathédrale se fait au gré des mouvements de terrain et des écrans boisés qui ponctuent la campagne. Perception éloignée : des vues lointaines sont possibles à près de 20 km à partir du rebord du plateau de Rambouillet qui surplombe la plaine.

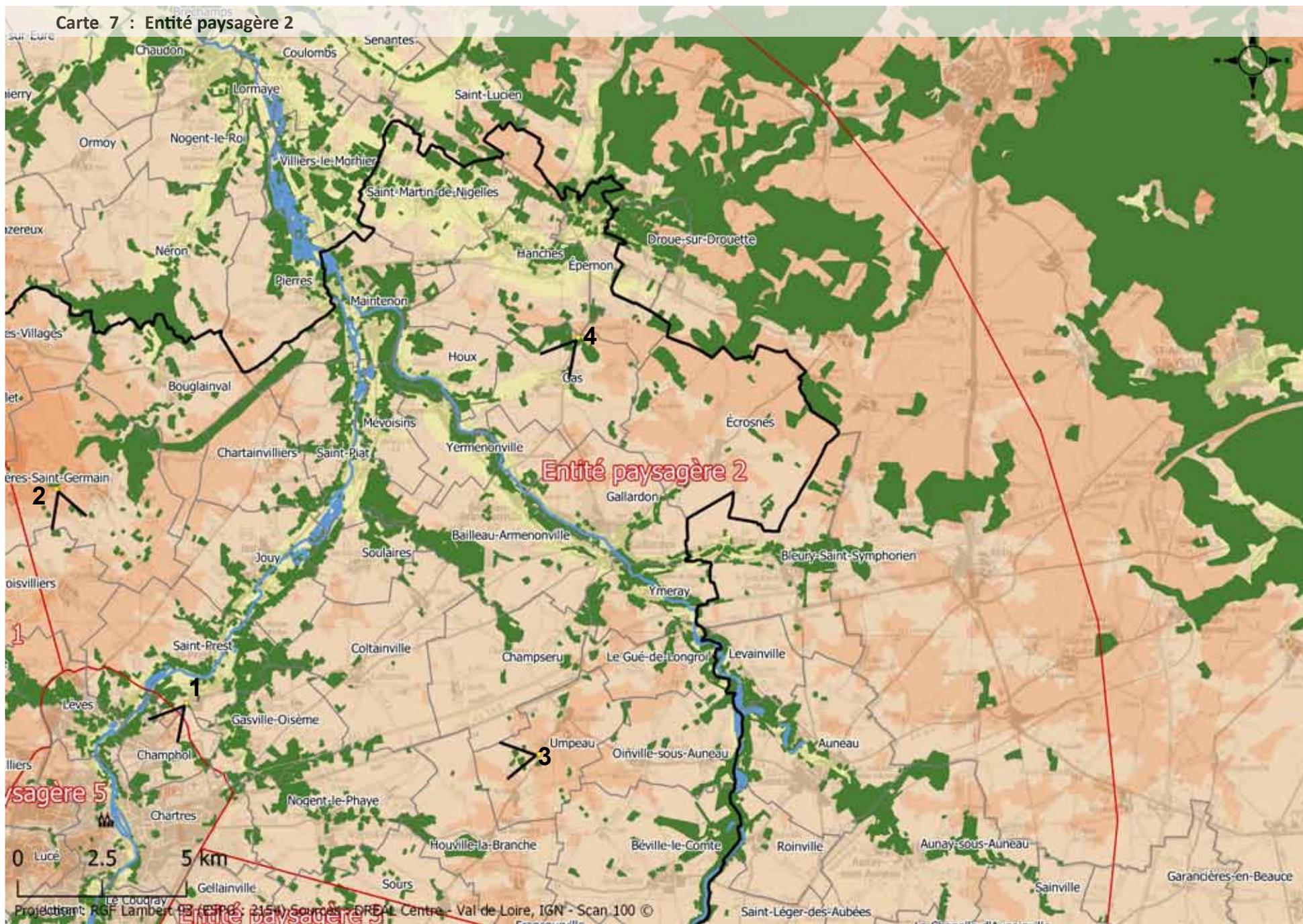
- Structures paysagères :

Forte présence des bandes boisées qui accompagnent les cours d'eau liés à l'Eure et à ses affluents.

Il s'agit d'un paysage de transition entre le plateau de la Beauce et le plateau de Rambouillet où la présence des boisements se fait graduellement de plus en plus présente.



Coupe : l'échelle des hauteurs est volontairement exagérée afin de rendre sensible la douce transition topographique entre le plateau de la Beauce et le plateau de Rambouillet.





1 - à 4 km de la cathédrale.



2 - à 10 km de la cathédrale.



3 - à 12,6 km de la cathédrale.



4 - à 20,9 km de la cathédrale.

1.4.3. Entité paysagère 3 : Plateau de la Beauce ouverte



- Caractérisation de l'entité :

Ce secteur du plateau beauceron est caractérisé par une topographie très nuancée et par une moindre présence des structures végétales, donc également par la possibilité de vues plus longues.

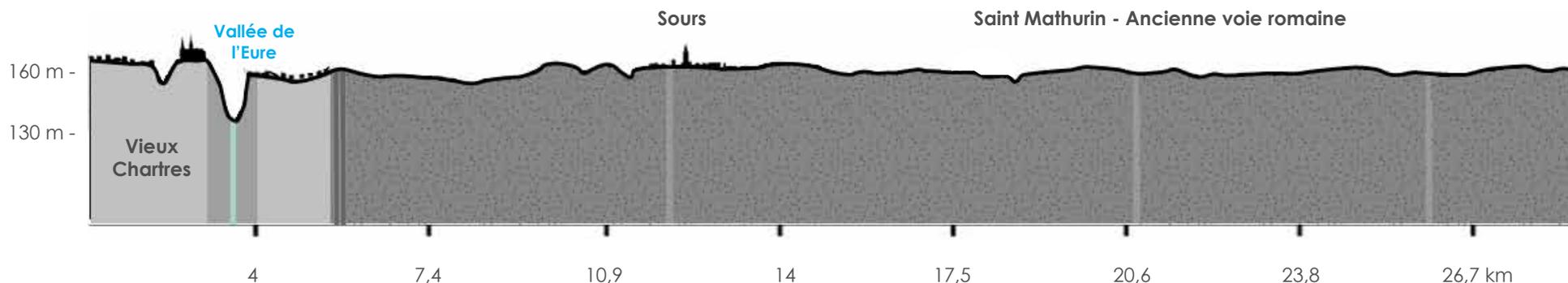
- Caractérisation des vues sur la cathédrale :

Les vues sur la cathédrale sont longues (près de 25 km) et de qualité et à peine ponctuées par des bosquets épars.

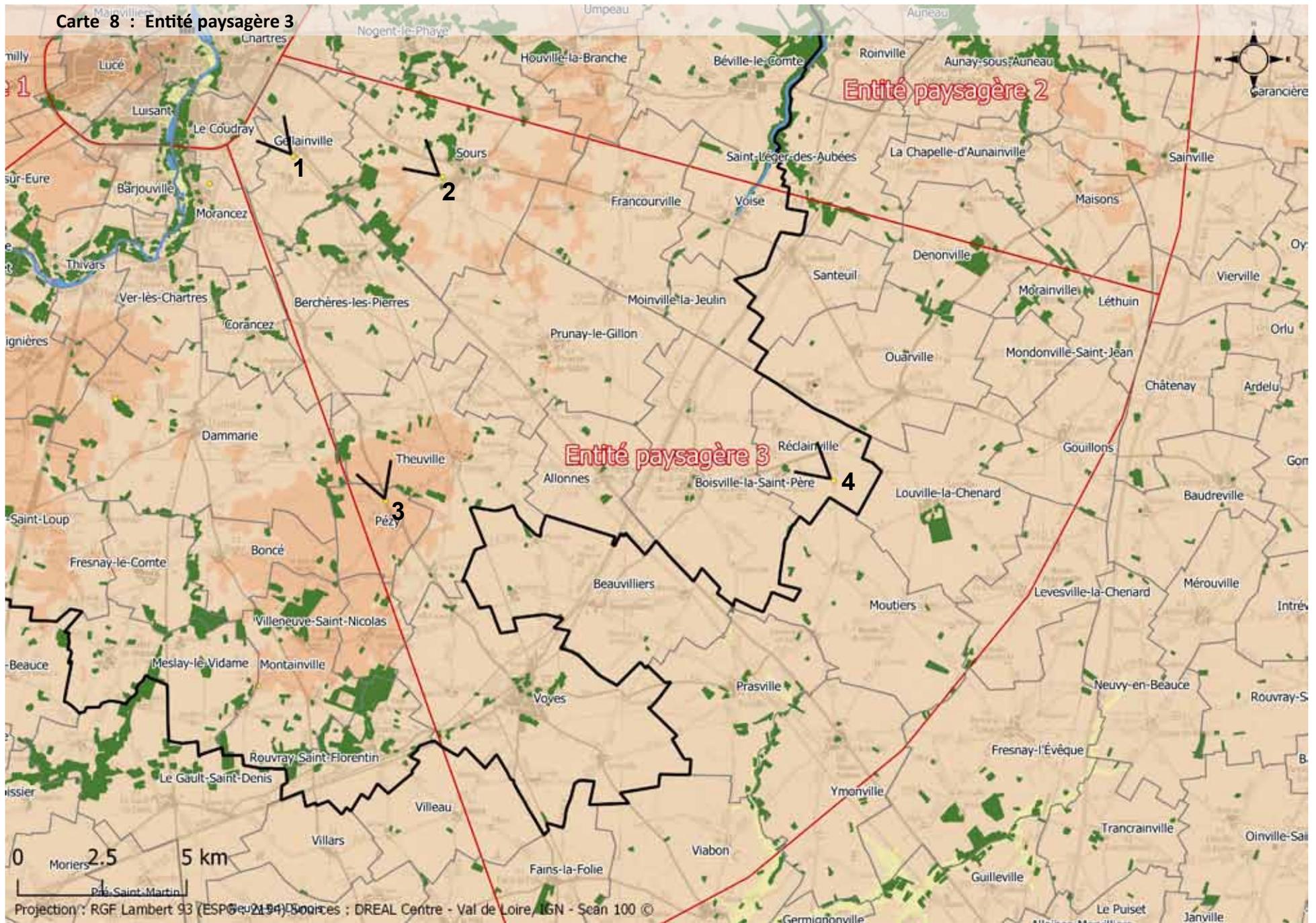
- Structures paysagères :

Dans ce paysage, ce sont surtout les variations subtiles du relief qui modèlent le paysage.

Il s'agit du paysage le plus proche de l'image stéréotypée qu'on peut se faire de la Beauce avec des étendues céréalières à perte de vue.



Coupe : l'échelle des hauteurs est volontairement exagérée afin de rendre sensible la topographie subtile du plateau de la Beauce.





1 - à 5,0 km de la cathédrale.



2 - à 8,5 km de la cathédrale.

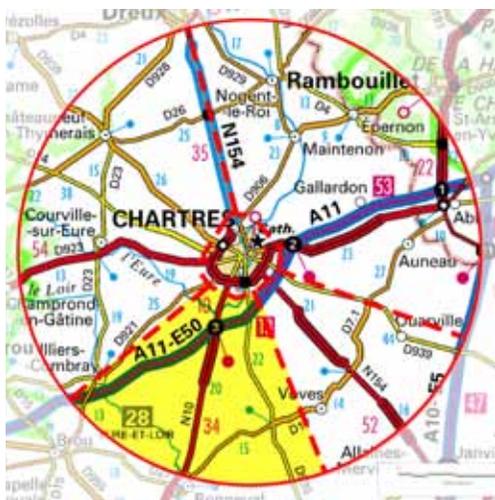


3 - à 15,3 km de la cathédrale.



4 - à 23,4 km de la cathédrale.

1.4.4. Entité paysagère 4 : Plateau de la Beauce ponctuée



- Caractérisation de l'entité :

Il s'agit d'un paysage intermédiaire entre le plateau de la Beauce ouverte vu précédemment et les reliefs boisés des collines du Perche. Altitude : le plateau fait dans sa première partie une moyenne de 150 mètres puis remonte à 160 mètres vers 15-17 km pour redescendre, ce qui induit une limite du bassin visuel de la cathédrale.

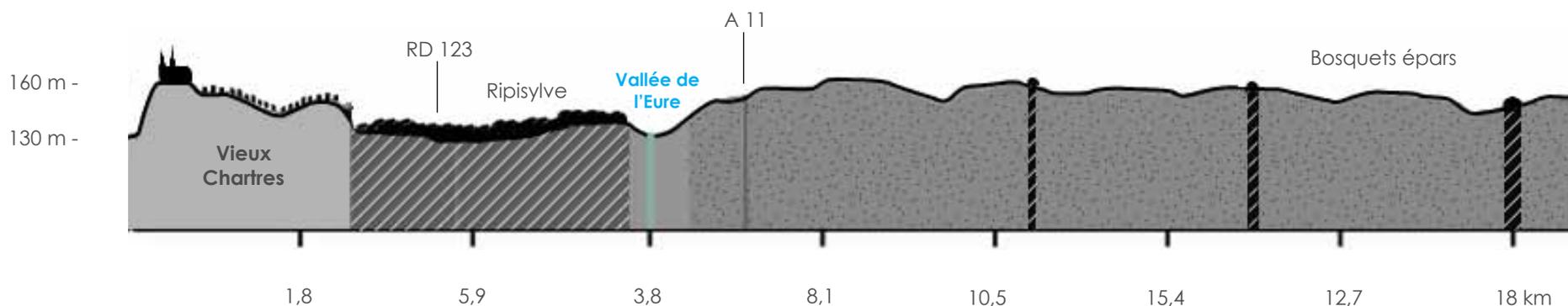
- Caractérisation des vues sur la cathédrale :

En perception proche, les vues sont très limitées par les formations végétales qui accompagnent la vallée de l'Eure. En perception éloignée, la perception de la cathédrale se fait au gré de la topographie, peu marquée, et des écrans boisés qui ponctuent la campagne.

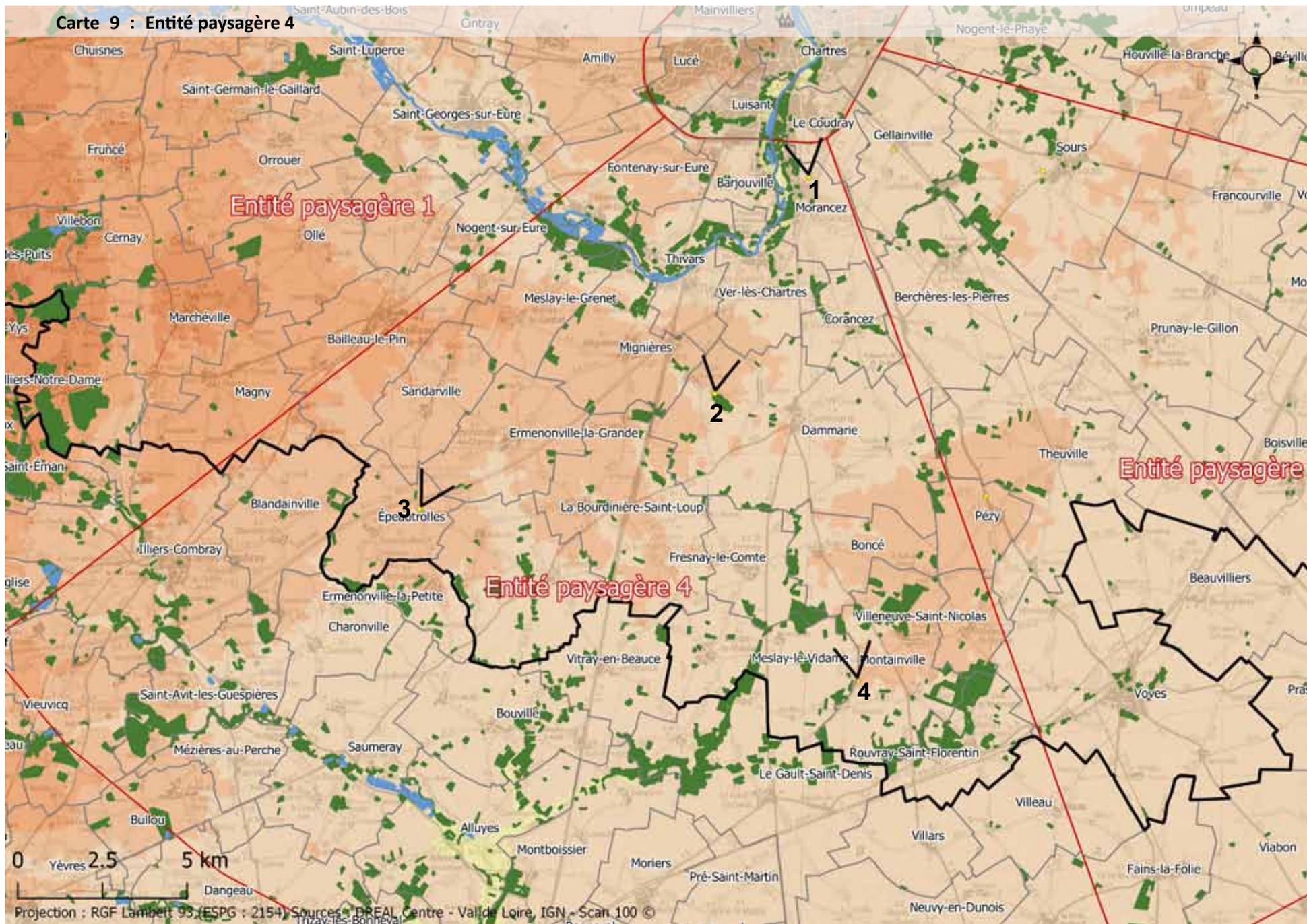
- Structures paysagères :

Bandes boisées liées aux vallées de l'Eure et du Loir.

Il s'agit d'un secteur du plateau beauceron caractérisé par la multiplication des bosquets épars qui ponctuent le paysage.



Coupe : l'échelle des hauteurs est volontairement exagérée afin de rendre sensible la topographie subtile du plateau de la Beauce.





1 - à 4,5 km de la cathédrale.



2 - à 11 km de la cathédrale.



3 - à 17,9 km de la cathédrale.



4 - à 19,4 km de la cathédrale.

1.4.5. Entité paysagère 5 : Zone agglomérée Chartraine



- Caractérisation de l'entité :

Espace urbain qui s'est développé autour de la cathédrale de Chartres. Les limites actuelles de l'agglomération sont matérialisées par la rocade et le faisceau de la future A154. Ce paysage urbain est dominé par la cathédrale qui surplombe la vieille ville et qui offre de grandes perspectives cadrées par la ville dans sa périphérie.

Cette entité aux caractéristiques paysagères uniques sur le territoire est reprise dans la suite de l'étude pour certaines problématiques particulières. Altitudes moyennes : l'aire urbaine s'étend à partir du centre historique situé entre la vallée de l'Eure (120-125 m) et le promontoire de la cathédrale (157 m) jusqu'au plateau beauceron environnant (150 à 160 m).

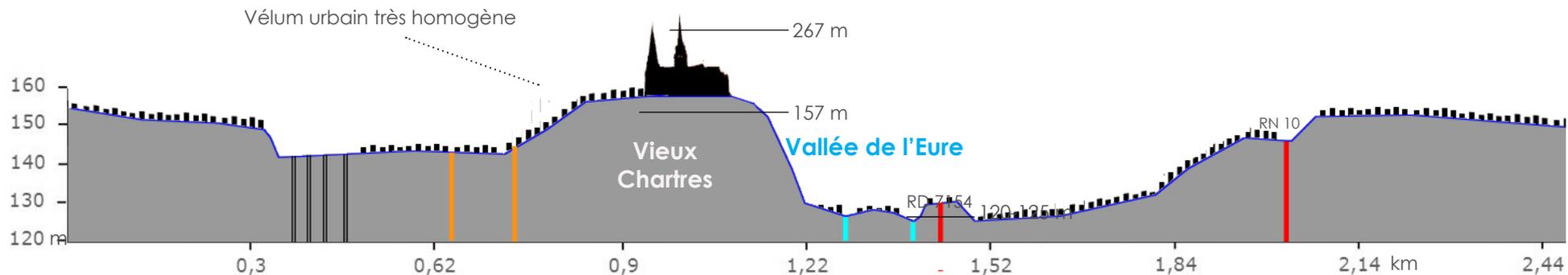
- Caractérisation des vues sur la cathédrale :

La silhouette puissante de la cathédrale implantée sur un point haut domine l'ensemble de l'agglomération.

Les vues à partir de l'agglomération sont, du fait du contexte bâti dense, limitées aux grandes perspectives urbaines qui offrent des perceptions très cadrées.

A partir des franges urbaines les perceptions sont souvent très limitées par le cadre bâti, végétal et la topographie, cependant des vues remarquables sont visibles à l'ouest au niveau de la rocade de Chartres où des perceptions d'ensemble de la cathédrale et de son contexte urbain sont visibles, dès lors que les premiers plans sont dégagés.

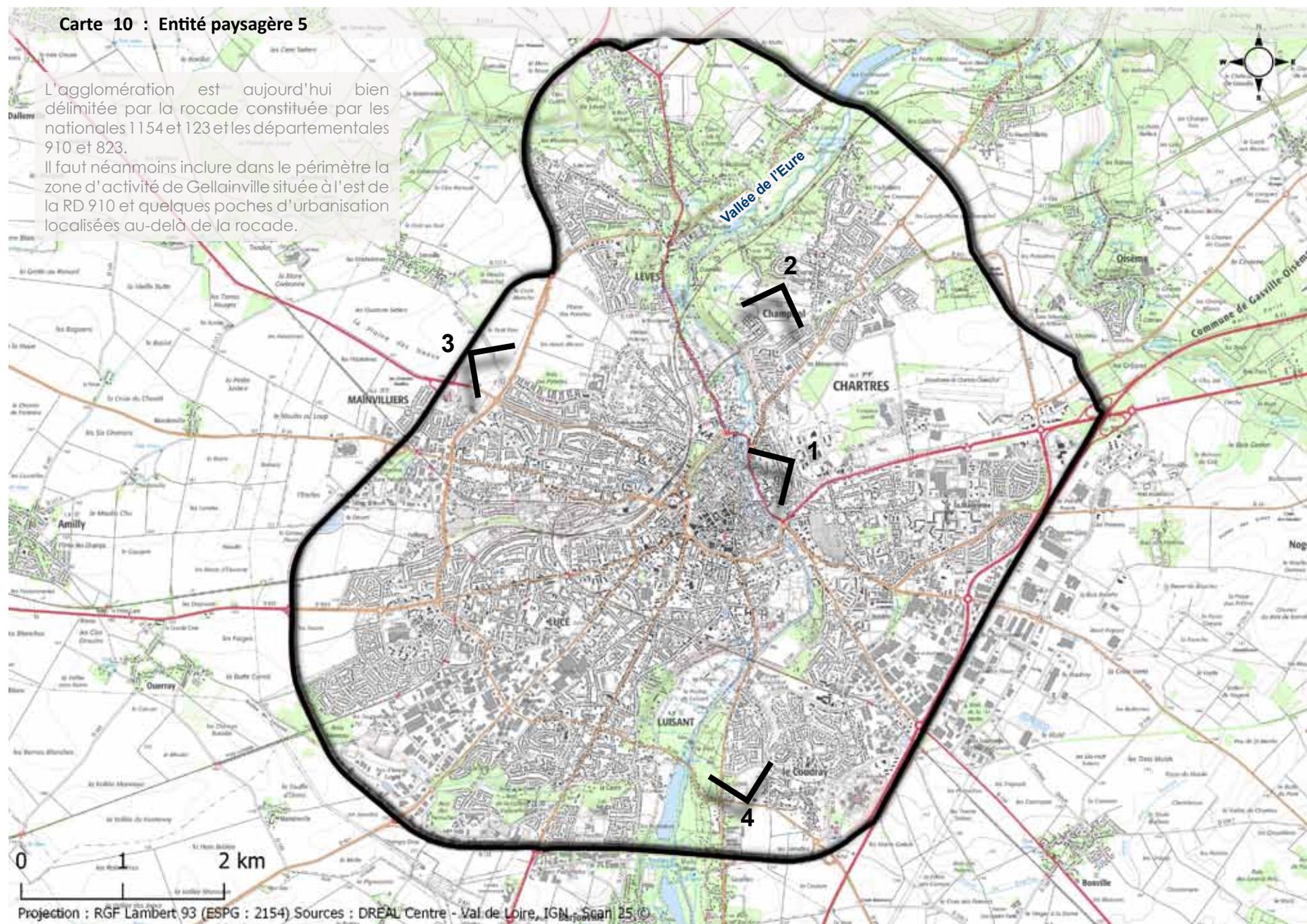
La cathédrale perchée sur son promontoire, perceptible sous tous les angles à partir des grandes perspectives radiales notamment, confère une identité forte au paysage chartrain.



Coupe : l'échelle des hauteurs est volontairement exagérée (x 5) afin de faire apparaître la topographie des lieux, notamment le promontoire de la vieille ville et la vallée de l'Eure qui se distinguent nettement.

Carte 10 : Entité paysagère 5

L'agglomération est aujourd'hui bien délimitée par la rocade constituée par les nationales 1154 et 123 et les départementales 910 et 823. Il faut néanmoins inclure dans le périmètre la zone d'activité de Gellainville située à l'est de la RD 910 et quelques poches d'urbanisation localisées au-delà de la rocade.





La rocade de Chartres sépare nettement l'agglomération chartreuse du plateau agricole.
Source : SCoT Chartres Métropole



1 - à 790 m de la cathédrale



2 - à 2,2 km de la cathédrale.



3 - à 2,9 km de la cathédrale.



4 - à 3,0 km de la cathédrale.

2. Un réseau de vues exceptionnel sur la cathédrale

2.1. Le réseau de vues de la cathédrale de Chartres

2.1.1. Un édifice volontairement visible

La cathédrale a été conçue pour être vue aussi largement et d'aussi loin que possible. Huit siècles plus tard, les vues sur la cathédrale sont encore très nombreuses et très diversifiées. C'est une grande caractéristique de la cathédrale de Chartres et une composante de sa VUE (Valeur Universelle Exceptionnelle).

Des centaines de vues permettent de voir la cathédrale sous tous les angles, à toutes les distances et ce jusqu'à 29 km, en entier ou partiellement et dans des cadres excessivement variés.

La cathédrale est une composante majeure de l'identité du territoire Chartrain, que ses vues irriguent intimement, du quartier proche jusqu'à la plaine distante.

Cette présence du monument est d'ailleurs si familière qu'à l'occasion d'un déplacement, on cherche moins à la reconnaître qu'à savoir si elle est là. La vision d'une partie des tours suffit à son authentification et à faire naître une émotion que les concepteurs de la cathédrale avaient programmée.

La cathédrale et son réseau de vues peuvent être considérés comme une construction monumentale qui relie chaque secteur de ce territoire au monument.





2.1.2. Modélisation du bassin visuel de la cathédrale

- Calcul d'intervisibilité

L'ensemble des points du territoire à partir desquels la cathédrale est perceptible a été identifié à l'aide d'un logiciel spécifique.

Le calcul d'intervisibilité (carte d'intervisibilité à partir d'un point de la cathédrale à h = 204 mNGF) a été réalisé avec le logiciel Grass à partir du modèle numérique d'élévation de l'IGN caractérisant la topographie et les surélévations (bâtiments, végétation) locales.

Globalement, le logiciel d'intervisibilité repère tous les points du territoire d'où l'on voit le point repéré sur la cathédrale. Pour cela, il cherche à relier ce point du monument par un segment de droite à tous les points du territoire. Tous les points pour lesquels aucun obstacle physique (relief, boisement, bâtiment) n'a empêché la création d'une telle liaison, constituent la zone de visibilité du point (en bleu sur le schéma).

- Les résultats obtenus

L'analyse des résultats a permis la mise en évidence de l'importance du réseau de vues en termes de superficie : 28 099 ha soit 18% du territoire sont concernés par une intervisibilité avec la cathédrale.

La majorité des zones d'intervisibilité sont localisées dans la couronne entre 10 et 15 km (35% de la surface d'intervisibilité soit 6% de la surface totale du territoire). Les vues les plus lointaines, au-delà de 25 km, regroupent 2,6% des surfaces d'intervisibilité (soit 0,5% de la surface totale du territoire).



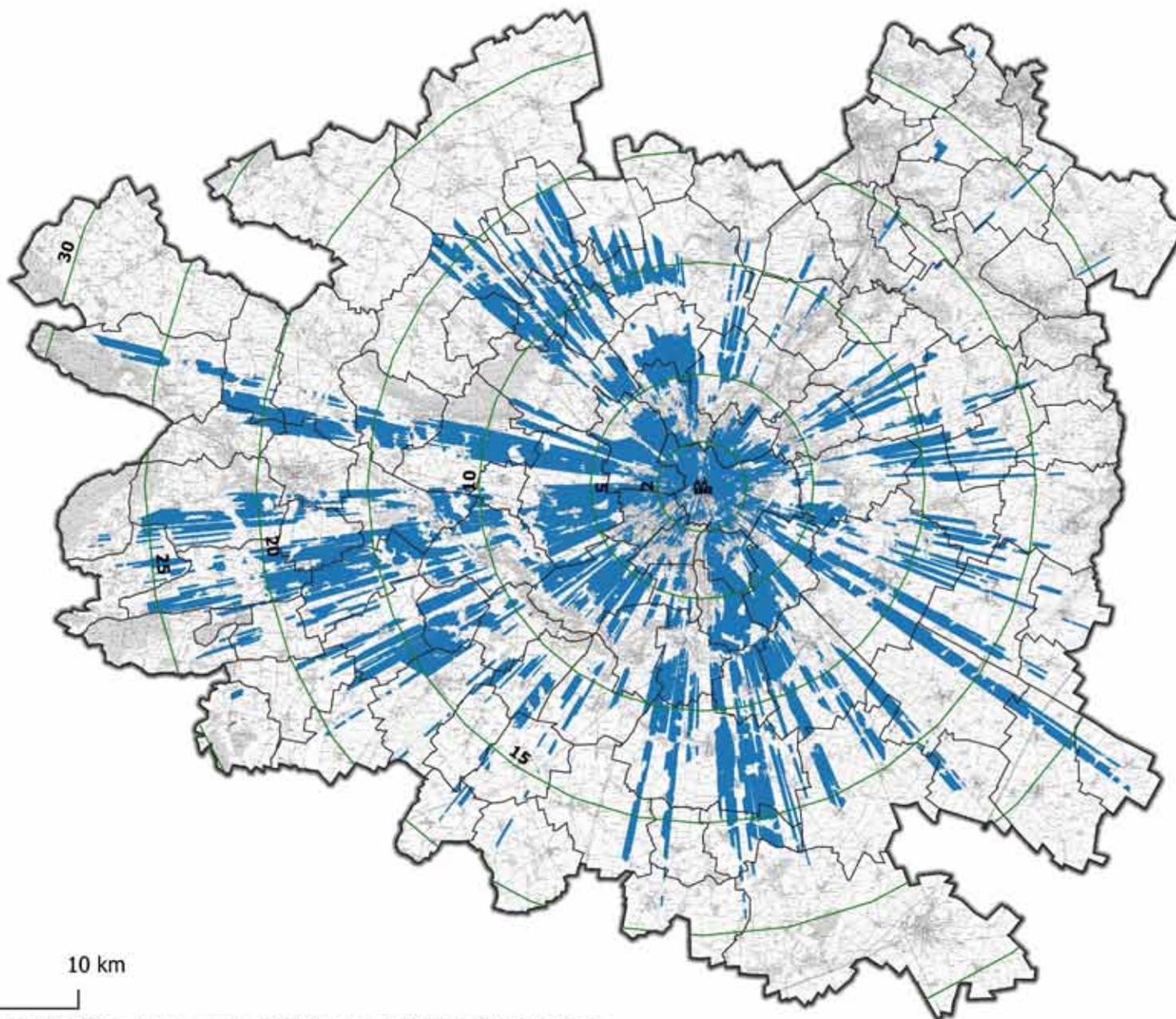
Principe de la modélisation des zones de visibilité : chacune des zones du territoire à partir desquelles la cathédrale est visible est représentée en bleu, les zones d'où l'on ne voit pas la cathédrale restent blanches.

 Zone de visibilité de la cathédrale

Légende

-  Cathédrale
-  Périmètre d'étude
-  Limites communales
-  Zones d'intervisibilité dans les cônes de vues

Carte 11 : Modélisation des zones d'intervisibilités (h = 204 mNGF) de la cathédrale de Chartres



0 5 10 km



Projection : RGF Lambert 93 (ESPG : 2154) Sources : DREAL Centre - Val de Loire, IGN - Scan 25 ©

2.2. Les vues majeures

2.2.1. Qu'est ce qu'une vue majeure

Les vues majeures sont les vues les plus remarquables que l'on peut avoir de la cathédrale. Elles sont caractérisées par un fort niveau de visibilité de la cathédrale qui permet de l'identifier et de la reconnaître.

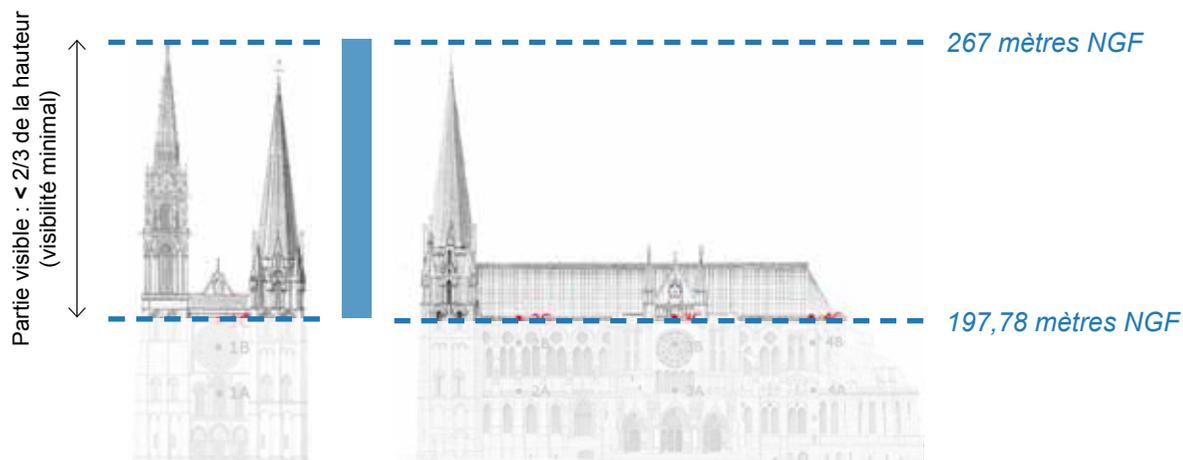
Pour être considérées comme majeures, les vues doivent offrir à minima une perception des deux tours et de l'ensemble de la toiture ou son équivalent pour les vues face au chevet ou à la façade occidentale.

La hauteur minimale observable sur le monument est de 170 m NGF ce qui correspond au vélum urbain environnant immédiat du monument.

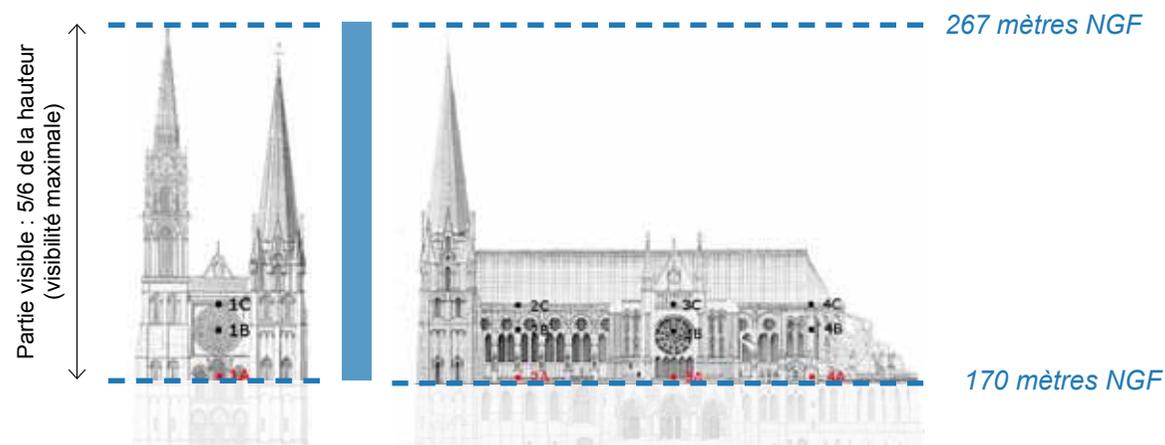
Par construction et pour asseoir la valeur juridique du concept, seules les vues depuis des espaces ouverts au public ont été retenues.

Par exception, des vues à partir de secteurs privés, identifiés par les documents d'urbanisme comme devant être urbanisés à court ou moyen terme, et devant ainsi comprendre des espaces publics, sont également considérées comme vues majeures si elles répondent à la définition technique.

Elles sont représentatives de l'ensemble du réseau (orientation, distance, mise en scène particulière, contexte urbain ou agricole).



Vues majeures : partie masquée maximale pour qu'une vue soit considérée comme majeure.

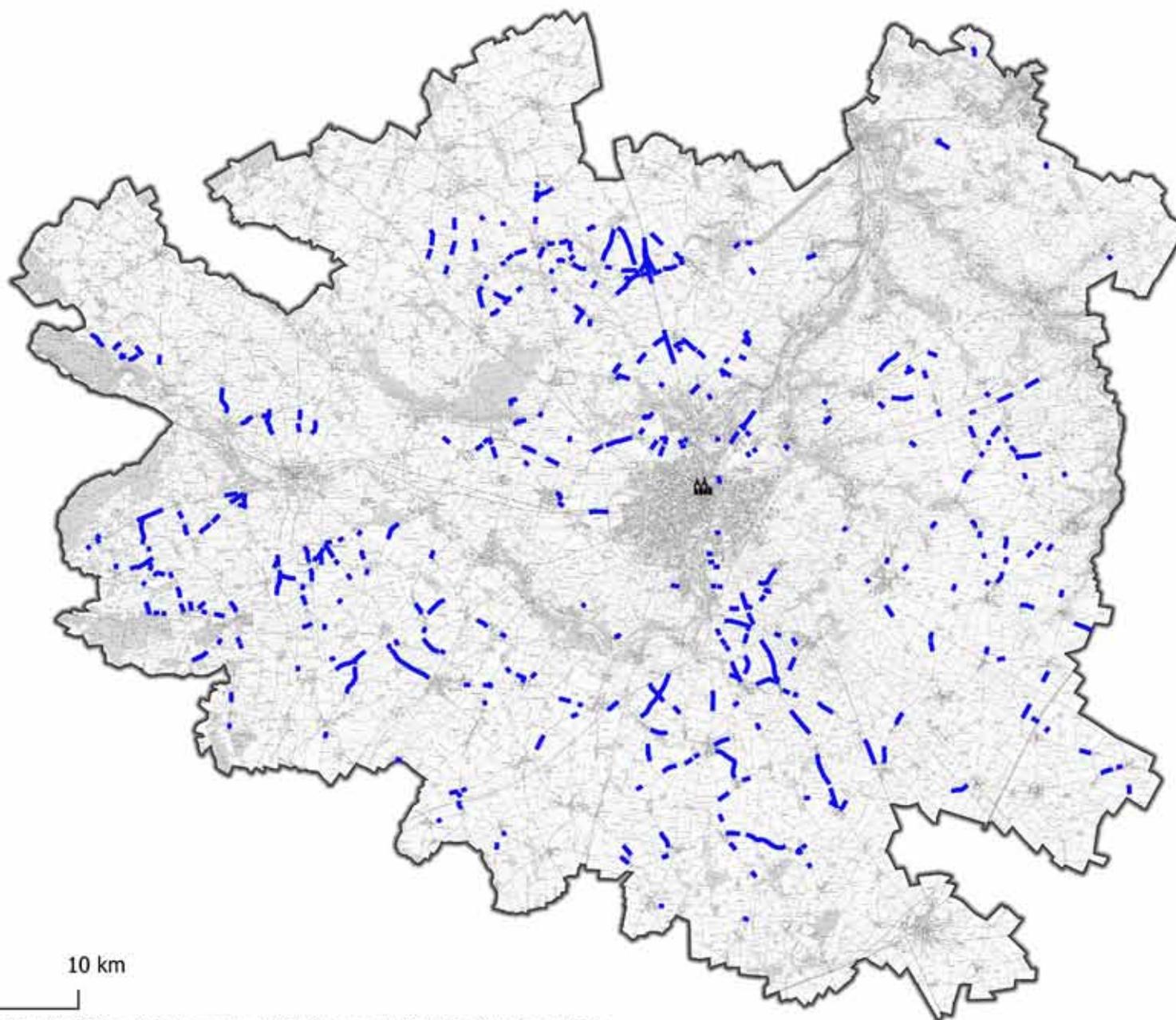


Vues majeures : hauteur minimale de la vue sur la cathédrale 170 mètres NGF.

Légende

- Cathédrale
- Périmètre d'étude
- Vues majeures

Carte 12 : Les vues majeures sur la cathédrale de Chartres



0 5 10 km



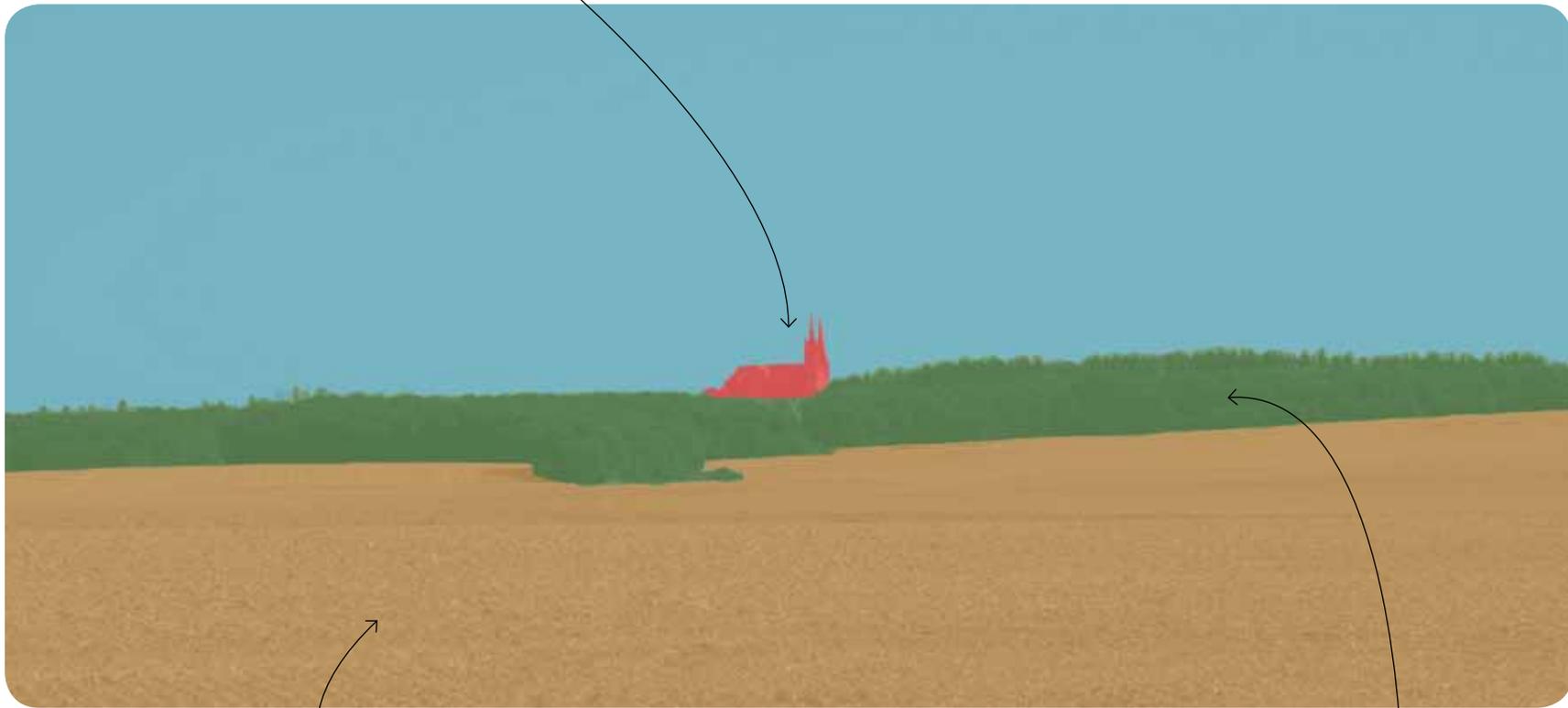
Projection : RGF Lambert 93 (ESPG : 2154) Sources : DREAL Centre - Val de Loire, IGN - Scan 25 ©

2.2.2. Caractérisation des vues majeures

Les vues majeures sont toutes différentes et c'est cela qui fait la richesse du réseau de vues Chartrain.

Elles peuvent s'analyser à partir de la confrontation de deux de leurs composantes, le niveau de visibilité du monument (sa présence visuelle), et les caractéristiques de son environnement (avant-plan, socle et leur lisibilité : sa scénographie paysagère).

Présence visuelle de
la cathédrale



Avant-plan

Soubassement

2.2.2.1. La présence visuelle du monument

Le niveau de présence visuelle du monument est fondé sur 3 caractéristiques : l'orientation de la cathédrale, la distance de perception et la visibilité du monument.

- L'orientation de la cathédrale

Suivant le positionnement de l'observateur, la cathédrale se dévoile sous 4 orientations principales : **façades sud, ouest, nord et chevet**.



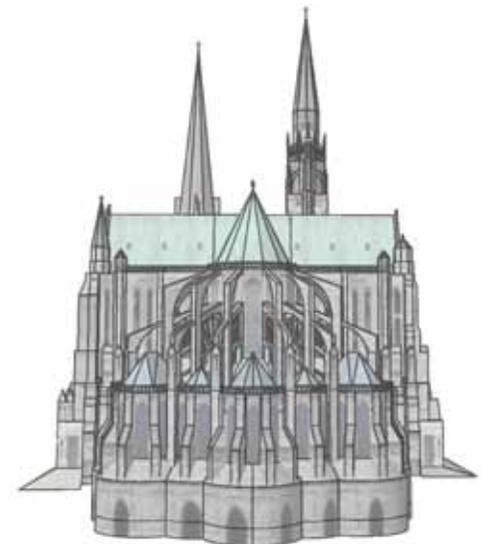
Façade sud



Façade ouest



Façades nord et ouest



Chevet

- La distance de perception

- Une vue à courte distance, où la cathédrale est posée sur son socle urbain

La vue proche, à moins de 3 km offre une perception fine des détails architecturaux et des volumes de l'édifice. Les perceptions de la cathédrale dans son contexte urbain sont souvent très cadrées et ponctuelles. L'homogénéité des valeurs de construction de la vieille ville maintient le monument dans une position dominante.



- Une vue à moyenne distance, où la cathédrale est posée sur son socle agricole

Les vues à moyenne distance, ici 9 km, offrent souvent des perceptions emblématiques de la cathédrale isolée, au milieu des champs, ou posée sur un soubassement boisé. Cette image d'Épinal qui participe à la notoriété de l'édifice doit être préservée pour les générations futures.



- Une vue à longue distance, où la cathédrale émerge de l'horizon

Des vues distantes, ici 19 km, sont possibles sur l'ensemble du bassin chartrain. Depuis les collines du Perche, les vues sont en balcon sur la cathédrale tandis que depuis la plaine de Beauce, le relief plat permet à la cathédrale d'être posée sur un soubassement agricole ou boisé. La silhouette de la cathédrale émerge de l'horizon, dès lors que les boisements ne sont pas au premier plan.



- Vues record

Des vues record, allant jusqu'à 29 km, sont possibles à partir des collines du Perche situées en balcon sur l'agglomération chartraine. La silhouette de la cathédrale qui pointe ses flèches sur la ligne d'horizon est encore reconnaissable et identifiable malgré la distance.



- La visibilité du monument

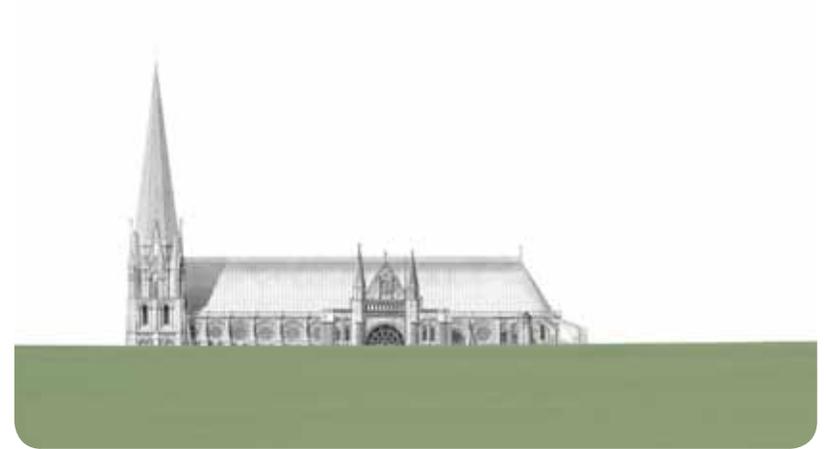
Suivant l'orientation du monument, le relief et les obstacles visuels du territoire, le corps de la cathédrale est plus ou moins visible. Certains points permettent de la percevoir en entier quand ailleurs seules ses deux tours signalent sa présence.

Globalement, la visibilité du monument la plus expressive varie de 170 à 197 m NGF, correspondant à la qualification d'une vue majeure. Cette variation s'exprime plus fortement à mesure que la distance entre le point de vue et la cathédrale est courte.

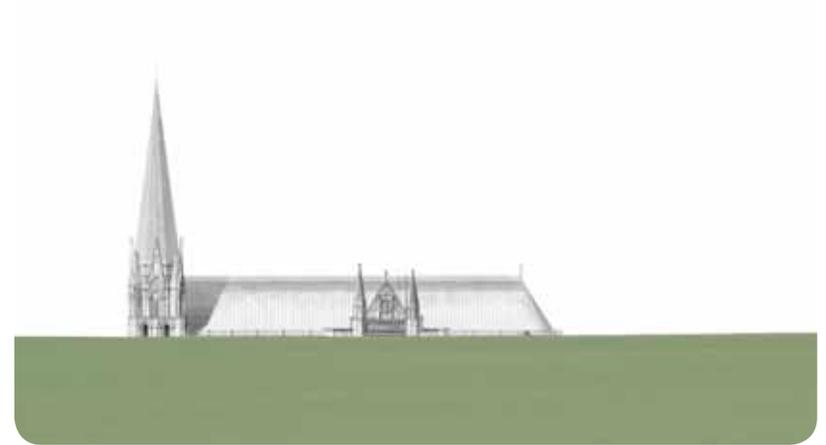
170 mNGF
Visibilité à hauteur des toits de la ville de Chartres



187 mNGF
Visibilité à hauteur du milieu de la rosace



197 mNGF
Visibilité à hauteur de l'égout du toit



2.2.2.2. La scénographie paysagère

Cette composante de la vue concerne exclusivement l'environnement paysager qui accompagne le monument.

Les vues distantes sont souvent intéressantes car elles permettent de percevoir le monument isolé de son contexte urbain avec sa silhouette bien caractéristique qui se détache sur la ligne d'horizon. Le rapport visuel qui s'établit entre la verticalité de la cathédrale et la ligne d'horizon est généralement très fort et offre des perceptions de qualité.

Dans une vue, l'environnement paysager de la cathédrale est caractérisé par l'avant-plan, souvent agricole et par un socle duquel la cathédrale émerge.

La conjugaison de l'avant-plan et du socle engendre un niveau de complexité de l'environnement qui met en scène le monument de manière extrêmement variable, magnifiant ou altérant le cas échéant sa perception.

- Le socle

Le socle de la cathédrale peut comprendre différentes ambiances paysagères : agricoles, boisées ou urbaines, ou un mélange des trois premières.



La cathédrale posée sur un socle agricole.



La cathédrale posée sur un socle boisé.



La cathédrale posée sur un socle urbain.

- L'avant-plan

Hors de l'agglomération, l'avant-plan est souvent agricole. Des éléments du paysage se détachent du socle et permettent d'apporter des variations paysagères aux différentes vues. Ainsi, des boisements peuvent cadrer la vue sur le monument, un clocher d'église répondre à la cathédrale, ou un village accompagner une vue.



Des boisements et bosquets viennent encadrer la cathédrale.



Les cultures s'étendent à l'avant-plan de la vue.



Le clocher d'une église proche semble répondre aux tours de la cathédrale.

- Le niveau de complexité de l'environnement du monument

L'accumulation d'éléments paysagers dans l'axe de la vue vient complexifier la lecture du paysage. Un paysage agricole simple peut alors devenir plus travaillé, un paysage urbain s'éveiller. La cathédrale reste dominante sur ces espaces.



Plusieurs jeux de bosquets viennent s'imbriquer et cadrer la cathédrale.



L'urbanisation ponctue le territoire et compose un paysage complexe où la cathédrale émerge de l'horizon.



Une succession de micro-reliefs permet des jeux d'ouvertures visuelles.



Des points de relief plus haut permettent une profondeur de champ plus importante : le paysage se complexifie et la cathédrale apparaît sur un promontoire, dominant la scène.

2.2.3. Des vues mises en scène

Certaines mises en scène dues à la présence ou à l'absence d'éléments paysagers composent des images d'Épinal de la cathédrale. Elles sont multiples et variées : des vues à la Péguy, longuement décrite par le poète, où la cathédrale apparaît posée sur un champ de blé, aux vues cadrées par des boisements ou des aménagements. Survenant à toutes échelles de distances, elles apportent une véritable plus-value au territoire.



Vues cadrées par des boisements où la cathédrale apparaît dans les échancrures des bosquets.



Vues « à la Péguy ». La cathédrale semble posée sur l'horizon des champs, repère et point de convergence incontesté.

La scénographie paysagère est déterminante pour la qualité de la vue. Ainsi, les paysages champêtres, plus simples et homogènes, sont plus propices à une sublimation des vues sur la cathédrale.

Les ambiances urbaines ou péri-urbaines plus complexes offrent des vues d'ensemble magnifiées par la proximité de la cathédrale qui s'impose visuellement.



Vues cadrées urbaines où les aménagements mettent en valeur la présence de la cathédrale.



Vues en perspective depuis les routes qui mettent en scène la cathédrale de façon théâtrale et marquante.

2.3. Le périmètre d'étude de la directive

En croisant la carte d'intervisibilité avec les espaces ouverts au public, il a été possible d'identifier et de recenser les vues majeures, à partir de visites de terrain.

Ces vues ont fait l'objet d'un repérage précis et d'une description détaillée. A partir de ce travail de recensement, il a pu être établi un périmètre d'étude repris dans l'arrêté et le processus de concertation a été organisé.

Le périmètre d'étude de la directive englobe l'ensemble des vues majeures identifiées et s'appuie sur les périmètres communaux.

Il comprend 102 communes.

Le travail de qualification s'est établi à partir du fait que la cathédrale soit :

- vue depuis des espaces ouverts au public,
- identifiable et reconnaissable (qui comprend à minima la partie de monument au dessus de 197 m NGF)

Les vues majeures retenues illustrent les différentes perceptions (orientation, mises en scène, visibilité) et constituent le réseau de vues.

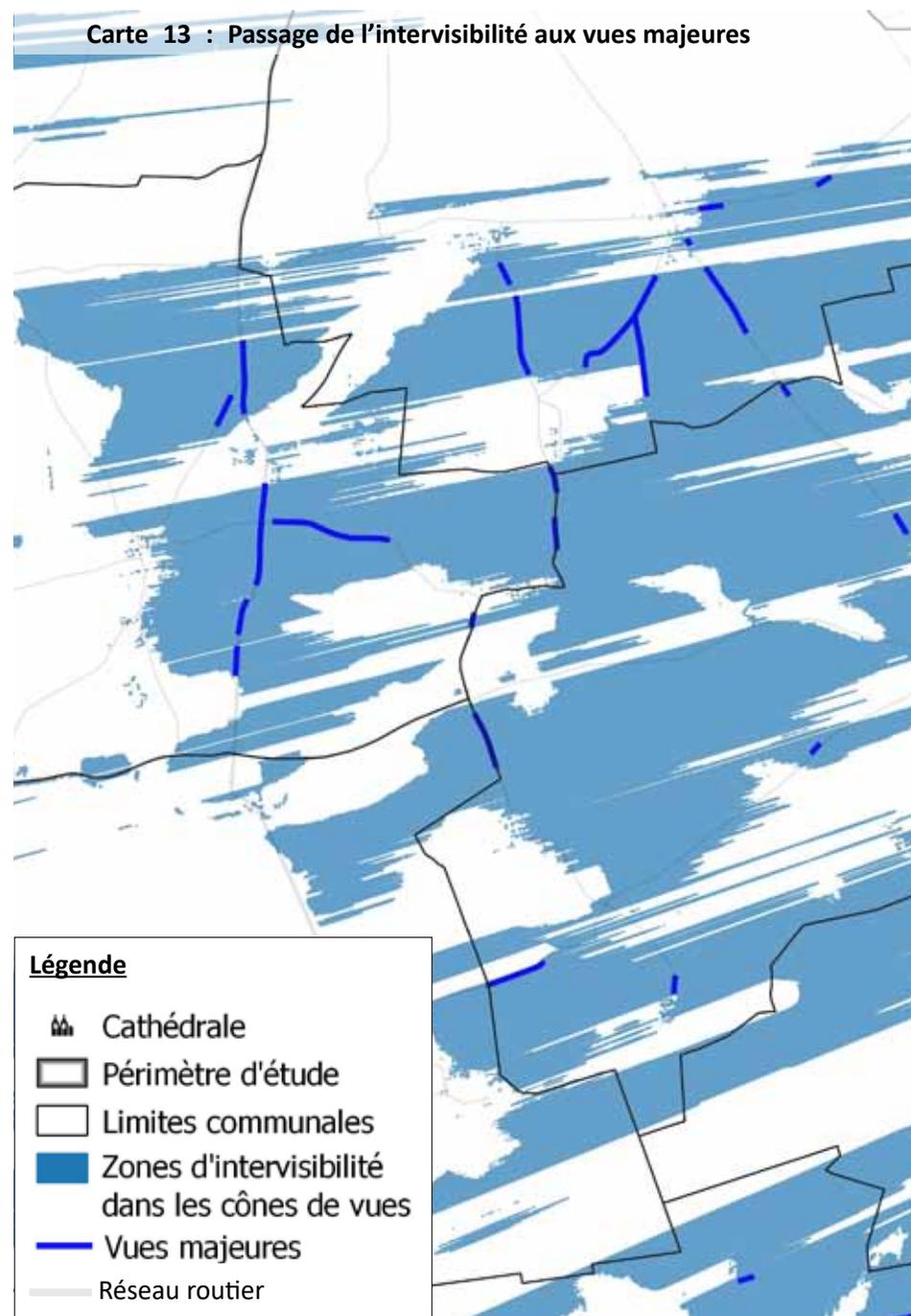
2.4. Le réseau de vues majeures

Huit siècles après la construction de la cathédrale, un réseau considérable de vues sur le monument est toujours présent. C'est notamment le résultat d'une politique séculaire de protection qui a orienté le développement du territoire dans le sens d'une protection des vues. Mais depuis les années 60, l'urbanisation galope et se développe maintenant dans des secteurs dont l'altimétrie est peu différente de la périphérie du bassin visuel de la cathédrale (hormis l'extrémité du secteur ouest des contreforts du Perche).

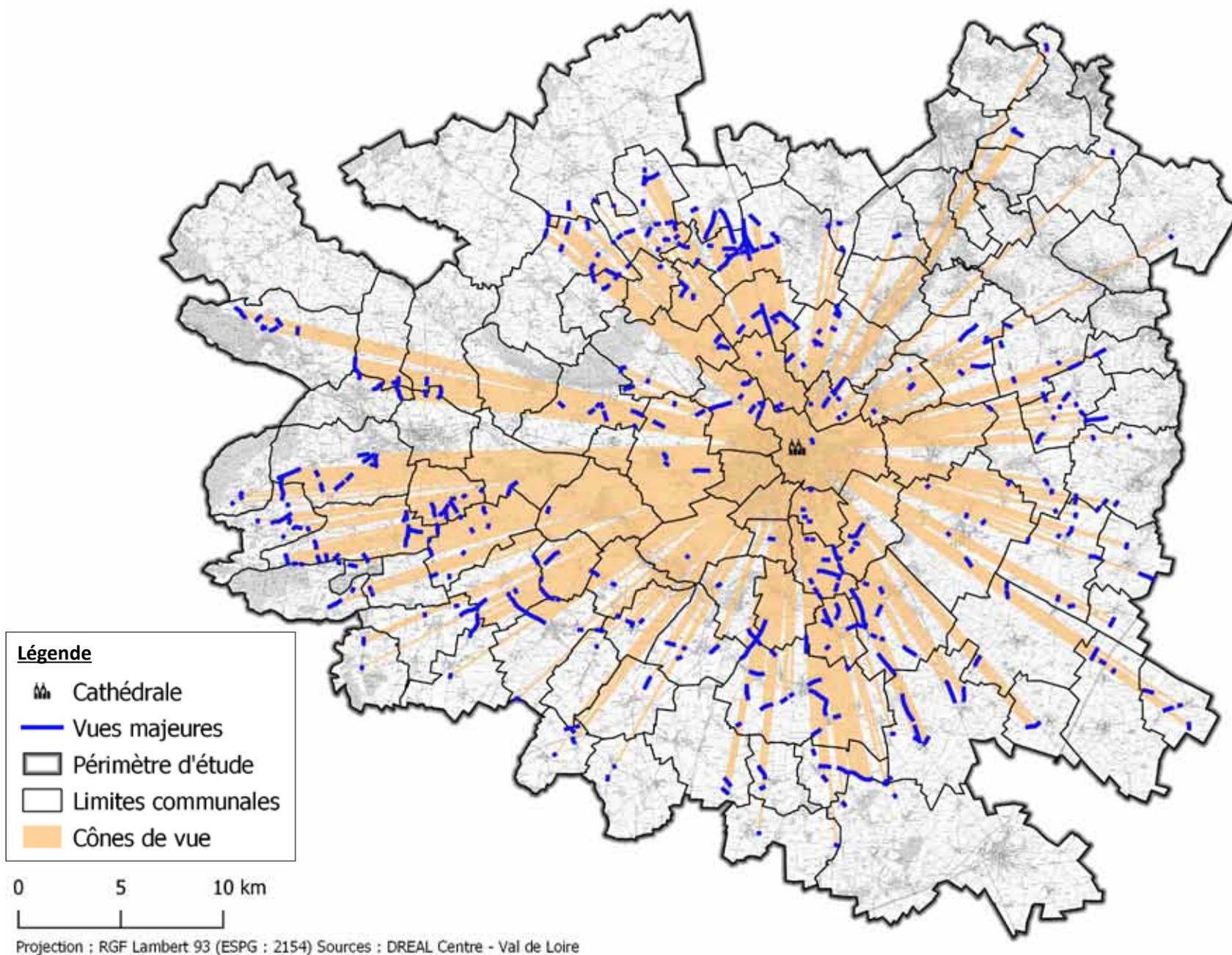
La cartographie 3D des **cônes de vues**, qui relie les différents points des vues majeures aux points visés sur la cathédrale, montre bien comment la topographie et puis maintenant les divers obstacles (bâtiments, végétation) qui s'y superposent, autorisent la survie de ce réseau de vues.

Les vues majeures se répartissent sur l'ensemble du territoire et composent un réseau qui entoure la cathédrale sur 360°, allant de vues proches (moins de 1 km) à des vues lointaines voire records (jusqu'à 30 km).

Carte 13 : Passage de l'intervisibilité aux vues majeures



Carte 14 : Le réseau des vues majeures



3. Enjeux de la préservation des vues

3.1. Le territoire qui se développe perd peu à peu sa relation visuelle avec la cathédrale

3.1.1. Le développement urbain

Le développement urbain de ces dernières décennies n'a pas toujours pris en compte les vues sur la cathédrale :

- D'abord pour le choix des zones à urbaniser en n'évitant pas les zones les plus sensibles.
- Ensuite lors des choix des options d'urbanisation dans les zones désignées pour le renouvellement urbain ou l'extension urbaine, en ne préservant pas les vues locales ou en interrompant des vues plus lointaines.
- Enfin en occultant des perceptions remarquables vers le monument.

On observe 3 grands types de dérives illustrées sur les photographies ci-après.

L'évolution contemporaine des paysages tend vers une complexification des paysages qui peut déprécier la perception de la cathédrale.

- 1. Négation des relations visuelles avec la cathédrale.



La complexification du paysage urbain altère la qualité de la perception de la cathédrale. Les volumes bâtis contemporains entretiennent peu ou pas de relation formelle avec le monument.

- 2. Impact de la couleur du bâti et de la confusion urbaine (publicité, signalétique, réseaux aériens...). Les bâtiments d'activité aux couleurs criardes, les éléments verticaux hétéroclites créent des interactions visuelles peu valorisantes. Les différents jalonnements encombrent l'espace public et polluent l'avant-plan.



La multiplication des formes et des couleurs altère la lisibilité du paysage urbain. Le regard se perd dans des paysages de moins en moins structurés et confus, notamment au niveau des franges péri-urbaines.

- 3. Les franges urbaines parfois très hétérogènes sont au contact direct avec l'espace agricole qui constitue l'avant-plan de la vue sur la cathédrale. L'absence d'une zone de transition marquée par un filtre végétal altère la qualité de la vue.



Hétérogénéité de la limite urbaine. Fermeture graduelle des vues liée au développement de l'urbanisation, voire de la végétation. Peu à peu les relations qu'entretenait la cathédrale avec son territoire s'amenuisent.

3.1.2. Des covisibilités fâcheuses

- Les principes de la concurrence visuelle

Si la cathédrale est le point focal principal de la vue elle pourra être considérée comme prégnante. Concurrencée visuellement par un ou plusieurs points d'appel sa perception pourra être altérée.

Avec le temps, le paysage a tendance à s'encombrer d'éléments verticaux qui interfèrent visuellement avec le monument et déprécient la qualité des vues. Ces éléments qui entrent en covisibilité avec la cathédrale de Chartres, complexifient la lecture du monument en amenant une concurrence visuelle à forte connotation industrielle et banalisée dans ces paysages plutôt ruraux.

La taille de ces objets, parfois disproportionnées par rapport au territoire sont de différentes natures : pylônes en tous genres, lignes électriques, éoliennes, points d'appel divers, végétation ou encore éléments colorés.



Paysage à point d'appel visuel unique : le regard est capté inmanquablement par la cathédrale prégnante dans le panorama.



Paysage à points d'appel visuels limités : la cathédrale est concurrencée visuellement par un ou deux points focaux. Elle peut néanmoins être le point focal majeur de la vue, même si la qualité de la vue est altérée.



Paysage à points d'appel visuels multiples : la cathédrale est concurrencée visuellement par de nombreux points focaux qui altèrent fortement la qualité de la vue.

- Des concurrences visuelles nombreuses et diversifiées.



A toutes les échelles de distances, les bâtiments à la géométrie agressive (éléments hauts ou larges) viennent concurrencer la cathédrale en créant de nouveaux points d'appel concurrentiels.



Les pylônes, éléments verticaux concurrentiels à forte connotation anthropique et industrielle viennent tramer les paysages de manière parfois chaotique. Ils sont de toutes formes et sont utilisés pour divers usages (téléphonie, télévision, radio, ligne électrique...).



Les éoliennes sont des objets banalisés hors d'échelle, jusqu'à 200 m de haut pour les plus imposantes, qui entrent en concurrence visuelle directe avec la cathédrale. Leur grande taille les rend particulièrement visibles, sur de grandes distances, dans ce paysage sans relief marqué.



Les couleurs des bâtiments jouent un rôle essentiel dans la perception de la cathédrale. Des couleurs trop claires viennent créer des points d'appel visuels dans le paysage et détournent le regard de la cathédrale qui perd peu à peu sa position dominante.



D'autres éléments anthropiques viennent parasiter les perceptions au gré des aménagements.

3.2. Contributions de la directive

L'objectif de la directive est de préserver le réseau de vues majeures, composantes de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) de la cathédrale de Chartres.

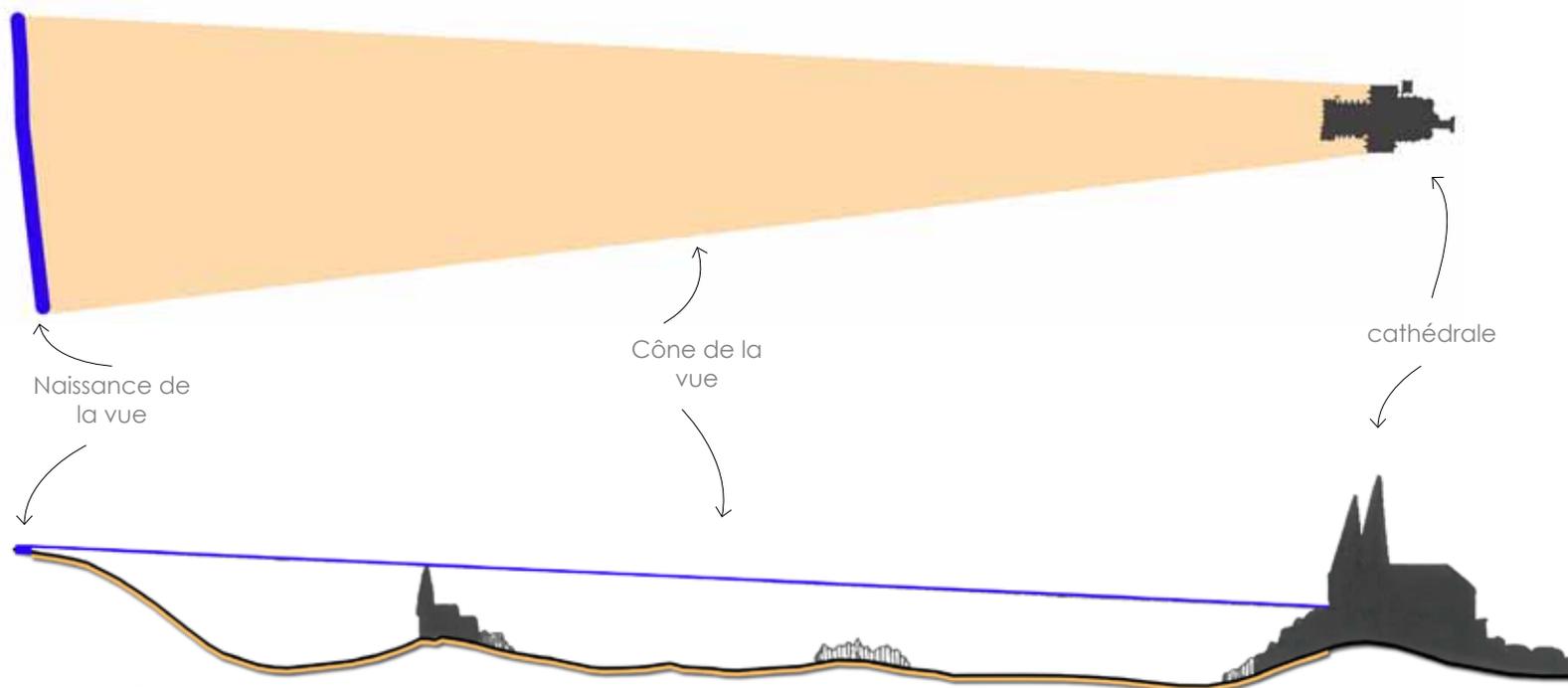
Pour ce faire la directive oriente l'aménagement de ce territoire en recourant aux différents outils suivants.

3.2.1. Une vue et son cône de vue dans le territoire

Depuis chaque vue recensée, un cône de vue traverse le territoire jusqu'à la cathédrale. Il relie tous les points de la vue (tronçon de route) à un point de la cathédrale. Les schémas suivants donnent à voir l'effet sur le territoire d'un cône de vue.

Légende

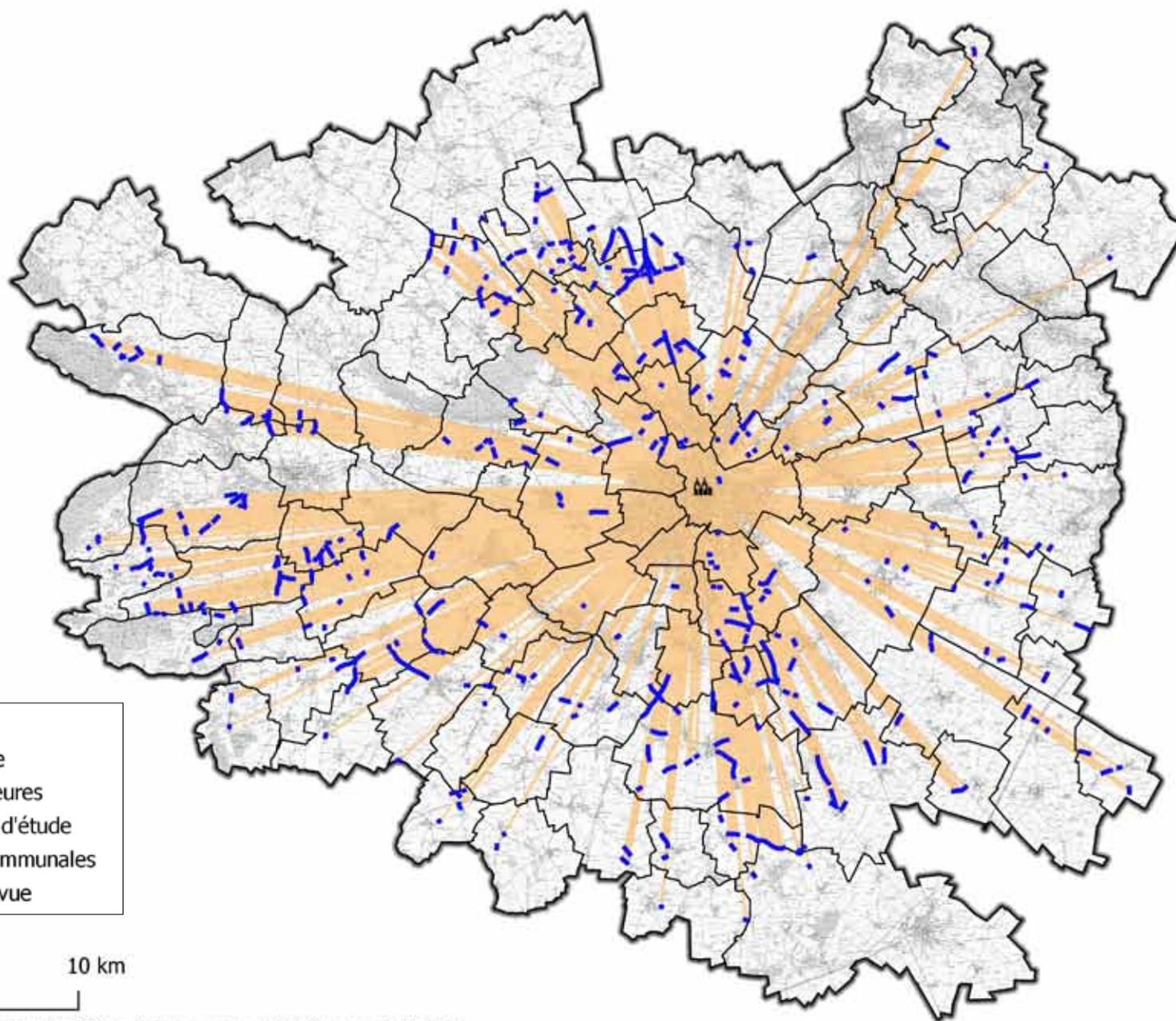
-  Cathédrale
-  Vues majeures
-  Périmètre d'étude
-  Limites communales
-  Cônes de vue



En plan, le cône de la vue est composé de lignes qui partent de chaque point de la vue pour converger vers la cathédrale. Il compose alors une surface gauche qui surplombe une partie de territoire.

En coupe verticale le cône est constitué d'un ensemble de lignes qui partent de chaque point de la vue vers la cathédrale. Pour qu'elles existent, ces lignes doivent passer au-dessus du relief et des obstacles du territoire (urbanisation, boisements...)

Carte 15 : Les cônes de vues majeures



Légende

- Cathédrale
- Vues majeures
- Périmètre d'étude
- Limites communales
- Cônes de vue

0 5 10 km

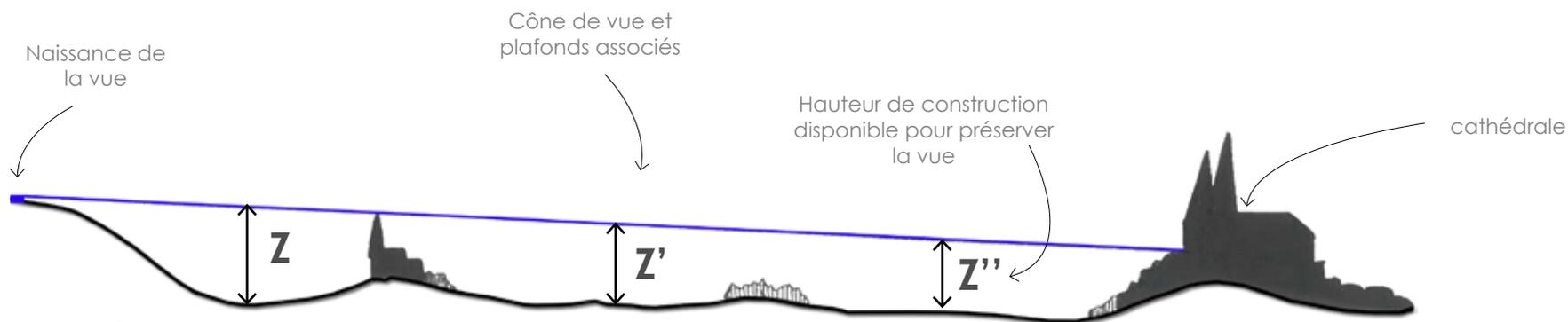


Projection : RGF Lambert 93 (ESPG : 2154) Sources : DREAL Centre - Val de Loire

3.2.2. L'encadrement des hauteurs des constructions et des végétaux

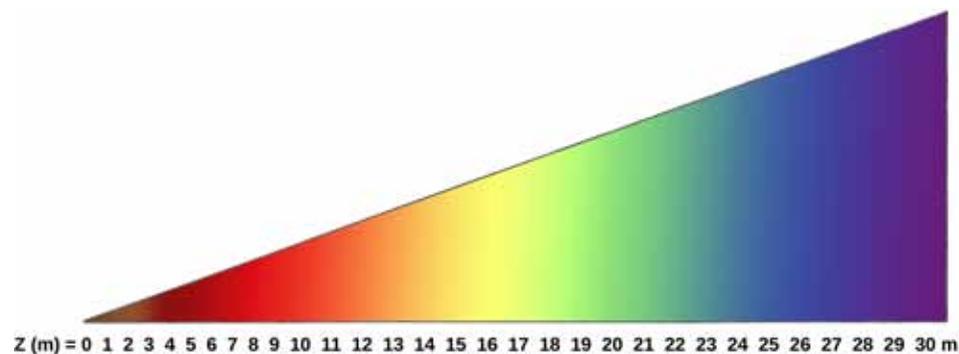
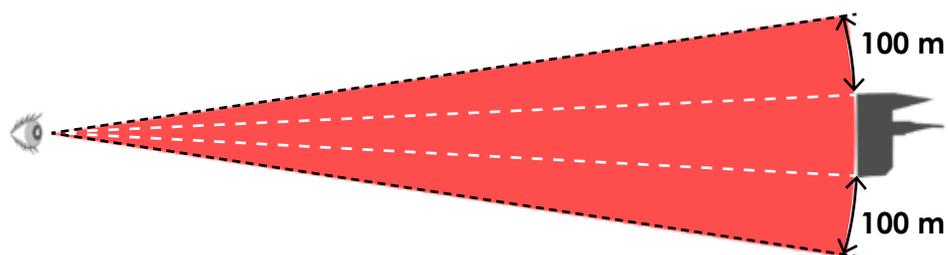
Les cônes de vues liés aux vues majeures constituent des limitations à ne pas dépasser lors de la mise en place de nouvelles élévations (constructions, de nouveaux équipements ou de végétation nouvelle). Les limitations des hauteurs des constructions et des végétaux délimitées par ces cônes de vues sont cartographiées avec les hauteurs éventuellement disponibles, indiquées en mNGF.

Sous un cône de vue majeure, en un point donné, la hauteur disponible pour la construction ou l'implantation de végétation est au plus la différence de hauteur entre la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux délimité par le cône de vue et l'altitude du terrain au point donné.



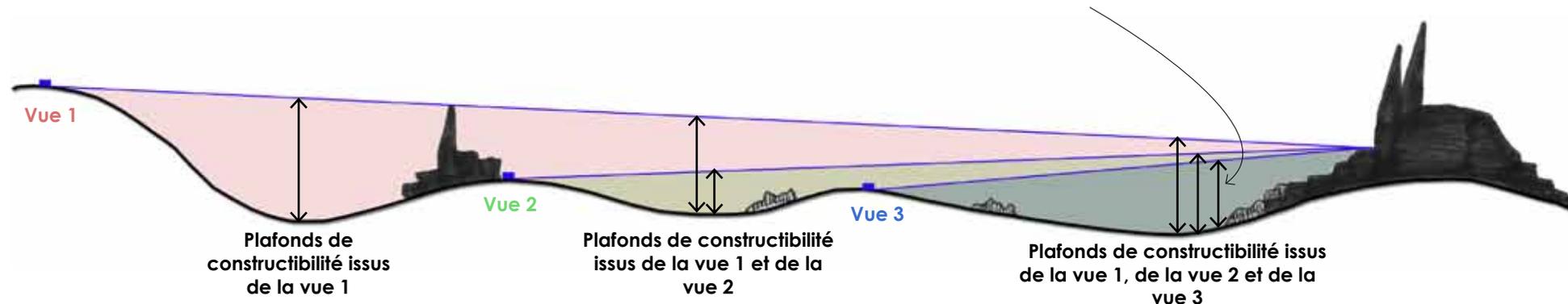
Afin de se protéger des constructions qui pourraient être trop proches de la cathédrale, les cônes ont été tracés en préservant une zone tampon de 100 m de part et d'autre du monument.

Sur plan, les hauteurs disponibles sont répertoriées par un gradient coloré, les couleurs les plus chaudes (rouge) étant attachées aux plafonds les plus restrictifs et les couleurs les plus froides (violet) aux plafonds les plus permissifs.

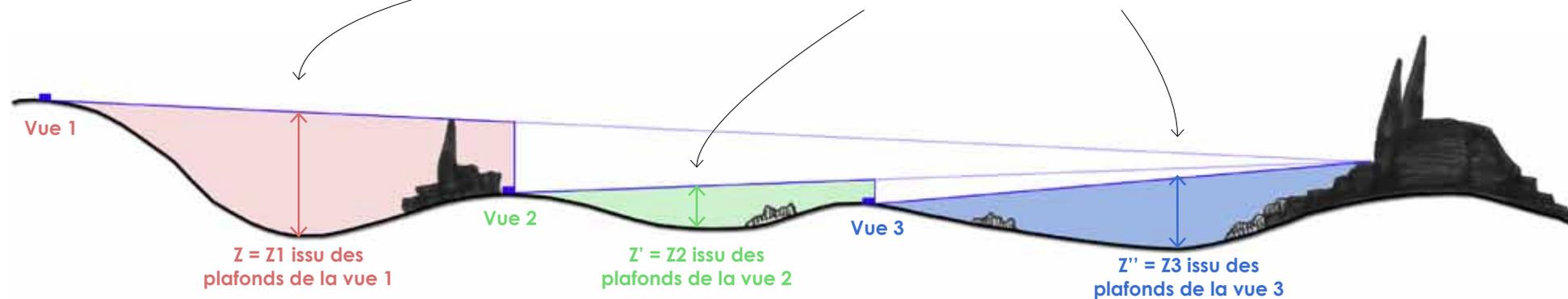


Lorsque plusieurs vues s'enchaînent puis se superposent, le plafond le plus restrictif s'impose afin de protéger l'ensemble des vues.

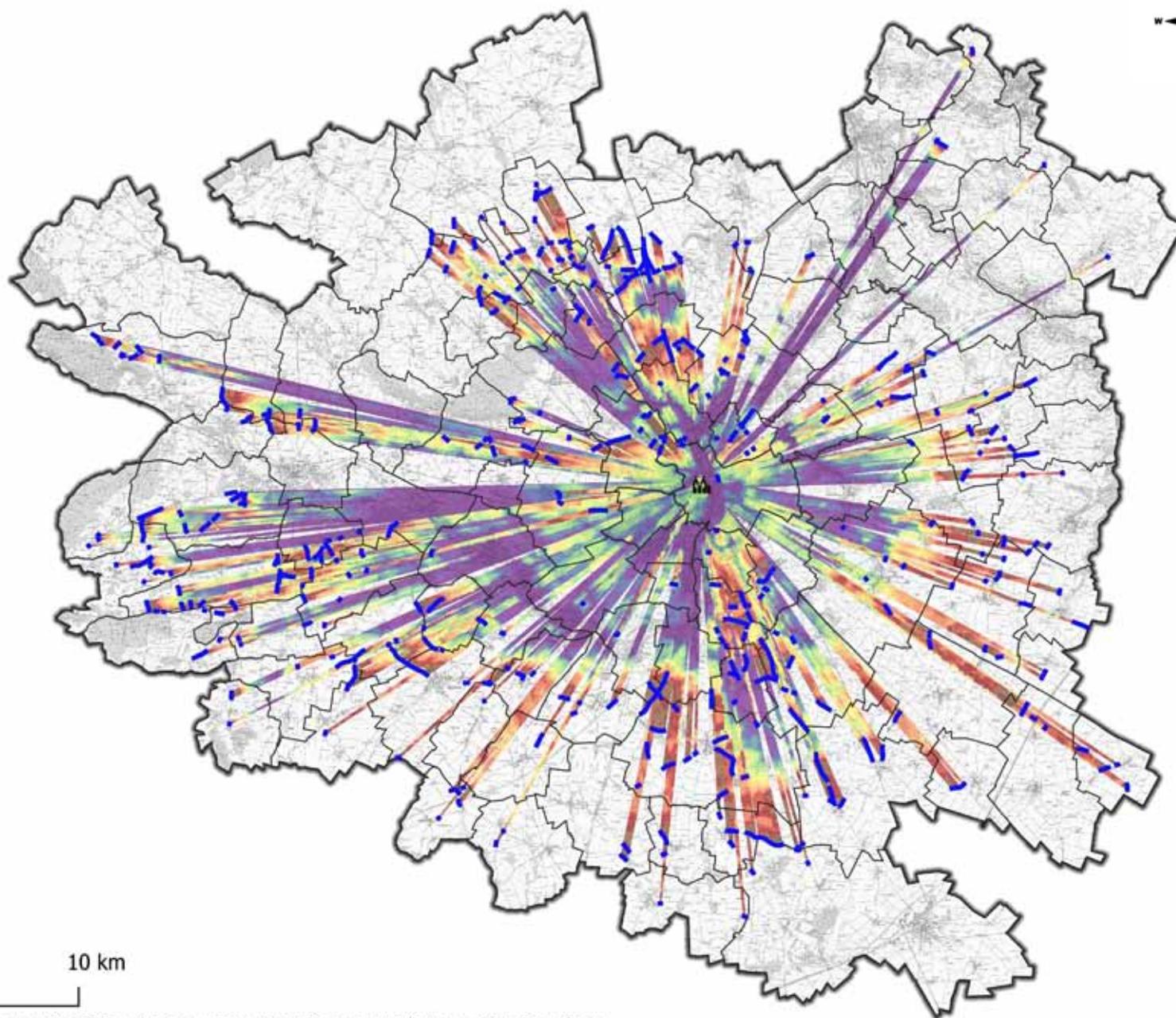
En de nombreux points du territoire, plusieurs plafonds de constructibilité peuvent exister engendrés par des vues différentes.



Pour chaque point du territoire, prise en compte du plafond le plus restrictif afin de protéger la vue à laquelle il est attaché.



Carte 16 : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux



0 5 10 km

Projection : RGF Lambert 93 (ESPG : 2154) Sources : DREAL Centre - Val de Loire, IGN - Scan 25 ©

3.2.3. Gérer les covisibilités

La notion de covisibilité est définie par le fait de voir conjointement plusieurs éléments identifiés du paysage, depuis un même point de vue. Cette définition s'applique à l'ensemble des analyses visuelles ou paysagères y compris au cas des projets éoliens.

Dans le cadre de la directive paysagère de Chartres, il s'agit d'éviter le développement d'éléments susceptibles de présenter des covisibilités fortes avec la cathédrale.

La covisibilité peut s'évaluer suivant la prégnance visuelle des objets. Elle correspond à la présence visuelle et à l'occupation d'un objet dans le champ de vision. Plus un objet est considéré comme prégnant plus son impression de visibilité augmente.

La prégnance peut être définie suivant plusieurs critères qui entrent en relation les uns avec les autres.

- Les objets de très grande hauteur

Plus un objet est grand, plus il est prégnant dans le paysage.

Les objets de **plus de 50 m** de haut sont rassemblés au sein des « **objets de très grande hauteur** ». Ce sont des objets hors d'échelle par rapport au territoire. Ils sont de dimension exceptionnelle.

- L' évaluation de la covisibilité

Plus l'objet est proche de la cathédrale, plus il est prégnant dans le paysage.

Ainsi la covisibilité se définit depuis un point de vue, lorsque tout ou une partie d'un objet est visible avec un élément de paysage, une structure paysagère dans l'empan du champ visuel binoculaire de l'observateur et dans la limite d'un angle d'observation de 50° (25° de part et d'autre de l'axe central de vision).

Au-delà de cet angle d'observation, on ne parlera plus de covisibilité mais plutôt d'une perception selon des champs visuels juxtaposés.

- Les caractéristiques techniques (matériaux, formes et couleurs) de l'objet

Plus un objet est clair et plein, plus il est prégnant dans le paysage.

- Les équipements éventuels de l'objet

Plus les équipements éventuels de l'objet sont volumineux, plus ce dernier sera prégnant dans le paysage.

Les formes, couleurs, matériaux et équipements utilisés dépendent du type d'objet et sont souvent liés à sa hauteur. Ces critères sont maîtrisés par le porteur de projet.

- L'arrière-plan de l'objet

Plus l'arrière-plan est dégagé, plus l'objet se détachera et sera prégnant dans le paysage.

Un traitement différencié ville/campagne peut être mis en place pour certains objets (moyenne hauteur).

Le territoire d'étude est confronté à l'installation d'objets de très grande hauteur (> à 50 m), aux supports de réseaux aériens (pylônes < 20 à 50 m) et aux constructions hautes, souvent situées dans l'agglomération chartreuse.

3.2.3.1. Les objets de très grande hauteur

Les objets de très grande hauteur sont des objets ponctuels dont la taille est supérieure à 50 m.

Ces objets, qui peuvent faire plus de 200 m pour les plus hauts, sont particulièrement visibles, et ce à de grandes échelles de distances, notamment dans les paysages beauceron et percheron, où la moindre verticale émerge vite de la plaine.

Ces objets à la hauteur relativement similaire à celle de la cathédrale (pour mémoire la cathédrale mesure 110 m), viennent la concurrencer visuellement. La cathédrale de Chartres n'est alors plus la seule à émerger de l'horizon beauceron. Elle peut perdre en partie son rôle de point de repère visuel dans la plaine.

Il s'agit donc de prendre en compte des objets hors d'échelle vis-à-vis de la cathédrale afin qu'ils ne viennent pas la concurrencer visuellement.

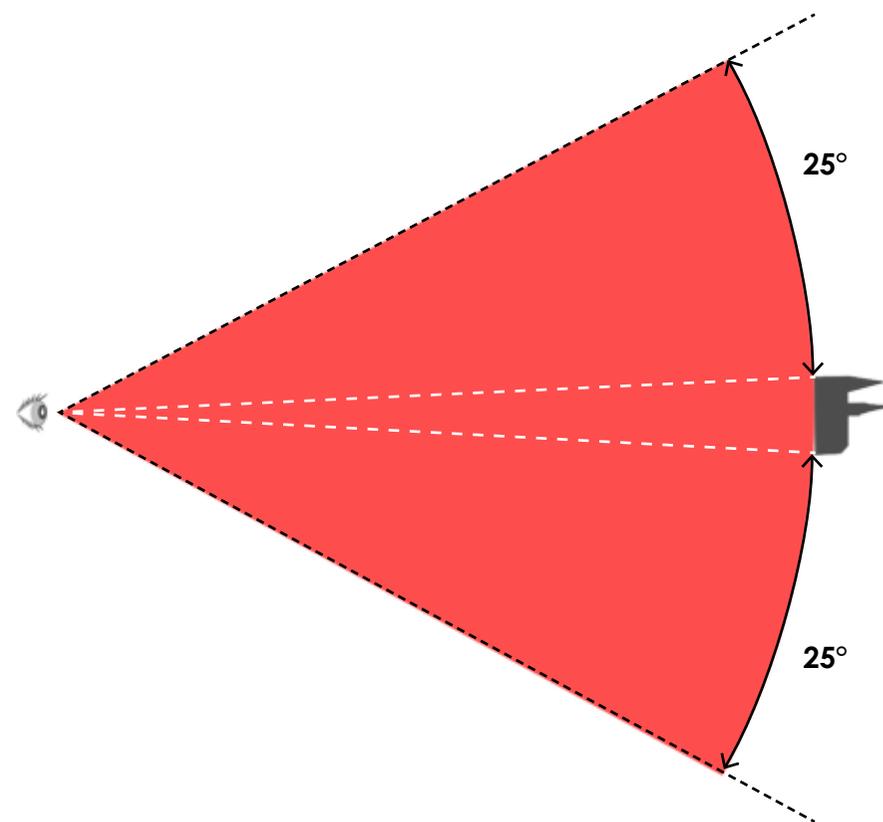
Du fait de leur hauteur dans un contexte de paysages ouverts, la prégnance dans le paysage de ces objets reste importante, même à grande distance.

Ainsi le principe retenu est l'interdiction d'implantation des objets de très grande hauteur à l'intérieur du périmètre de covisibilité.

La covisibilité s'apprécie au sein du champ visuel binoculaire de l'observateur (environ 50°). Les éléments situés à la périphérie de la vision panoramique sont considérés comme présentant une prégnance minimale.

Dans la pratique, à partir de chaque vue, deux angles de 25° sont pris en compte de part et d'autre du cône qui délimitent une zone de covisibilité potentielle (voir le schéma ci-contre).

La compilation de ces zones de covisibilité, pour l'ensemble du réseau de vues, conduit à délimiter un périmètre et une aire d'exclusion des objets de très grande hauteur (voir le schéma en page suivante).

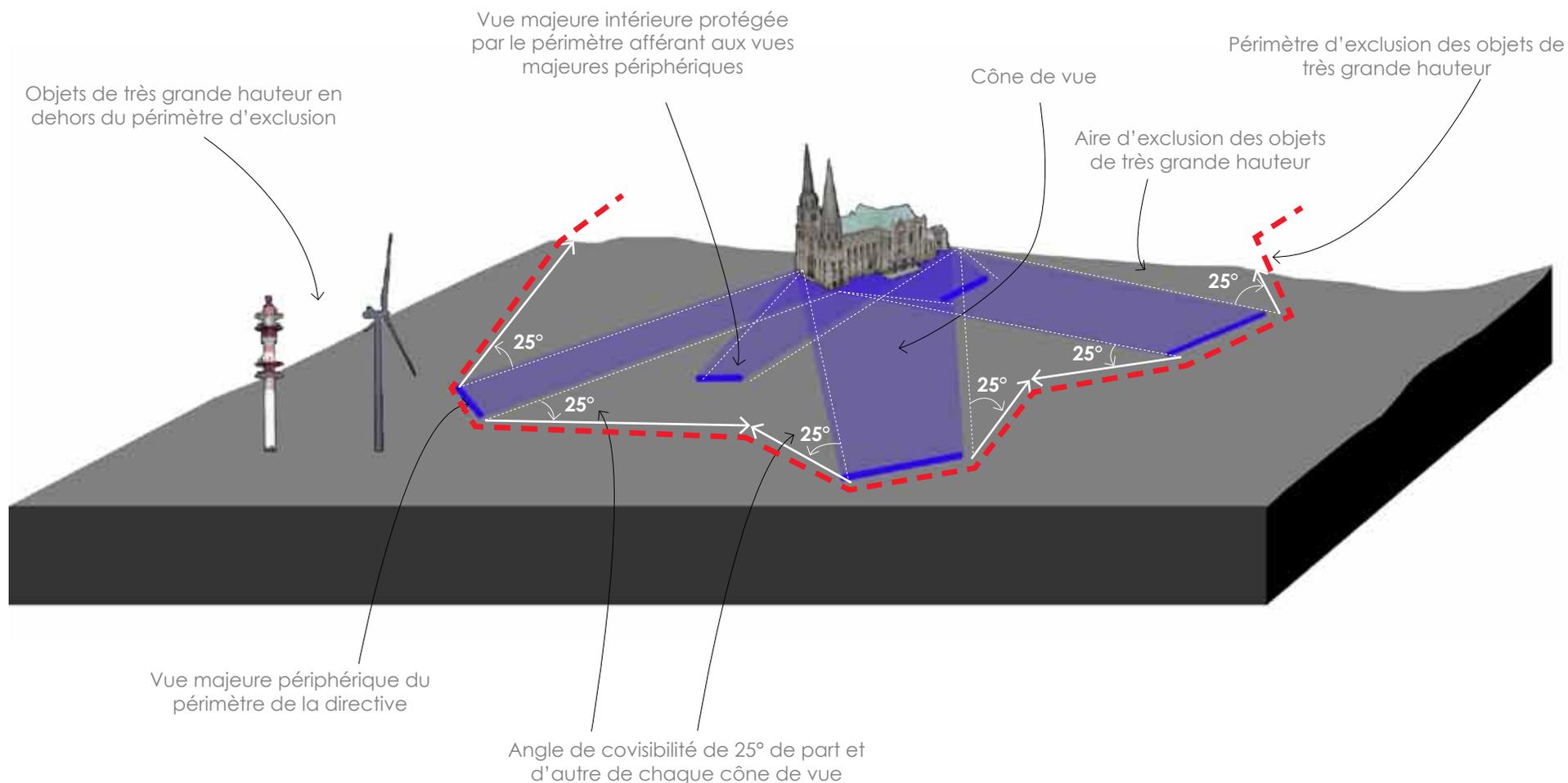


Prise en compte des covisibilités impliquant des objets de très grande hauteur (> 50 m)

PÉRIMÈTRE D'EXCLUSION DES OBJETS DE TRÈS GRANDE HAUTEUR

- Implantation impossible dans l'axe des cônes de vues.
- Neutralisation, au titre de la covisibilité, d'un angle de 25° de part et d'autre des bords des cônes de vues, dans lesquels l'implantation est impossible.

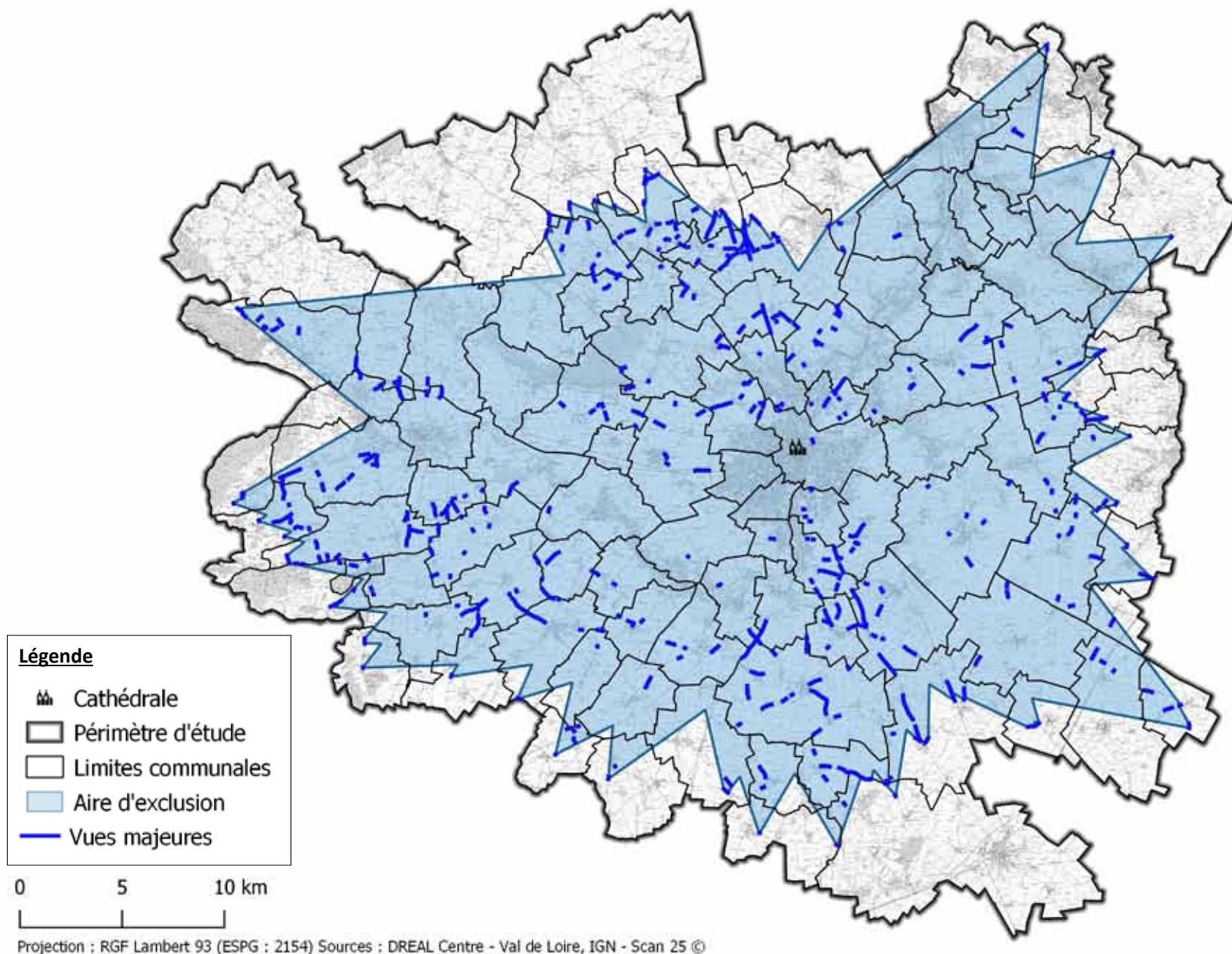
L'union des surfaces répondant aux 2 critères supra définit la zone d'exclusion des objets de très grande hauteur.



Réalisation DREAL Centre-Val de Loire

NB. Pour des raisons de lisibilité, les échelles et les valeurs des angles ne sont pas respectées sur ce schéma.

Carte 17 : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur



3.2.3.2. Les supports de réseaux aériens

Les supports de réseaux aériens sont des objets ponctuels (autres que des bâtiments), dont la taille est comprise entre 20 et 50 m. La prégnance dans le paysage s'exprime à travers la hauteur ou l'empreinte de l'objet (type et volume).

Ces objets ont une taille qui est bien inférieure à celle de la cathédrale (pour mémoire la cathédrale mesure 110 m). Toutefois, leur prégnance visuelle, vient complexifier la lecture du paysage et créer des verticales qui entrent en concurrence avec la cathédrale de Chartres.

Il s'agit donc de prendre en compte les objets de moyenne hauteur, pouvant venir concurrencer la position dominante de la cathédrale sur le territoire.

Plusieurs types d'objets de grande hauteur sont présents sur le territoire. Les pylônes isolés, de par leur structure ajourée, sont moins impactant que les pylônes pleins, qui ont une prégnance visuelle plus importante, due à leur composition plus massive dans les paysages. Pour un pylône auto porté, la section du support augmente avec la taille et par conséquent sa prégnance également. En dessous d'une hauteur de 20 m la prégnance diminue rapidement dans le paysage.

- Les pylônes isolés

La problématique que pose les pylônes isolés se détermine à travers un enjeu de covisibilité et de prégnance dans le paysage.

Le travail de terrain a permis de caractériser plusieurs situations de covisibilité des pylônes isolés avec la cathédrale à travers 3 effets principaux:

- Un effet d'Écrasement (le pylône domine en taille la cathédrale sans pour autant que ces deux éléments ne se superposent) ;
- Un effet d'Effacement (Le pylône se superpose à la cathédrale, sa prégnance plus importante et sa structure complexifie la lecture du monument, qui devient difficilement reconnaissable et identifiable) ;
- Un effet de Concurrence (le pylône a une prégnance similaire à celle de la cathédrale et compose alors un second point d'appel visuel.

La prégnance de ces objets tient compte de la hauteur et de sa section. Plus ces paramètres croissent plus la prégnance est forte. A cela il faut ajouter le type de construction, ajouré ou plein qui joue également sur la prégnance dans le paysage. Ainsi, pour un pylône ajouré, plus il est transparent et moins il est prégnant qu'un pylône plein.

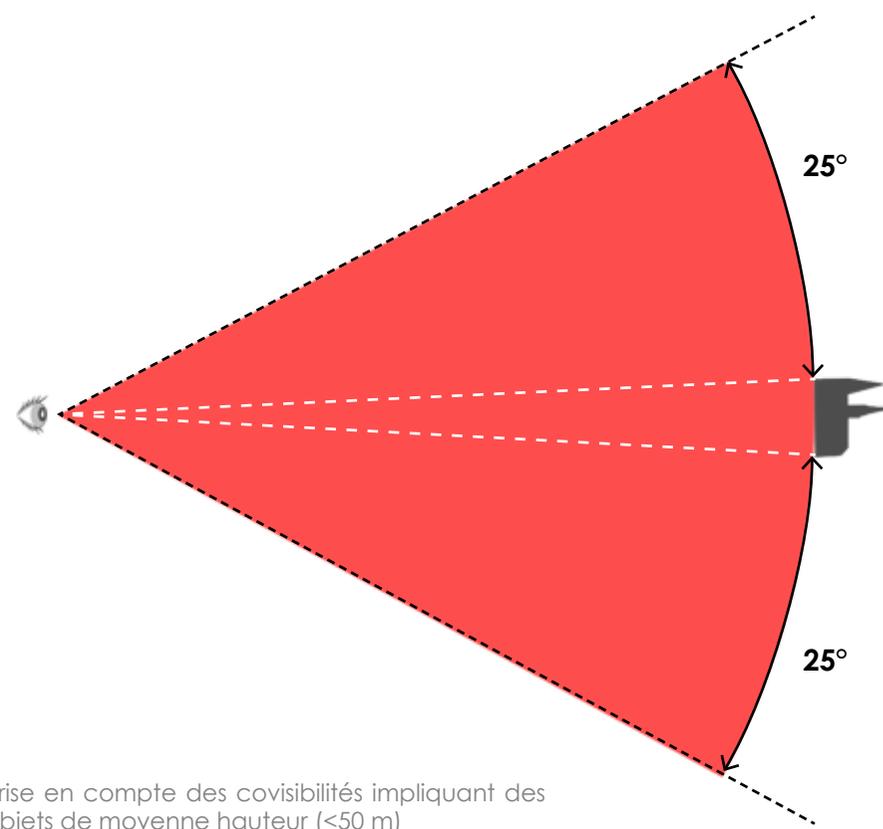
Ainsi, pour limiter les effets de ces pylônes sur la perception de la cathédrale la modélisation prend en compte ces paramètres de prégnance et de covisibilité. Pour maintenir la qualité de la perception de la cathédrale face à ces objets il convient de :

- dégager le cône de la vue majeure de tout pylône, afin que les situations de covisibilité directe ne soient pas possible tant que le pylône est prégnant.
- dégager les angles de covisibilité indirecte (25° de part et d'autre du cône de la vue majeure) de l'implantation de pylônes prégnants afin qu'ils ne soient pas visibles en même temps que le monument.
- réduire la prégnance du pylône en jouant sur plusieurs paramètres :
 - hauteur/emprise au sol et distance à l'observateur,
 - type de structure en treillis ajourés qui allège sa présence,
 - couleur neutre dans le paysage qui rend l'objet plus discret

Les seuils de prégnance dépendent de la hauteur du pylône et de sa distance à l'observateur. Une analyse visuelle a permis de mettre en évidence les points suivants concernant les angles de covisibilités :

- Entre 0 et 1,5 km de la vue majeure, le pylône, quelle que soit sa taille, est trop prégnant dans le paysage. Son empreinte visuelle domine le paysage et la composition, au détriment de la cathédrale.
- Entre 1,5 et 5 km de la vue majeure, la prégnance du pylône diminue avec sa taille. Plus un pylône est petit, plus sa prégnance diminue vite, et plus il peut être implanté proche de la vue majeure.
- Après 5 km, le pylône, quelle que soit sa taille, a une prégnance très faible dans le paysage. Son implantation est donc libre.

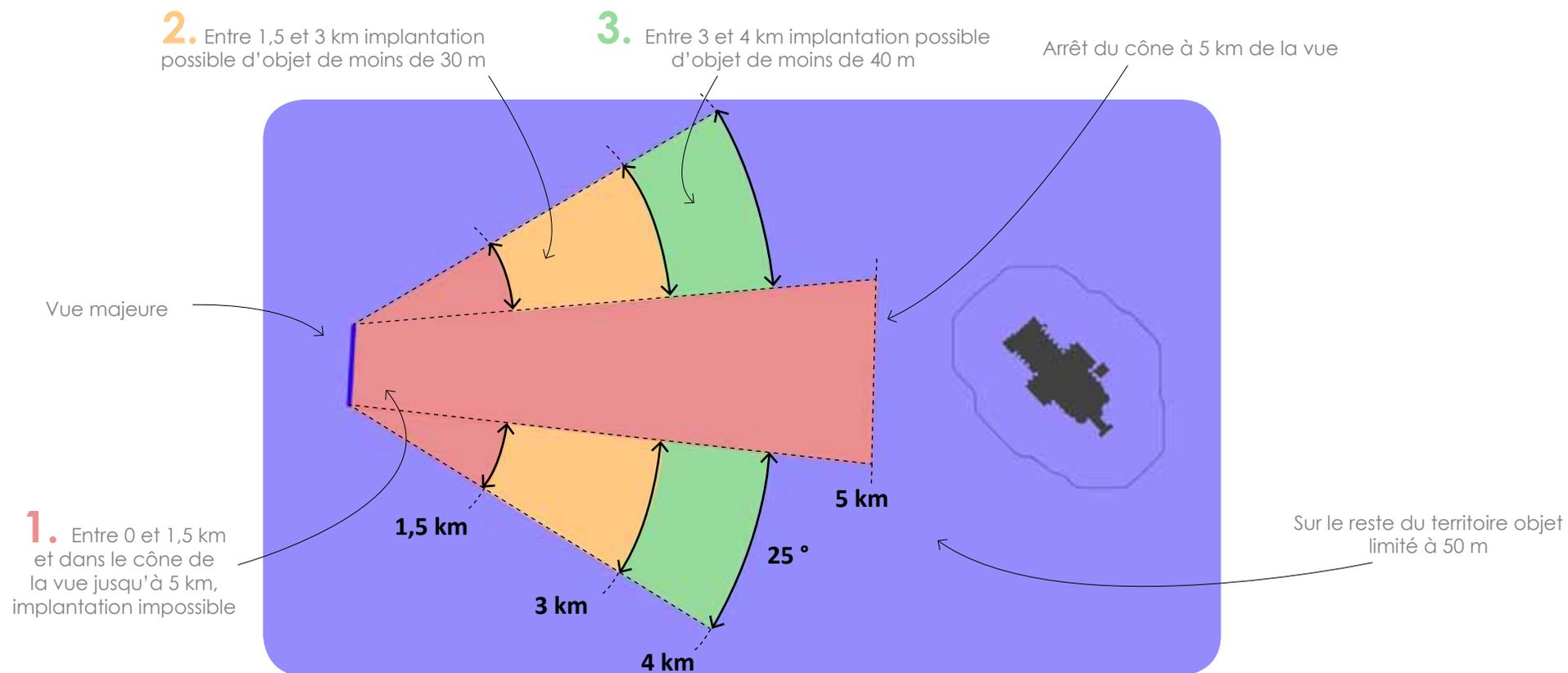
Dans l'axe de la vue majeure, entre 0 et 5 km, le pylône quelle que soit sa taille et sa prégnance, vient se superposer avec la cathédrale et en complexifier la lecture. Au-delà de 5 km, le pylône, quelle que soit sa taille, a une prégnance très faible dans le paysage et sa superposition avec la cathédrale n'en altère plus la lecture. Son implantation est donc libre.



MODÉLISATION DE L'IMPLANTATION DES PYLÔNES ISOLÉS - CAS GÉNÉRAL

- Implantation impossible dans les cônes de vues jusqu'à 5 km de l'observateur.
- Dégagement d'un angle de 25° de part et d'autre des bords des cônes de vues, dans lequel l'implantation est conditionnée :
 - **1.** entre 0 et 1,5 km l'implantation est impossible
 - **2.** entre 1,5 et 3 km l'implantation est permise pour les objets inférieurs à 30 m
 - **3.** entre 3 et 4 km, l'implantation est possible pour les objets inférieurs à 40 m

Sur le reste du territoire l'implantation des objets est limitée à des objets de 50 m maximum.



MODÉLISATION DE L'IMPLANTATION DES PYLÔNES ISOLÉS - CAS DES VUES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION CHARTRAINE

- Implantation impossible dans les cônes de vues jusqu'à 1,5 km de l'observateur. Au-delà, la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux s'applique.
- Neutralisation, au titre de la covisibilité, d'un angle de 25° de part et d'autre des bords des cônes de vues sur 1,5 km, dans lesquels l'implantation est impossible.

Sur le reste du territoire de l'agglomération chartraine, application de la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux de constructibilité. A l'intérieur de la zone agglomérée non couverte par une limitation des hauteurs, les dégagements d'angles (25° entre 1,5 et 3 km et 25° entre 3 et 4 km) venant des vues les plus proches s'appliquent.

Les cônes et les dégagements d'angle de 25° sur 3 et 4 km au titre de la covisibilité venant de vues extérieures à la rocade (cas général) sont arrêtés au niveau de la rocade. Le cône de vue sur 1,5 km et la neutralisation, au titre de la covisibilité d'un angle de 25° de part et d'autres des bords des cônes de vues sur 1,5 km sont maintenus, car plus restrictifs que la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux.

Vues localisées à 1,5 km ou moins de l'agglomération chartraine

Arrêt du cône et des dégagements de 25° (covisibilité) à 1,5 km - Au-delà la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux s'applique.

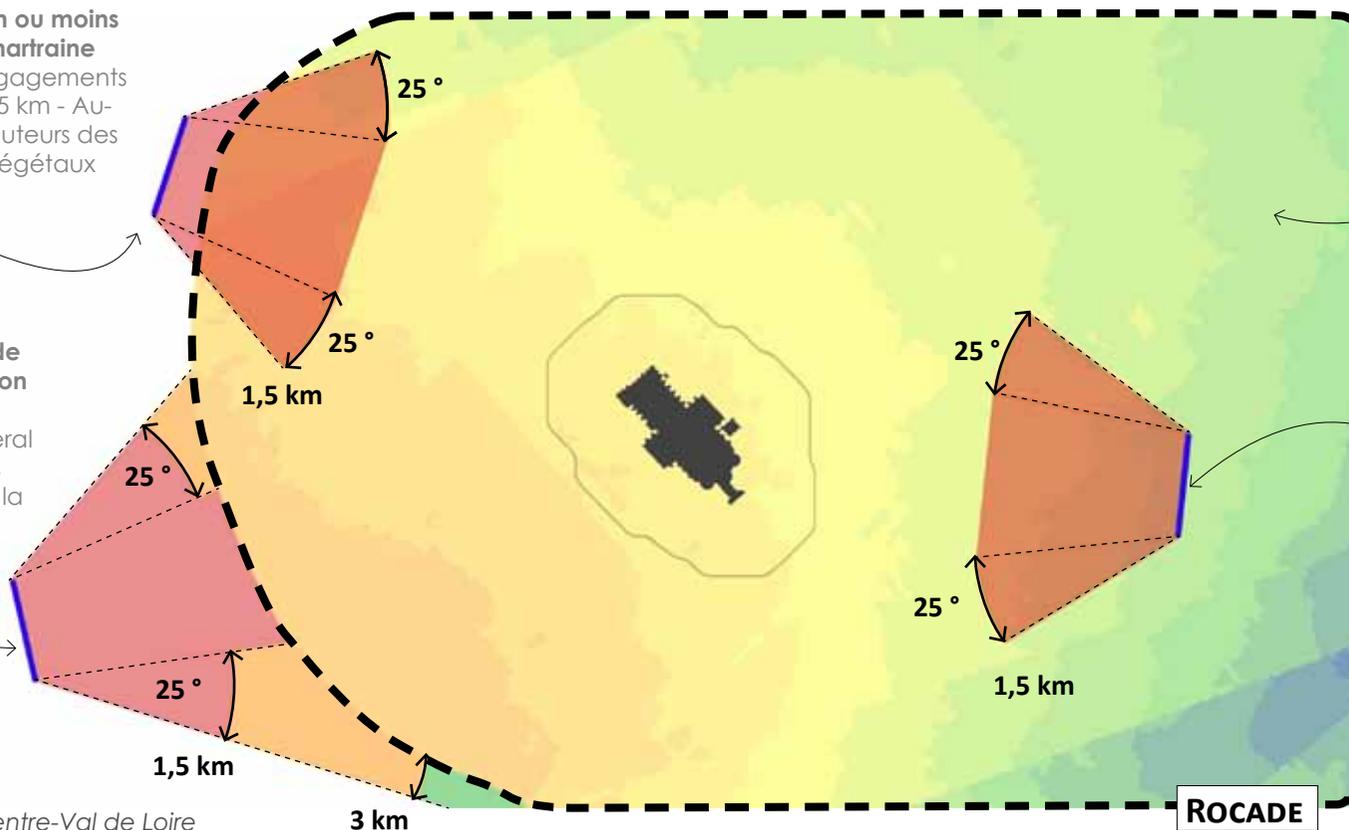
Vues localisées à plus de 1,5 km de l'agglomération chartraine

Application du cas général - Arrêt du cône et des dégagements de 25° à la rocade.

Application de la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux sur le reste de la zone

Vues localisées dans l'agglomération chartraine

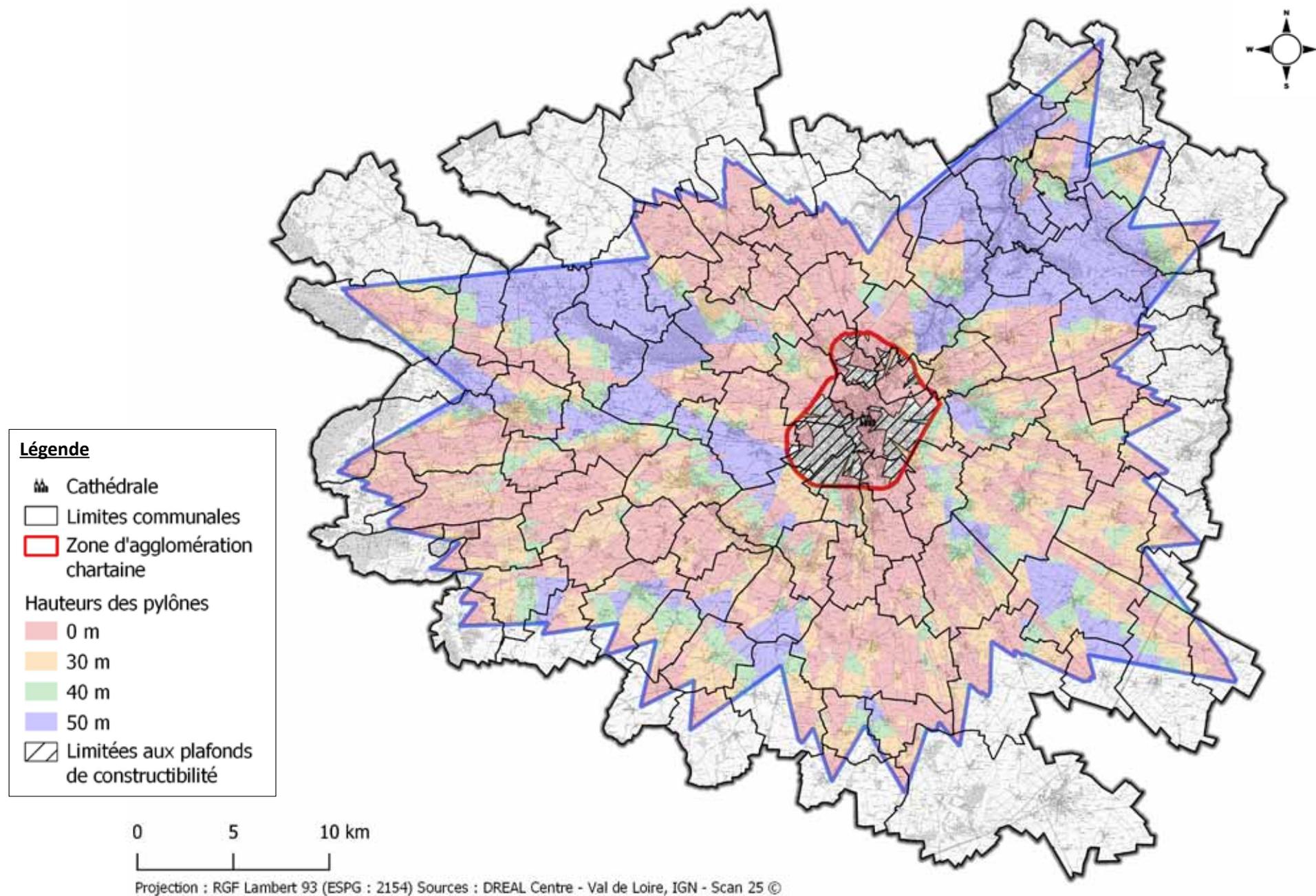
Arrêt du cône et des dégagements de 25° (covisibilité) à 1,5 km - Au-delà la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux s'applique.



Réalisation DREAL Centre-Val de Loire

ROCADE

Carte 18 : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés



- Les lignes électriques

La prégnance dans le paysage de ces objets est due à leur répétition et leur superposition visuelle. Les lignes électriques traversent le paysage de part et d'autre, souvent sans tenir compte de l'organisation paysagère originelle des territoires.

La plaine chartraine s'inscrit dans une organisation radiocentrique centrée sur la cathédrale de Chartres, point d'appel fort et marqué.

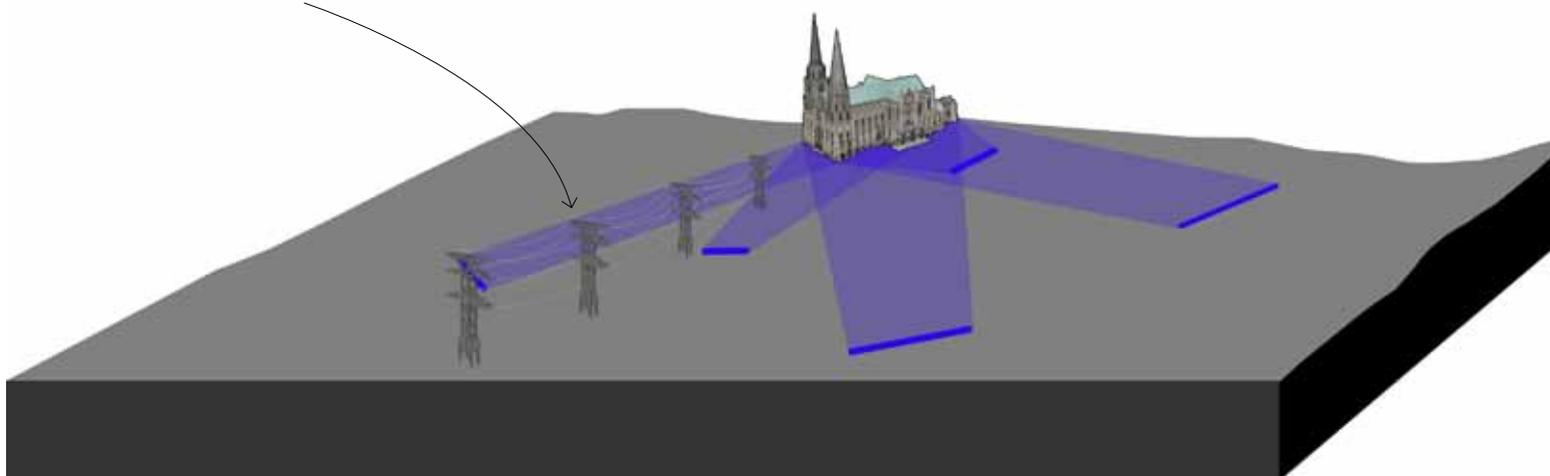
Certaines lignes haute tension (LHT) s'organisent perpendiculairement à ces radiales. Leur prégnance visuelle est alors due au fait qu'elles viennent couper les radiales. Elles sont visibles sur l'ensemble des champs visuels des vues majeures qu'elles traversent.

Ainsi, quelques principes d'aménagement du territoire peuvent s'appliquer afin de réduire la prégnance visuelle de ces équipements.

PRINCIPE SOUHAITABLE D'AMÉNAGEMENT POUR LES PYLÔNES ÉLECTRIQUES

- Simplification du réseau (enfouissement, regroupement de lignes, réduction du nombre de pylônes...)
- Recherche d'un tracé dans le sens de la vue

Réorganisation des lignes électriques existantes selon des axes radiaux convergeant vers la cathédrale de Chartres



3.2.3.3. La palette chromatique

La palette chromatique du territoire revêt un rôle important dans la composition et la perception du paysage.

Les matériaux traditionnels offrent une palette de tonalités matériaux riche et colorée, pleine des couleurs naturelles de la terre, crue ou cuite, des torchis, pisé, silex ferrugineux, rognons, brique pilée, pigments naturels, ocres et oxydes de fer. A cette dimension de la couleur naturellement homogène s'ajoute celle de la valeur. Une intensité des teintes constante et saturée est constatée. Quant à la qualité de la couleur, aucune couleur n'est pure, ce qui garantit les passerelles entre elles et leur harmonie générale.

L'éclaircissement constant de la palette générale est un phénomène de mode récurrent et une information culturelle essentielle

Les chapelets de bâtiments modernes tant agricoles que commerciaux ou d'habitation arborent des teintes blanches très visibles qui soulignent leur présence dans le paysage.

Les couleurs claires et tout particulièrement le blanc ont un très fort impact visuel dans le paysage, et ce, quel que soit le gabarit ou le volume des architectures. Le coin de pignon triangulaire à l'angle des pentes de toiture d'un pavillon aura autant d'incidence dans le paysage qu'un silo agricole ou un bâtiment artisanal ou industriel. Le blanc attrape et reflète la lumière solaire en renvoyant à l'œil une information agressive et déplacée.

Source : Étude chromatique A3DC



Bâtiments anciens aux matériaux et teintes traditionnelles du secteur



Strates d'enduits témoignant d'un éclaircissement des matériaux



Bâtiments récents aux teintes trop claires

Sources des illustrations : Étude chromatique A3DC

La couleur dépend de plusieurs paramètres : la teinte (ou tonalité), la luminosité (ou clarté) et la saturation

- La **teinte**, appelée aussi tonalité, est la qualité chromatique (sa longueur d'onde perçue) qui distingue une couleur d'une autre. C'est par exemple ce qui différencie le bleu du rouge.
- La **luminosité** est le niveau de clarté d'une teinte. Les couleurs se répartissent sur une échelle de luminosité qui va du clair au foncé, avec comme extrêmes le blanc et le noir.
- La **saturation** est le niveau de pureté d'une teinte (couleurs primaires). Quand on mélange le rouge primaire avec le bleu primaire pour obtenir du violet (couleur secondaire), on perd en saturation. La perte de saturation (aussi appelée désaturation) s'opère généralement par mélange avec du blanc, du noir ou tout autre type de couleur.

Point d'orgue du paysage urbain et des campagnes alentour, la silhouette élancée de calcaire aux tonalités lumineuses surmontée du vert-de-gris de sa toiture en cuivre doit servir de point de référence en termes de valeur pour la définition des gammes colorées de ce projet. La cathédrale est le point de mire sur laquelle se concentre tous les regards et sert de référentiel à l'étude.

Source : Étude chromatique A3DC



Palette des coloris de la cathédrale



Toits en cuivre et façades calcaires de la cathédrale de Chartres

Sources des illustrations : Étude chromatique A3DC

Le niveau de clarté des pierres de la cathédrale, ainsi que sa toiture sur laquelle le regard converge, servent de point de calibration à la détermination de l'indice de luminance lumineuse qui doit être respectée :

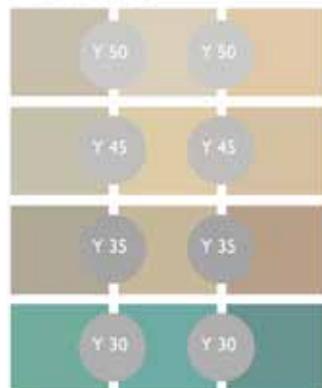
- **supérieure à Y 50**, la luminance de toute construction sera trop claire, trop blanche, trop contrastée et nuira à la visibilité du monument ainsi qu'à la qualité du paysage.

- **entre Y 35 et Y 50**, la luminance correspond à celle de la cathédrale. Pour que le monument maintienne son éclat dans le paysage, la luminance doit être inférieure à celle de la cathédrale.

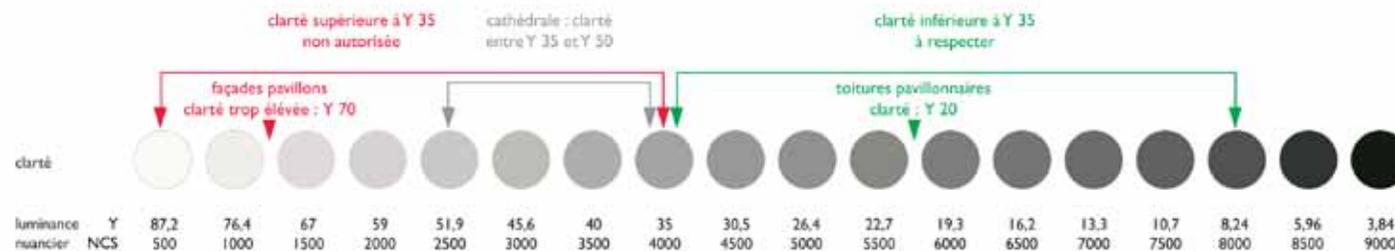
- **inférieure à Y 35**, la luminance permettra à toute construction de se fondre au mieux dans son paysage immédiat, son environnement.

Source : Étude chromatique A3DC

la luminance Y des matériaux de la Cathédrale



l'étalonnage de la luminance par rapport à celle de la cathédrale : une analyse du paysage par ses contrastes de clarté



RÉSUMÉ :

Plus la luminance est basse, plus la couleur des architectures est foncée. C'est la recommandation n°1 de l'étude pour qu'elles s'intègrent dans le paysage général.

Le bâtiment agricole blanc s'inscrit en contraste maximum dans le paysage naturel des cultures de céréales. Beaucoup plus clair que la cathédrale, il attire fortement le regard et bloque la vision à son niveau. Il faut limiter ce contraste.

Quand on interprète l'image en niveaux de gris, il est aisé de mesurer encore plus précisément l'impact du bâtiment dans le paysage. Il s'agit donc de mesurer l'indice de luminance lumineuse des hypothèses de couleurs que l'on souhaite utiliser autour du bâtiment à intégrer.

Une fois la moyenne de l'indice de luminance lumineuse calculée, on peut l'appliquer au bâtiment en contraste trop fort, en proposant une coloration adaptée en clarté qui lui permettra de mieux s'intégrer.

Avec sa nouvelle couleur respectant le bon indice de luminance Y^* , le bâtiment se fondera avec le reste des bâtiments dans le paysage et ne gênera plus la bonne perception de la cathédrale de Chartres.

C'est le principe de l'intégration en harmonie.

Source : Étude chromatique A3DC



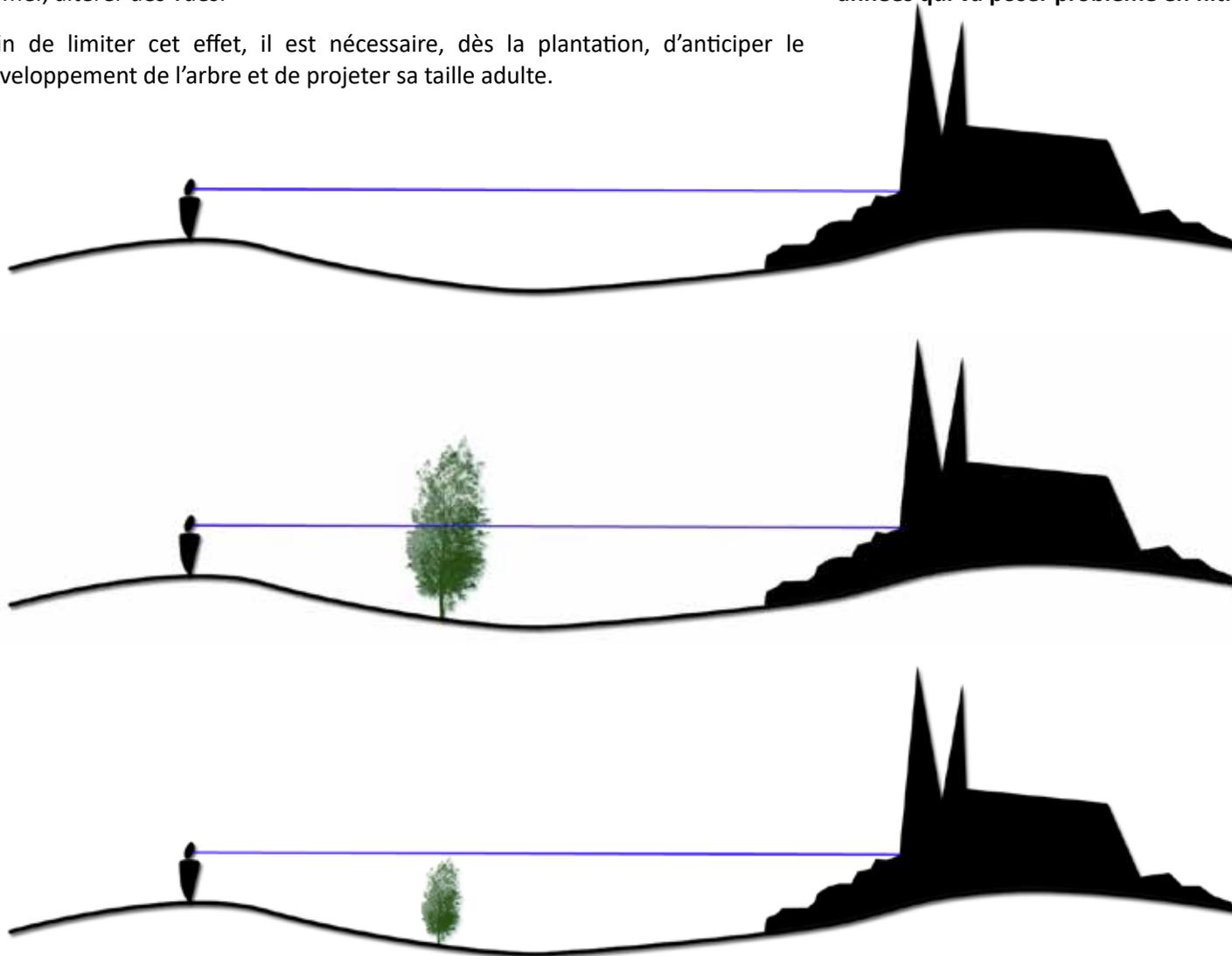
3.2.3.4. Les plantations

La végétation, sous toutes ses formes (arbres, alignements, bosquets bois et forêts), accompagne le réseau de vues de la cathédrale, tantôt en le magnifiant (soubassement boisé, vues cadrées, masque devant des constructions peu harmonieuses), tantôt en le détériorant (création de masque sur tout ou partie de la vue). Le végétal, en fonction de sa hauteur, peut, comme un élément bâti, fermer, altérer des vues.

Afin de limiter cet effet, il est nécessaire, dès la plantation, d'anticiper le développement de l'arbre et de projeter sa taille adulte.

Dans cet espace à dominante agricole, la mise en œuvre de la directive ne remet pas en cause les objectifs de la PAC, visant à favoriser la biodiversité et la qualité des sols, notamment à travers le maintien des surfaces agro-écologiques non productives; ces objectifs peuvent être atteints en mobilisant divers types d'éléments de surfaces non productives selon les secteurs.

C'est le développement du végétal souvent difficilement anticipé au fil des années qui va poser problème en filtrant et fermant peu à peu les vues.



La vue vers la cathédrale dépend de nombreux facteurs comme le relief, l'urbanisation ou encore la végétation.

Une végétation trop haute peut venir, au même titre qu'un élément bâti, masquer les vues vers la cathédrale si elle est localisée dans les axes de vue.

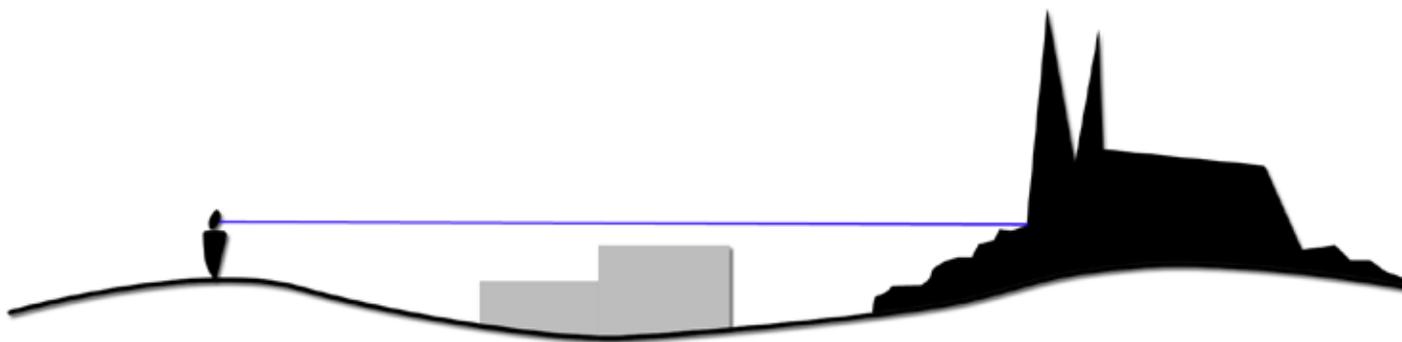
Des espèces adaptées en terme de hauteur à la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux déterminés viennent accompagner les perceptions sans les masquer.

Cependant, le végétal dans son rôle de structuration et d'harmonisation visuelle du territoire permet également d'accompagner et de masquer des éléments qui viendraient détériorer la vue (bâtiments industriels mal intégrés...).

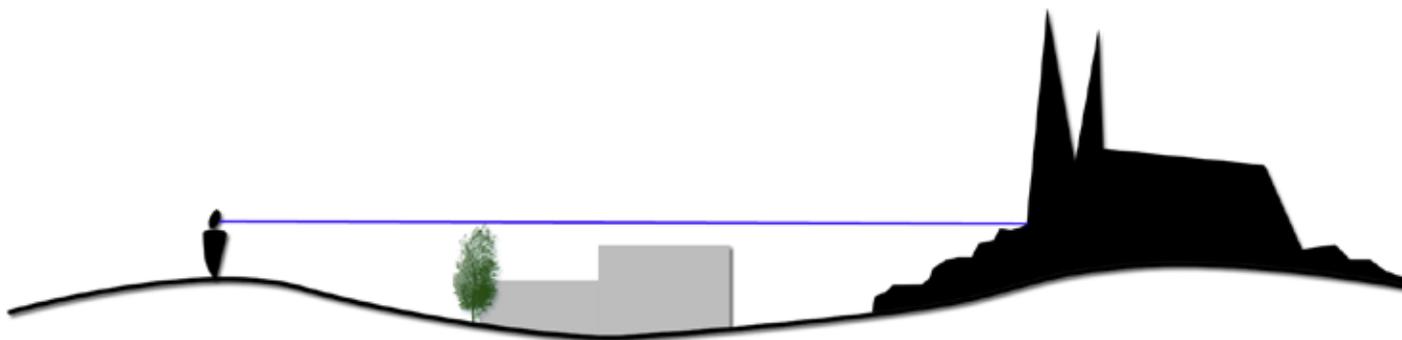
Une palette végétale adaptée est proposée pour accompagner les aménagements en milieu rural et en ville. Elle permet de choisir des variétés adaptées au territoire (climat, écologie...) mais également adaptées à la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux disponibles afin de maintenir les vues.



Le développement de la plantation urbaine vient masquer la vue vers la cathédrale



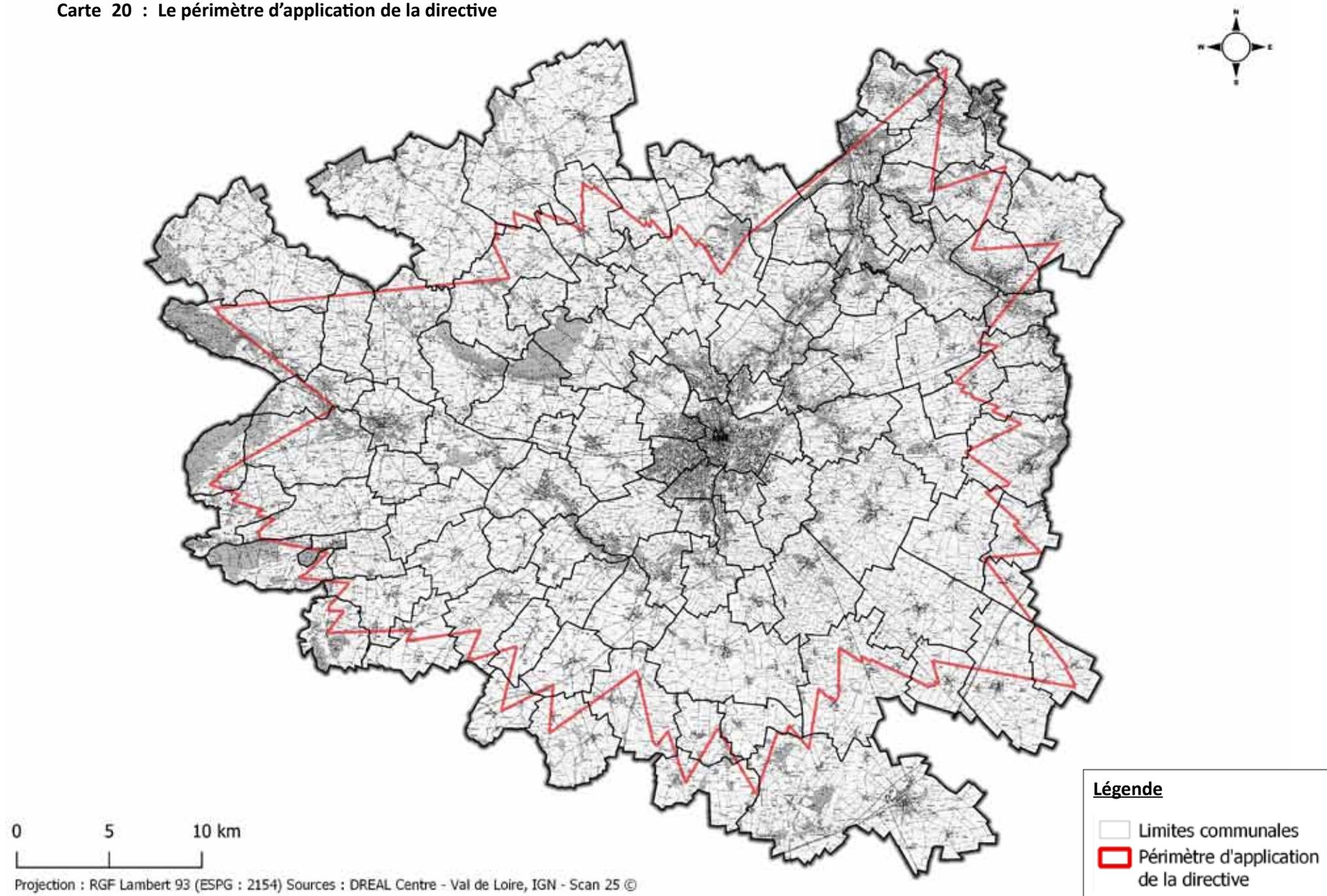
Le développement urbain entre l'observateur et la cathédrale peut venir altérer la qualité de la vue et complexifier la lecture.



Un accompagnement végétal dans le respect de la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux permet de filtrer les éléments non qualitatifs tout en conservant et magnifiant la vue sur la cathédrale.

3.3. Carte périmètre d'application de la directive

Carte 20 : Le périmètre d'application de la directive



3.3.1. Index des communes

- A -** Allonnes
Amilly
- B -** Bailleau-Armenonville
Bailleau-l'Évêque
Bailleau-le-Pin
Barjouville
Berchères-les-Pierres
Berchères-Saint-Germain
Béville-le-Comte
Billancelles
Boisville-la-Saint-Père
Boncé
Bouglainval
Briconville
- C -** Cernay
Challet
Champhol
Champseru
Chartainvilliers
Chartres
Chauffours
Chuisnes
Cintray
Clévilliers
Coltainville
Corancez
Courville-sur-Eure
- D -** Dammarie
Dangers
Digny
- E -** Écrosnes
Épeautrolles
Épernon
Ermenonville-la-Grande

- F -** Fontaine-la-Guyon
Fontenay-sur-Eure
Francourville
Fresnay-le-Comte
Fresnay-le-Gilmert
Friaize
Fruncé
- G -** Gallardon
Gas
Gasville-Oisème
Gellainville
- H -** Hanches
Houville-la-Branche
Houx
- J -** Jouy
- L -** La Bourdinière-Saint-Loup
Landelles
Le Coudray
Le Gué-de-Longroi
Le Thieulin
Les Châtelliers-Notre-Dame
Les Villages Vovéens
Lèves
Lucé
Luisant
Luplanté
- M -** Magny
Maintenon
Mainvilliers
Marchéville
Meslay-le-Grenet
Meslay-le-Vidame
Mévoisis
Mignières
Mittainvilliers-Vérigny
Moinville-la-Jeulin

Morancez

- N -** Nogent-le-Phaye
Nogent-sur-Eure
- O -** Oinville-sous-Auneau
Ollé
Orrouer
- P -** Poisvilliers
Pontgouin
Prunay-le-Gillon
- R -** Réclainville
- S -** Saint-Arnoult-des-Bois
Saint-Aubin-des-Bois
Saint-Denis-des-Puits
Saint-Georges-sur-Eure
Saint-Germain-le-Gaillard
Saint-Lupercé
Saint-Martin-de-Nigelles
Saint-Piat
Saint-Prest
Sandarville
Soulaire
Sours
- T -** Theuville
Thimert-Gâtelles
Thivars
Tremblay-les-Villages
- U -** Umpeau
- V -** Ver-lès-Chartres
Villebon
Voise
- Y -** Yermenonville

Ymeray

3.3.2. Index des EPCI à fiscalité propre concernés

- Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CCM)
- Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (CPD)
- Communauté de communes Cœur de Beauce (CCB)
- Communauté de communes des Forêts du Perche (CFP)
- Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CPEI)
- Communauté de communes Entre Beauce et Perche (CEBP)

3.3.3. Index des vues majeures

3.3.3.1. Par commune

Identifiant	Nom de la vue
-------------	---------------

Allonnes (CCM)

1	SE20ALL01
2	SE20ALL02

Amilly (CCM)

3	WN05AMI05
4	WN10AMI09
5	WW05AMI03
6	WW10AMI08
7	WW10AMI10
8	WW10AMI11

Bailleau-Armenonville (CPEI)

Bailleau-l'Évêque (CCM)

14	NW10BLE01
15	NW10BLE02
16	NW10BLE03
17	NW10BLE04
18	WN10BLE05
19	WN10BLE06
20	WN10BLE07

Bailleau-le-Pin (CEBP)

9	WS15BLP01
10	WS15BLP02
11	WS15SAN02
12	WS20BLP03
13	WS20BLP04

Barjouville (CCM)

21	SS05BAR01
----	-----------

Berchères-les-Pierres (CCM)

43	SE10BPI01
44	SE10BPI02
45	SE10BPI03
46	SE10BPI04
47	SE10BPI05
48	SE10BPI06
49	SE15BPI07
50	SE15BPI08
51	SE15BPI09

Berchères-Saint-Germain (CCM)

22	NE10SPR14
23	NN10BSG05
24	NN10BSG07
25	NN15BSG08
26	NN15BSG13
27	NN15BSG14
28	NN15BSG16
29	NN15BSG17
30	NN15BSG19
31	NN15BSG20
32	NW10BSG01
33	NW10BSG02
34	NW10BSG03
35	NW10BSG04
36	NW10BSG06
37	NW15BSG09
38	NW15BSG10
39	NW15BSG11

40	NW15BSG12
41	NW15BSG15
42	NW15BSG18

Béville-le-Comte (CPEI)

52	EE15BLC01
53	EE15BLC02
54	EE20BLC04
55	EE20BLC05
56	EE20BLC06

Billancelles (CEBP)

57	WW20BIL01
58	WW20BIL02
59	WW20BIL03
60	WW25BIL04

Boisville-la-Saint-Père (CCM)

61	ES20BSP01
62	ES20BSP02
63	ES20BSP03

Boncé (CCM)

66	SE20BON07
67	SE20BON08
68	SS15BON01
69	SS20BON02
70	SS20BON03
71	SS20BON04
72	SS20BON05
73	SS20BON06

Bouglainval (CCM)

74	NN10BOU01
75	NN15BOU02
76	NN15BOU03

Briconville (CCM)

77	NW15BRI01
----	-----------

Cernay (CEBP)

78	WS25CER02
79	WS25CER03

Challet (CCM)

80	NW15CHL01
81	NW15CHL02
82	NW15CHL03
83	NW15CHL04
84	NW15CHL05
85	NW15CHL06

Champhol (CCM)

86	NE05CHP01
87	NE05CHP03
88	NE05CHP04
89	NE05CHP05
90	NE05CHP06
91	NE05CHP07
92	NE05CHP08
93	NE05CHP09
94	NE05CHP10
95	NE05CHP11

Champseru (CCM)

96	EE15CHS04
97	EN15CHS01
98	EN15CHS02
99	EN15CHS03
100	EN15CHS04
101	EN15CHS05
102	EN15CHS06
103	EN15CHS07

Chartainvilliers (CCM)

104	NE15CHV01
105	NE15CHV02

Chartres (CCM)

106	WN05CHA13
107	WN05CHA14
108	NW02CHA06
109	NE02CHA01

Chauffours (CCM)

113	WS15CHF01
114	WS15CHF02
115	WS15CHF03
116	WS15CHF04
117	WS15CHF05

Chuisnes(CEBP)

118	WW25CHU01
119	WW25CHU02
120	WW25CHU03
121	WW25CHU04
122	WW25CHU05

123	WW25CHU06
124	WW25CHU07
125	WW25CHU08
126	WW25CHU09
127	WW25CHU10
128	WW25CHU11
129	WW30CHU12

Cintray (CCM)

130	WW10CIN01
-----	-----------

Clévilliers (CCM)

131	NW15CLE01
132	NW15CLE02
133	NW15CLE03
134	NW15CLE04
135	NW15CLE05
136	NW15CLE06
137	NW15CLE07
138	NW15CLE08
139	NW15CLE09
140	NW15CLE10
141	NW15CLE11
142	NW15CLE12
143	NW15CLE13
144	NW15CLE14
145	NW15CLE15
146	NW15CLE16
147	NW15CLE17
148	NW15CLE18
149	NW15CLE19
150	NW15CLE20
151	NW15CLE21

Coltainville (CCM)

152	EN10COL01
153	EN10COL02
154	EN10COL03
155	EN15COL04
156	EN15COL05
157	EN15COL06

Corancez (CCM)

158	SE10COR02
159	SE10COR06
160	SE10COR07
161	SS10COR01
162	SS10COR03
163	SS10COR04
164	SS10COR05
165	SS10COR07
166	SS10COR08
167	SS15COR09

Courville-sur-Eure (CEBP)

172	WW20CSE01
173	WW20CSE02

Dammarie (CCM)

174	SS10DAM01
175	SS15DAM02
176	SS15DAM03
177	SS15DAM04
178	SS15DAM05
179	SS15DAM06
180	SS15DAM07
181	SS15DAM08

182	SS15DAM09
183	SS15DAM10
184	SS15DAM11
185	SS15DAM12
186	SS15DAM13
187	SS15DAM14

Dangers (CCM)

188	WN15DAN01
189	WN15DAN02
190	WN15DAN03

Digny (CFP)**Écrosnes (CPEI)**

191	EN25ECR01
-----	-----------

Épeautrolles (CEBP)

192	SW20EPT01
193	SW20EPT02
194	SW20EPT03
195	SW20EPT04
196	SW20EPT05

Épernon (CPEI)

197	EN25EPN01
-----	-----------

Ermenonville-la-Grande (CCM)

198	SW15ERM01
-----	-----------

Fontaine-la-Guyon (CEBP)**Fontenay-sur-Eure (CCM)**

199	SW10FSE01
-----	-----------

Francourville (CCM)

200	EE15FRA03
201	EE15FRA05
202	EE20BLC03
203	ES15FRA01
204	ES15FRA02
205	ES15FRA04
206	ES15FRA06
207	ES15FRA07
208	ES20FRA08
209	ES20FRA09

Fresnay-le-Comte (CCM)

210	SS20FRC01
211	SS20FRC02
212	SS20FRC03

Fresnay-le-Gilmert (CCM)

213	NW10FRG01
214	NW10FRG02
215	NW10FRG03
216	NW10FRG04

Friaize (CEBP)

217	WW30FRI01
218	WW30FRI02
219	WW30FRI03

Fruncé (CEBP)

220	WS25FRU08
221	WW20FRU01
222	WW20FRU02
223	WW20FRU03

224	WW20FRU04
225	WW20FRU05
226	WW20FRU06
227	WW20FRU07
228	WW25FRU09
229	WW25FRU10
230	WW25FRU11
231	WW25FRU12
232	WW25FRU13
233	WW25FRU14
234	WW25FRU15
235	WW25FRU16
236	WW25FRU17
237	WW30FRU18
238	WW30FRU19

Gallardon (CPEI)**Gas (CPEI)****Gasville-Oisème (CCM)**

239	EN10GAO01
240	EN10GAO02
241	EN10GAO03
242	EN10GAO04
243	EE05GAS01

Gellainville (CCM)

244	SE05GEL01
245	SE10GEL02
246	SE10GEL03
247	SE10GEL04
248	SE10GEL05
249	SE10GEL06
250	SE10GEL07

251	SE10GEL08
-----	-----------

Hanches (CPEI)

253	NE20HAN01
254	NE25HAN02
255	NE20HAN02

Houville-la-Branche (CCM)

256	EE10HVB01
257	EE15HVB01
258	EE15HVB02
259	EE15HVB03
260	EE15HVB04

Houx (CCM)**Jouy (CCM)****La Bourdinière-Saint-Loup (CCM)**

64	SS20BSL01
65	SS20BSL02

Landelles (CEBP)

261	WW20LAN01
262	WW20LAN02
263	WW20LAN03
264	WW25LAN04

Le Coudray (CCM)

168	SE05COU01
169	SS05COU02
170	SS05COU05
171	SS05COU04

Le Gué-de-Longroi (CPEI)

252	EN20GUE01
-----	-----------

Le Thieulin (CEBP)

402	WW25THI01
403	WW25THI02
404	WW25THI03
405	WW25THI05
406	WW30THI04
407	WW30THI06
408	WW30THI07
409	WW30THI08
410	WW30THI09
411	WW30THI10

Les Châtelliers-Notre-Dame (CEBP)

110	WS25CND01
111	WS25CND02
112	WS25CND03

Les Villages Vovéens (CCB)

438	SE20VOV03
439	SS20VOV01
440	SS20VOV02

Lèves (CCM)

265	NW05LEV01
266	NW05LEV03
267	NW05LEV04

Lucé (CCM)**Luisant (CCM)****Luplanté (CEBP)**

268	SW20LUP01
269	SW20LUP02

Magny (CEBP)

270	WS20MAG02
271	WS25MAG03

Maintenon (CCM)**Mainvilliers (CCM)**

272	NW05MVL03
273	NW05MVL04
274	WN05MVL05
275	WN05MVL06
276	WN05MVL17
277	WN05MVL03
278	WN05MVL01
279	WN05MVL02
280	NW05MVL27

Marchéville (CEBP)

281	WS20MAG01
282	WS20MAR01
283	WS20MAR02
284	WS20MAR03
285	WS20MAR05

Meslay-le-Grenet (CCM)

286	SW15MLG01
287	SW15MLG02
288	SW15MLG03

Meslay-le-Vidame (CCM)

290	SS20MLV01
-----	-----------

291	SS20MLV02
-----	-----------

Mévoisins (CPEI)**Mignières (CCM)**

292	SW15MIG01
293	SW15MIG02
294	SW15MIG03
295	SW15MIG04

Mittainvilliers-Vérigny (CCM)

449	NW15MIT01
450	NW15MIT07
451	WN15MIT02
452	WN15MIT03
453	WN15MIT04
454	WN15MIT05
455	WN15MIT06
456	WN20MIT08
457	WN20MIT09

Moinville-la-Jeulin (CCM)

296	ES20MOI01
297	ES20MOI02

Morancez (CCM)

298	SE10GEL09
299	SE10MOR02
300	SE10MOR04
301	SE10MOR07
302	SE10MOR09
303	SS10MOR03
304	SS10MOR05
305	SS10MOR06

306	SS10MOR08
307	SS05MOR02
308	SS05MOR01

Nogent-le-Phaye (CCM)**Nogent-sur-Eure (CCM)**

289	WS15NSE03
309	WS15NSE01
310	WS15NSE02

Oinville-sous-Auneau (CCM)

311	EE15OIN01
312	EE15OIN02

Oillé (CCM)

313	WS15OLL01
314	WS20OLL02
315	WS20OLL03
316	WS20OLL04

Orrouer (CEBP)

317	WS20ORR04
318	WS20ORR07
319	WS20ORR09
320	WS20ORR11
321	WS20ORR14
322	WS20ORR15
323	WW15ORR02
324	WW20ORR05
325	WW20ORR06
326	WW20ORR08

327	WW20ORR12
328	WW20ORR13
368	WW20ORR10

Poisvilliers (CCM)

329	NN10POI01
330	NN10POI02
331	NN10POI04
332	NN10POI05
333	NN10POI08
334	NN10POI14
335	NW10POI03
336	NW10POI06
337	NW10POI07

Pontgouin (CEBP)

338	WW25PON01
339	WW30PON02
340	WW30PON03
341	WW30PON04
342	WW30PON05
343	WW30PON06

Prunay-le-Gillon (CCM)

344	ES15PRU01
345	ES15PRU02
346	ES15PRU03
347	SE15PRU04
348	SE15PRU05

Réclainville (CCB)

349	ES25REC01
-----	-----------

350	ES25REC02
351	ES25REC03
352	ES25REC04
353	ES25REC05

Saint-Arnoult-des-Bois (CEBP)

354	WW20SAB01
355	WW20SAB02
356	WW20SAB03

Saint-Aubin-des-Bois (CCM)

357	WW10SBB01
358	WW10SBB03
359	WW10SBB04
360	WW10SBB05
361	WW15SBB06
362	WW15SBB07

Saint-Denis-des-Puits (CEBP)

363	WS25SDP01
364	WS25SDP02
365	WS25SDP03
366	WS25SDP04

Saint-Georges-sur-Eure (CCM)

367	WS15SGE01
-----	-----------

Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)

369	WW20SGG01
370	WW20SGG02
371	WW20SGG03
372	WW20SGG04
373	WW20SGG05
374	WW20SGG06

375	WW20SGG07
376	WW20SGG08
377	WW20SGG09
378	WW20SGG10
379	WW20SGG11

Saint-Luperce (CEBP)

380	WW15ORR01
381	WW15ORR03
382	WW15SLP01
383	WW15SLP02

Saint-Martin-de-Nigelles (CPEI)**Saint-Piat (CPEI)****Saint-Prest (CCM)**

384	NE10SPR07
385	NE10SPR12
386	NE10SPR13
387	NN05SPR01
388	NN05SPR03
389	NN10SPR03
390	NN10SPR04
391	NN10SPR05
392	NN10SPR06

Sandarville (CCM)

393	SW15SAN03
394	WS15SAN01

Soulaire (CPEI)**Sours (CCM)**

395	EE10SOU01
-----	-----------

396	EE15SOU06
397	EE15SOU07
398	ES10SOU02
399	ES10SOU03
400	ES10SOU04
401	ES15SOU05

Theuville (CCM)

441	SE15THE01
442	SE15THE02
443	SE15THE03
444	SE15THE04
445	SE15THE05
446	SE20THE06
447	SE20THE07
448	SE20THE08

Thimert-Gâtelles (CPD)

412	WN20THG01
413	WN20THG02
414	WN20THG03

Thivars (CCM)

415	SS10THV02
416	SS15THV03
417	SW10THV01

Tremblay-les-Villages (CPD)

418	NW20TRE01
419	NW20TRE02

Umpeau (CCM)

420	EE15UMP01
-----	-----------

421	EE15UMP02
422	EE15UMP03
423	EE15UMP04
424	EE15UMP05
425	EE15UMP06
426	EE15UMP07
427	EE15UMP08
428	EE15UMP09
429	EE15UMP10

Ver-lès-Chartres (CCM)

430	SS10VLC01
431	SS10VLC02
432	SS10VLC03

Villebon (CEBP)

433	WS25VIL01
434	WS25VIL02
435	WS25VIL03

Voise (CCM)

436	ES20VOI01
437	ES20VOI02

Yermenonville (CPEI)**Ymeray (CPEI)**

3.3.3.2. Par vue majeure

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
1	SE20ALL01	Allonnes (CCM)
2	SE20ALL02	Allonnes (CCM)
3	WN05AMI05	Amilly (CCM)
4	WN10AMI09	Amilly (CCM)
5	WW05AMI03	Amilly (CCM)
6	WW10AMI08	Amilly (CCM)
7	WW10AMI10	Amilly (CCM)
8	WW10AMI11	Amilly (CCM)
9	WS15BLP01	Bailleau-le-Pin (CEBP)
10	WS15BLP02	Bailleau-le-Pin (CEBP)
11	WS15SAN02	Bailleau-le-Pin (CEBP)
12	WS20BLP03	Bailleau-le-Pin (CEBP)
13	WS20BLP04	Bailleau-le-Pin (CEBP)
14	NW10BLE01	Bailleau-l'Évêque (CCM)
15	NW10BLE02	Bailleau-l'Évêque (CCM)
16	NW10BLE03	Bailleau-l'Évêque (CCM)
17	NW10BLE04	Bailleau-l'Évêque (CCM)
18	WN10BLE05	Bailleau-l'Évêque (CCM)
19	WN10BLE06	Bailleau-l'Évêque (CCM)
20	WN10BLE07	Bailleau-l'Évêque (CCM)
21	SS05BAR01	Barjouville (CCM)
22	NE10SPR14	Berchères-Saint-Germain (CCM)
23	NN10BSG05	Berchères-Saint-Germain (CCM)
24	NN10BSG07	Berchères-Saint-Germain (CCM)
25	NN15BSG08	Berchères-Saint-Germain (CCM)
26	NN15BSG13	Berchères-Saint-Germain (CCM)
27	NN15BSG14	Berchères-Saint-Germain (CCM)
28	NN15BSG16	Berchères-Saint-Germain (CCM)
29	NN15BSG17	Berchères-Saint-Germain (CCM)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
30	NN15BSG19	Berchères-Saint-Germain (CCM)
31	NN15BSG20	Berchères-Saint-Germain (CCM)
32	NW10BSG01	Berchères-Saint-Germain (CCM)
33	NW10BSG02	Berchères-Saint-Germain (CCM)
34	NW10BSG03	Berchères-Saint-Germain (CCM)
35	NW10BSG04	Berchères-Saint-Germain (CCM)
36	NW10BSG06	Berchères-Saint-Germain (CCM)
37	NW15BSG09	Berchères-Saint-Germain (CCM)
38	NW15BSG10	Berchères-Saint-Germain (CCM)
39	NW15BSG11	Berchères-Saint-Germain (CCM)
40	NW15BSG12	Berchères-Saint-Germain (CCM)
41	NW15BSG15	Berchères-Saint-Germain (CCM)
42	NW15BSG18	Berchères-Saint-Germain (CCM)
43	SE10BPI01	Berchères-les-Pierres (CCM)
44	SE10BPI02	Berchères-les-Pierres (CCM)
45	SE10BPI03	Berchères-les-Pierres (CCM)
46	SE10BPI04	Berchères-les-Pierres (CCM)
47	SE10BPI05	Berchères-les-Pierres (CCM)
48	SE10BPI06	Berchères-les-Pierres (CCM)
49	SE15BPI07	Berchères-les-Pierres (CCM)
50	SE15BPI08	Berchères-les-Pierres (CCM)
51	SE15BPI09	Berchères-les-Pierres (CCM)
52	EE15BLC01	Béville-le-Comte (CPEI)
53	EE15BLC02	Béville-le-Comte (CPEI)
54	EE20BLC04	Béville-le-Comte (CPEI)
55	EE20BLC05	Béville-le-Comte (CPEI)
56	EE20BLC06	Béville-le-Comte (CPEI)
57	WW20BIL01	Billancelles (CEBP)
58	WW20BIL02	Billancelles (CEBP)
59	WW20BIL03	Billancelles (CEBP)
60	WW25BIL04	Billancelles (CEBP)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
61	ES20BSP01	Boisville-la-Saint-Père (CCM)
62	ES20BSP02	Boisville-la-Saint-Père (CCM)
63	ES20BSP03	Boisville-la-Saint-Père (CCM)
64	SS20BSL01	La Bourdinière-Saint-Loup (CCM)
65	SS20BSL02	La Bourdinière-Saint-Loup (CCM)
66	SE20BON07	Boncé (CCM)
67	SE20BON08	Boncé (CCM)
68	SS15BON01	Boncé (CCM)
69	SS20BON02	Boncé (CCM)
70	SS20BON03	Boncé (CCM)
71	SS20BON04	Boncé (CCM)
72	SS20BON05	Boncé (CCM)
73	SS20BON06	Boncé (CCM)
74	NN10BOU01	Bouglainval (CCM)
75	NN15BOU02	Bouglainval (CCM)
76	NN15BOU03	Bouglainval (CCM)
77	NW15BRI01	Briconville (CCM)
78	WS25CER02	Cernay (CEBP)
79	WS25CER03	Cernay (CEBP)
80	NW15CHL01	Challet (CCM)
81	NW15CHL02	Challet (CCM)
82	NW15CHL03	Challet (CCM)
83	NW15CHL04	Challet (CCM)
84	NW15CHL05	Challet (CCM)
85	NW15CHL06	Challet (CCM)
86	NE05CHP01	Champhol (CCM)
87	NE05CHP03	Champhol (CCM)
88	NE05CHP04	Champhol (CCM)
89	NE05CHP05	Champhol (CCM)
90	NE05CHP06	Champhol (CCM)
91	NE05CHP07	Champhol (CCM)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)	Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)	Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
92	NE05CHP08	Champhol (CCM)	121	WW25CHU04	Chuisnes (CEBP)	152	EN10COL01	Coltainville (CCM)
93	NE05CHP09	Champhol (CCM)	122	WW25CHU05	Chuisnes (CEBP)	153	EN10COL02	Coltainville (CCM)
94	NE05CHP10	Champhol (CCM)	123	WW25CHU06	Chuisnes (CEBP)	154	EN10COL03	Coltainville (CCM)
95	NE05CHP11	Champhol (CCM)	124	WW25CHU07	Chuisnes (CEBP)	155	EN15COL04	Coltainville (CCM)
96	EE15CHS04	Champseru (CCM)	125	WW25CHU08	Chuisnes (CEBP)	156	EN15COL05	Coltainville (CCM)
97	EN15CHS01	Champseru (CCM)	126	WW25CHU09	Chuisnes (CEBP)	157	EN15COL06	Coltainville (CCM)
98	EN15CHS02	Champseru (CCM)	127	WW25CHU10	Chuisnes (CEBP)	158	SE10COR02	Corancez (CCM)
99	EN15CHS03	Champseru (CCM)	128	WW25CHU11	Chuisnes (CEBP)	159	SE10COR06	Corancez (CCM)
100	EN15CHS04	Champseru (CCM)	129	WW30CHU12	Chuisnes (CEBP)	160	SE10COR07	Corancez (CCM)
101	EN15CHS05	Champseru (CCM)	130	WW10CIN01	Cintray (CCM)	161	SS10COR01	Corancez (CCM)
102	EN15CHS06	Champseru (CCM)	131	NW15CLE01	Clévilliers (CCM)	162	SS10COR03	Corancez (CCM)
103	EN15CHS07	Champseru (CCM)	132	NW15CLE02	Clévilliers (CCM)	163	SS10COR04	Corancez (CCM)
104	NE15CHV01	Chartainvilliers (CCM)	133	NW15CLE03	Clévilliers (CCM)	164	SS10COR05	Corancez (CCM)
105	NE15CHV02	Chartainvilliers (CCM)	134	NW15CLE04	Clévilliers (CCM)	165	SS10COR07	Corancez (CCM)
106	WN05CHA13	Chartres (CCM)	135	NW15CLE05	Clévilliers (CCM)	166	SS10COR08	Corancez (CCM)
107	WN05CHA14	Chartres (CCM)	136	NW15CLE06	Clévilliers (CCM)	167	SS15COR09	Corancez (CCM)
108	NW02CHA06	Chartres (CCM)	137	NW15CLE07	Clévilliers (CCM)	168	SE05COU01	Le Coudray (CCM)
109	NE02CHA01	Chartres (CCM)	138	NW15CLE08	Clévilliers (CCM)	169	SS05COU02	Le Coudray (CCM)
110	WS25CND01	Les Châtelliers-Notre-Dame (CEBP)	139	NW15CLE09	Clévilliers (CCM)	170	SS05COU05	Le Coudray (CCM)
111	WS25CND02	Les Châtelliers-Notre-Dame (CEBP)	140	NW15CLE10	Clévilliers (CCM)	171	SS05COU04	Le Coudray (CCM)
112	WS25CND03	Les Châtelliers-Notre-Dame (CEBP)	141	NW15CLE11	Clévilliers (CCM)	172	WW20CSE01	Courville-sur-Eure (CEBP)
113	WS15CHF01	Chauffours (CCM)	142	NW15CLE12	Clévilliers (CCM)	173	WW20CSE02	Courville-sur-Eure (CEBP)
114	WS15CHF02	Chauffours (CCM)	143	NW15CLE13	Clévilliers (CCM)	174	SS10DAM01	Dammarie (CCM)
115	WS15CHF03	Chauffours (CCM)	144	NW15CLE14	Clévilliers (CCM)	175	SS15DAM02	Dammarie (CCM)
116	WS15CHF04	Chauffours (CCM)	145	NW15CLE15	Clévilliers (CCM)	176	SS15DAM03	Dammarie (CCM)
117	WS15CHF05	Chauffours (CCM)	146	NW15CLE16	Clévilliers (CCM)	177	SS15DAM04	Dammarie (CCM)
118	WW25CHU01	Chuisnes (CEBP)	147	NW15CLE17	Clévilliers (CCM)	178	SS15DAM05	Dammarie (CCM)
119	WW25CHU02	Chuisnes (CEBP)	148	NW15CLE18	Clévilliers (CCM)	179	SS15DAM06	Dammarie (CCM)
120	WW25CHU03	Chuisnes (CEBP)	149	NW15CLE19	Clévilliers (CCM)	180	SS15DAM07	Dammarie (CCM)
			150	NW15CLE20	Clévilliers (CCM)	181	SS15DAM08	Dammarie (CCM)
			151	NW15CLE21	Clévilliers (CCM)	182	SS15DAM09	Dammarie (CCM)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)	Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)	Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
183	SS15DAM10	Dammarie (CCM)	214	NW10FRG02	Fresnay-le-Gilmert (CCM)	245	SE10GEL02	Gellainville (CCM)
184	SS15DAM11	Dammarie (CCM)	215	NW10FRG03	Fresnay-le-Gilmert (CCM)	246	SE10GEL03	Gellainville (CCM)
185	SS15DAM12	Dammarie (CCM)	216	NW10FRG04	Fresnay-le-Gilmert (CCM)	247	SE10GEL04	Gellainville (CCM)
186	SS15DAM13	Dammarie (CCM)	217	WW30FRI01	Friaize (CEBP)	248	SE10GEL05	Gellainville (CCM)
187	SS15DAM14	Dammarie (CCM)	218	WW30FRI02	Friaize (CEBP)	249	SE10GEL06	Gellainville (CCM)
188	WN15DAN01	Dangers (CCM)	219	WW30FRI03	Friaize (CEBP)	250	SE10GEL07	Gellainville (CCM)
189	WN15DAN02	Dangers (CCM)	220	WS25FRU08	Fruncé (CEBP)	251	SE10GEL08	Gellainville (CCM)
190	WN15DAN03	Dangers (CCM)	221	WW20FRU01	Fruncé (CEBP)	252	EN20GUE01	Le Gué-de-Longroi (CPEI)
191	EN25ECR01	Écrosnes (CPEI)	222	WW20FRU02	Fruncé (CEBP)	253	NE20HAN01	Hanches (CPEI)
192	SW20EPT01	Épeautrolles (CEBP)	223	WW20FRU03	Fruncé (CEBP)	254	NE25HAN02	Hanches (CPEI)
193	SW20EPT02	Épeautrolles (CEBP)	224	WW20FRU04	Fruncé (CEBP)	255	NE20HAN02	Hanches (CPEI)
194	SW20EPT03	Épeautrolles (CEBP)	225	WW20FRU05	Fruncé (CEBP)	256	EE10HVB01	Houville-la-Branche (CCM)
195	SW20EPT04	Épeautrolles (CEBP)	226	WW20FRU06	Fruncé (CEBP)	257	EE15HVB01	Houville-la-Branche (CCM)
196	SW20EPT05	Épeautrolles (CEBP)	227	WW20FRU07	Fruncé (CEBP)	258	EE15HVB02	Houville-la-Branche (CCM)
197	EN25EPN01	Épernon (CPEI)	228	WW25FRU09	Fruncé (CEBP)	259	EE15HVB03	Houville-la-Branche (CCM)
198	SW15ERM01	Ermenonville-la-Grande (CCM)	229	WW25FRU10	Fruncé (CEBP)	260	EE15HVB04	Houville-la-Branche (CCM)
199	SW10FSE01	Fontenay-sur-Eure (CCM)	230	WW25FRU11	Fruncé (CEBP)	261	WW20LAN01	Landelles (CEBP)
200	EE15FRA03	Francourville (CCM)	231	WW25FRU12	Fruncé (CEBP)	262	WW20LAN02	Landelles (CEBP)
201	EE15FRA05	Francourville (CCM)	232	WW25FRU13	Fruncé (CEBP)	263	WW20LAN03	Landelles (CEBP)
202	EE20BLC03	Francourville (CCM)	233	WW25FRU14	Fruncé (CEBP)	264	WW25LAN04	Landelles (CEBP)
203	ES15FRA01	Francourville (CCM)	234	WW25FRU15	Fruncé (CEBP)	265	NW05LEV01	Lèves (CCM)
204	ES15FRA02	Francourville (CCM)	235	WW25FRU16	Fruncé (CEBP)	266	NW05LEV03	Lèves (CCM)
205	ES15FRA04	Francourville (CCM)	236	WW25FRU17	Fruncé (CEBP)	267	NW05LEV04	Lèves (CCM)
206	ES15FRA06	Francourville (CCM)	237	WW30FRU18	Fruncé (CEBP)	268	SW20LUP01	Luplanté (CEBP)
207	ES15FRA07	Francourville (CCM)	238	WW30FRU19	Fruncé (CEBP)	269	SW20LUP02	Luplanté (CEBP)
208	ES20FRA08	Francourville (CCM)	239	EN10GAO01	Gasville-Oisème (CCM)	270	WS20MAG02	Magny (CEBP)
209	ES20FRA09	Francourville (CCM)	240	EN10GAO02	Gasville-Oisème (CCM)	271	WS25MAG03	Magny (CEBP)
210	SS20FRC01	Fresnay-le-Comte (CCM)	241	EN10GAO03	Gasville-Oisème (CCM)	272	NW05MVL03	Mainvilliers (CCM)
211	SS20FRC02	Fresnay-le-Comte (CCM)	242	EN10GAO04	Gasville-Oisème (CCM)	273	NW05MVL04	Mainvilliers (CCM)
212	SS20FRC03	Fresnay-le-Comte (CCM)	243	EE05GAS01	Gasville-Oisème (CCM)	274	WN05MVL05	Mainvilliers (CCM)
213	NW10FRG01	Fresnay-le-Gilmert (CCM)	244	SE05GEL01	Gellainville (CCM)	275	WN05MVL06	Mainvilliers (CCM)

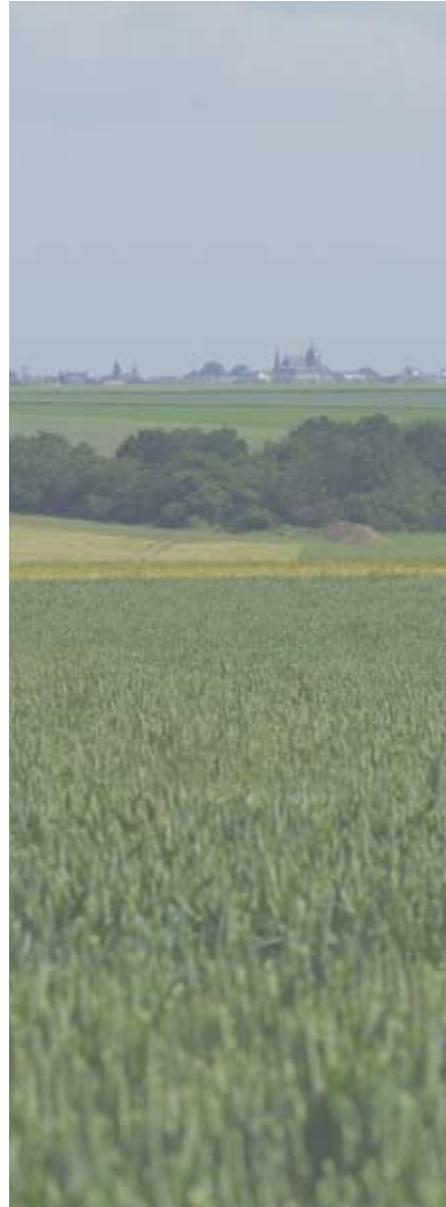
Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)	Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)	Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
276	WN05MVL17	Mainvilliers (CCM)	307	SS05MOR02	Morancez (CCM)	338	WW25PON01	Pontgouin (CEBP)
277	WN05MVL03	Mainvilliers (CCM)	308	SS05MOR01	Morancez (CCM)	339	WW30PON02	Pontgouin (CEBP)
278	WN05MVL01	Mainvilliers (CCM)	309	WS15NSE01	Nogent-sur-Eure (CCM)	340	WW30PON03	Pontgouin (CEBP)
279	WN05MVL02	Mainvilliers (CCM)	310	WS15NSE02	Nogent-sur-Eure (CCM)	341	WW30PON04	Pontgouin (CEBP)
280	NW05MVL27	Mainvilliers (CCM)	311	EE15OIN01	Oinville-sous-Auneau (CCM)	342	WW30PON05	Pontgouin (CEBP)
281	WS20MAG01	Marchéville (CEBP)	312	EE15OIN02	Oinville-sous-Auneau (CCM)	343	WW30PON06	Pontgouin (CEBP)
282	WS20MAR01	Marchéville (CEBP)	313	WS15OLL01	Ollé (CCM)	344	ES15PRU01	Prunay-le-Gillon (CCM)
283	WS20MAR02	Marchéville (CEBP)	314	WS20OLL02	Ollé (CCM)	345	ES15PRU02	Prunay-le-Gillon (CCM)
284	WS20MAR03	Marchéville (CEBP)	315	WS20OLL03	Ollé (CCM)	346	ES15PRU03	Prunay-le-Gillon (CCM)
285	WS20MAR05	Marchéville (CEBP)	316	WS20OLL04	Ollé (CCM)	347	SE15PRU04	Prunay-le-Gillon (CCM)
286	SW15MLG01	Meslay-le-Grenet (CCM)	317	WS20ORR04	Orrouer (CEBP)	348	SE15PRU05	Prunay-le-Gillon (CCM)
287	SW15MLG02	Meslay-le-Grenet (CCM)	318	WS20ORR07	Orrouer (CEBP)	349	ES25REC01	Réclainville (CCB)
288	SW15MLG03	Meslay-le-Grenet (CCM)	319	WS20ORR09	Orrouer (CEBP)	350	ES25REC02	Réclainville (CCB)
289	WS15NSE03	Nogent-sur-Eure (CCM)	320	WS20ORR11	Orrouer (CEBP)	351	ES25REC03	Réclainville (CCB)
290	SS20MLV01	Meslay-le-Vidame (CCM)	321	WS20ORR14	Orrouer (CEBP)	352	ES25REC04	Réclainville (CCB)
291	SS20MLV02	Meslay-le-Vidame (CCM)	322	WS20ORR15	Orrouer (CEBP)	353	ES25REC05	Réclainville (CCB)
292	SW15MIG01	Mignièrès (CCM)	323	WW15ORR02	Orrouer (CEBP)	354	WW20SAB01	Saint-Arnoult-des-Bois (CEBP)
293	SW15MIG02	Mignièrès (CCM)	324	WW20ORR05	Orrouer (CEBP)	355	WW20SAB02	Saint-Arnoult-des-Bois (CEBP)
294	SW15MIG03	Mignièrès (CCM)	325	WW20ORR06	Orrouer (CEBP)	356	WW20SAB03	Saint-Arnoult-des-Bois (CEBP)
295	SW15MIG04	Mignièrès (CCM)	326	WW20ORR08	Orrouer (CEBP)	357	WW10SBB01	Saint-Aubin-des-Bois (CCM)
296	ES20MOI01	Moinville-la-Jeulin (CCM)	327	WW20ORR12	Orrouer (CEBP)	358	WW10SBB03	Saint-Aubin-des-Bois (CCM)
297	ES20MOI02	Moinville-la-Jeulin (CCM)	328	WW20ORR13	Orrouer (CEBP)	359	WW10SBB04	Saint-Aubin-des-Bois (CCM)
298	SE10GEL09	Morancez (CCM)	329	NN10POI01	Poisvilliers (CCM)	360	WW10SBB05	Saint-Aubin-des-Bois (CCM)
299	SE10MOR02	Morancez (CCM)	330	NN10POI02	Poisvilliers (CCM)	361	WW15SBB06	Saint-Aubin-des-Bois (CCM)
300	SE10MOR04	Morancez (CCM)	331	NN10POI04	Poisvilliers (CCM)	362	WW15SBB07	Saint-Aubin-des-Bois (CCM)
301	SE10MOR07	Morancez (CCM)	332	NN10POI05	Poisvilliers (CCM)	363	WS25SDP01	Saint-Denis-des-Puits (CEBP)
302	SE10MOR09	Morancez (CCM)	333	NN10POI08	Poisvilliers (CCM)	364	WS25SDP02	Saint-Denis-des-Puits (CEBP)
303	SS10MOR03	Morancez (CCM)	334	NN10POI14	Poisvilliers (CCM)	365	WS25SDP03	Saint-Denis-des-Puits (CEBP)
304	SS10MOR05	Morancez (CCM)	335	NW10POI03	Poisvilliers (CCM)	366	WS25SDP04	Saint-Denis-des-Puits (CEBP)
305	SS10MOR06	Morancez (CCM)	336	NW10POI06	Poisvilliers (CCM)	367	WS15SGE01	Saint-Georges-sur-Eure (CCM)
306	SS10MOR08	Morancez (CCM)	337	NW10POI07	Poisvilliers (CCM)	368	WW20ORR10	Orrouer (CEBP)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
369	WW20SGG01	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
370	WW20SGG02	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
371	WW20SGG03	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
372	WW20SGG04	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
373	WW20SGG05	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
374	WW20SGG06	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
375	WW20SGG07	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
376	WW20SGG08	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
377	WW20SGG09	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
378	WW20SGG10	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
379	WW20SGG11	Saint-Germain-le-Gaillard (CEBP)
380	WW15ORR01	Saint-Lupercé (CEBP)
381	WW15ORR03	Saint-Lupercé (CEBP)
382	WW15SLP01	Saint-Lupercé (CEBP)
383	WW15SLP02	Saint-Lupercé (CEBP)
384	NE10SPR07	Saint-Prest (CCM)
385	NE10SPR12	Saint-Prest (CCM)
386	NE10SPR13	Saint-Prest (CCM)
387	NN05SPR01	Saint-Prest (CCM)
388	NN05SPR03	Saint-Prest (CCM)
389	NN10SPR03	Saint-Prest (CCM)
390	NN10SPR04	Saint-Prest (CCM)
391	NN10SPR05	Saint-Prest (CCM)
392	NN10SPR06	Saint-Prest (CCM)
393	SW15SAN03	Sandarville (CCM)
394	WS15SAN01	Sandarville (CCM)
395	EE10SOU01	Sours (CCM)
396	EE15SOU06	Sours (CCM)
397	EE15SOU07	Sours (CCM)
398	ES10SOU02	Sours (CCM)
399	ES10SOU03	Sours (CCM)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
400	ES10SOU04	Sours (CCM)
401	ES15SOU05	Sours (CCM)
402	WW25THI01	Le Thieulin (CEBP)
403	WW25THI02	Le Thieulin (CEBP)
404	WW25THI03	Le Thieulin (CEBP)
405	WW25THI05	Le Thieulin (CEBP)
406	WW30THI04	Le Thieulin (CEBP)
407	WW30THI06	Le Thieulin (CEBP)
408	WW30THI07	Le Thieulin (CEBP)
409	WW30THI08	Le Thieulin (CEBP)
410	WW30THI09	Le Thieulin (CEBP)
411	WW30THI10	Le Thieulin (CEBP)
412	WN20THG01	Thimert-Gâtelles (CPD)
413	WN20THG02	Thimert-Gâtelles (CPD)
414	WN20THG03	Thimert-Gâtelles (CPD)
415	SS10THV02	Thivars (CCM)
416	SS15THV03	Thivars (CCM)
417	SW10THV01	Thivars (CCM)
418	NW20TRE01	Tremblay-les-Villages (CPD)
419	NW20TRE02	Tremblay-les-Villages (CPD)
420	EE15UMP01	Umpeau (CCM)
421	EE15UMP02	Umpeau (CCM)
422	EE15UMP03	Umpeau (CCM)
423	EE15UMP04	Umpeau (CCM)
424	EE15UMP05	Umpeau (CCM)
425	EE15UMP06	Umpeau (CCM)
426	EE15UMP07	Umpeau (CCM)
427	EE15UMP08	Umpeau (CCM)
428	EE15UMP09	Umpeau (CCM)
429	EE15UMP10	Umpeau (CCM)
430	SS10VLC01	Ver-lès-Chartres (CCM)

Identifiant	Nom de la vue	Commune (EPCI)
431	SS10VLC02	Ver-lès-Chartres (CCM)
432	SS10VLC03	Ver-lès-Chartres (CCM)
433	WS25VIL01	Villebon (CEBP)
434	WS25VIL02	Villebon (CEBP)
435	WS25VIL03	Villebon (CEBP)
436	ES20VOI01	Voise (CCM)
437	ES20VOI02	Voise (CCM)
438	SE20VOV03	Les Villages Vovéens (CCB)
439	SS20VOV01	Les Villages Vovéens (CCB)
440	SS20VOV02	Les Villages Vovéens (CCB)
441	SE15THE01	Theuville (CCM)
442	SE15THE02	Theuville (CCM)
443	SE15THE03	Theuville (CCM)
444	SE15THE04	Theuville (CCM)
445	SE15THE05	Theuville (CCM)
446	SE20THE06	Theuville (CCM)
447	SE20THE07	Theuville (CCM)
448	SE20THE08	Theuville (CCM)
449	NW15MIT01	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
450	NW15MIT07	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
451	WN15MIT02	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
452	WN15MIT03	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
453	WN15MIT04	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
454	WN15MIT05	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
455	WN15MIT06	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
456	WN20MIT08	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)
457	WN20MIT09	Mittainvilliers-Vérigny (CCM)

II - Orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur



1. La limitation des hauteurs des constructions et des végétaux

1.1. Principes

Les vues vers la cathédrale doivent être préservées de tout obstacle. Les hauteurs de constructibilité et de plantation devront être encadrées.

Le rapport de présentation détaille et explique le principe et la méthodologie de la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux.

1.2. Champ d'application

Les limitations des hauteurs des constructions et des végétaux s'appliquent sur les secteurs couverts par au moins un cône de vue majeure.

La carte ci-contre indique les limitations des hauteurs des constructions et des végétaux dans le périmètre de la directive.

1.3. Modalités d'application

Les limitations des hauteurs des constructions et des végétaux définies dans le rapport de présentation sont prescrites dans le périmètre d'application de la directive. Ces limitations des hauteurs concernent tous les nouveaux projets de constructions et de plantations, situés dans les cônes de vues vers la cathédrale de Chartres. Les constructions et plantations existantes sont maintenues. Les constructions peuvent être renouvelées à l'identique, dans le respect des dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme. Les plafonds limitant les hauteurs sont exprimés en mètres. Les hauteurs indiquées sont obtenues à partir du terrain nu existant.

Les hauteurs autorisées par les documents d'urbanisme devront être compatibles avec celles de la directive paysagère (hauteurs autorisées dans les documents d'urbanisme, inférieures ou égales aux hauteurs définies par la directive).

1.4. Documents graphiques

Carte II a : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en m.

Carte II b : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en m.

Carte II c : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en m.

Carte II d : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en m.

Carte II e : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en m.

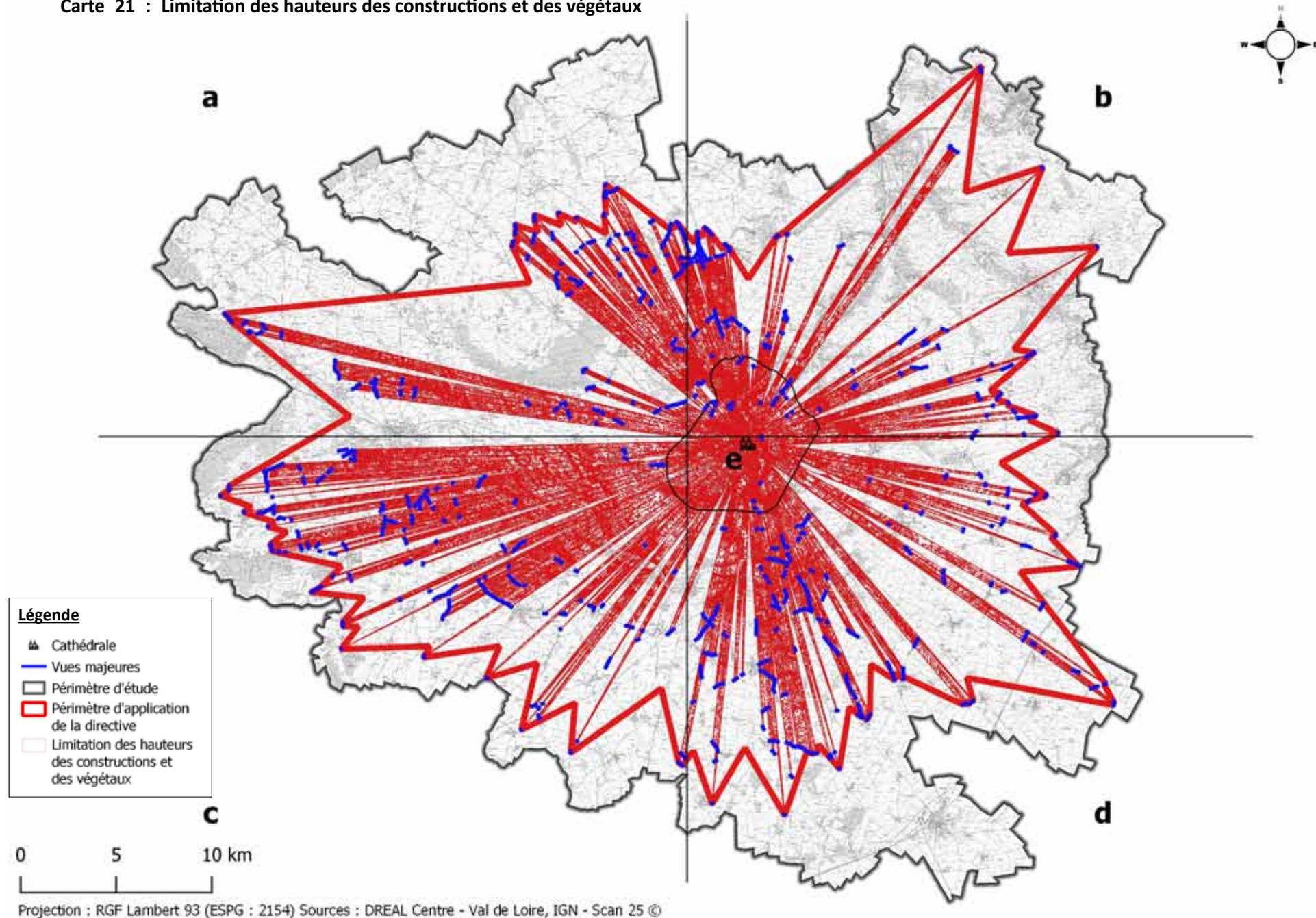
Carte V : Synthèse communale

Les cartes au format A0 sont fournies dans le dossier «Documents graphiques».

Le dossier et les données cartographiques sont disponibles sur :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-de-chartres-a3490.html>

Carte 21 : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux



2. Gérer la covisibilité avec la cathédrale

2.1. Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur

2.1.1. Principes

L'enjeu de covisibilité s'exprime par le risque de concurrence visuelle entre le monument et ces objets hors d'échelle. Cet enjeu de covisibilité porte sur de longues distances compte-tenu de la taille et de la prégnance visuelle de ces objets de très grande hauteur.

Cette problématique de la covisibilité doit être traitée, afin de ne pas dégrader la qualité des vues sur le monument.

Le rapport de présentation détaille et explique l'enjeu de covisibilité.

2.1.2. Champ d'application

Une zone d'exclusion des objets de très grande hauteur a été arrêtée dans le périmètre de la directive. La carte ci-contre en présente le périmètre et son champ d'application.

2.1.3. Modalités d'application

L'aire d'exclusion des objets de très grande hauteur permet de limiter les impacts liés à la covisibilité. Cette aire d'exclusion est déterminée par des angles de 25° de part et d'autre des points d'origine de chaque vue majeure. Cette zone d'exclusion s'applique à tous les nouveaux objets dont la hauteur est supérieure à 50 m.

Les objets de très grande hauteur existants sont maintenus et peuvent être renouvelés à l'identique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.1.4. Document graphique

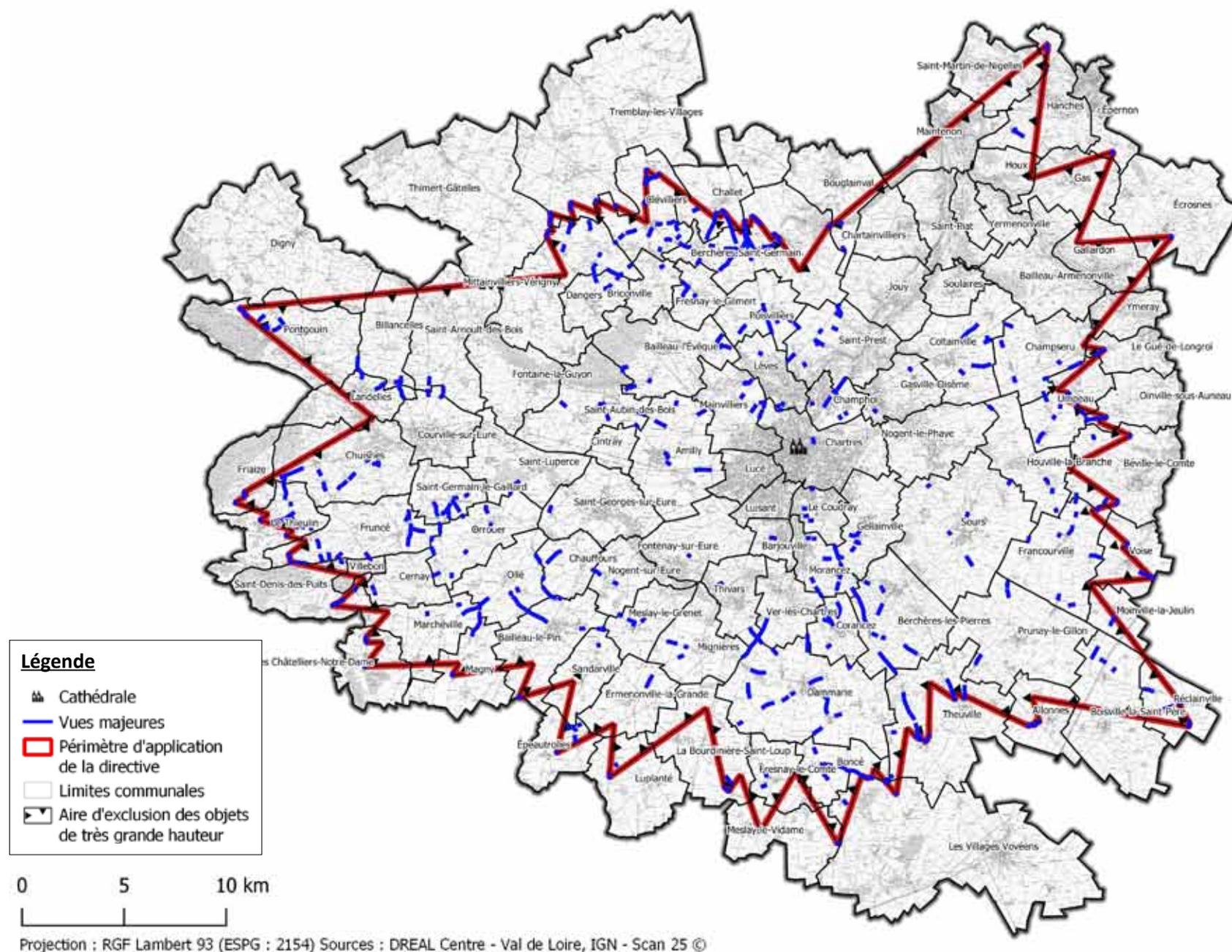
Carte III : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur. La carte au format A0 est fournie dans le dossier «Documents graphiques».

Carte V : Synthèse communale

Le dossier et les données cartographiques sont disponibles sur :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-de-chartres-a3490.html>

Carte 22 : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur



2.2. Zone réglementée pour l'implantation des pylônes

2.2.1. Les pylônes isolés

2.2.1.1. Principes

Le développement de certaines technologies ou besoins génère une demande d'implantation de pylônes isolés sur le territoire. Les pylônes isolés, d'une taille comprise entre 20 et 50 mètres de haut, peuvent entrer en covisibilité avec le monument. L'analyse de la covisibilité est expliquée et détaillée dans le rapport de présentation.

Au regard de cette analyse, des modalités d'application organisent l'implantation des pylônes isolés sur le territoire, limitant leur impact visuel et préservant ainsi la qualité des vues majeures.

2.2.1.2. Champ d'application

L'implantation de nouveaux pylônes dans le périmètre de la directive, devra se conformer aux zones autorisées et aux prescriptions indiquées par la carte ci-contre.

2.2.1.3. Modalités d'application

La prise en compte des vues sur la cathédrale pour déterminer l'implantation des pylônes isolés dans le périmètre de la directive ne préjuge pas de l'application des autres réglementations en vigueur.

L'implantation des nouveaux pylônes devra se conformer aux prescriptions prévues par la carte IV. L'implantation de nouveaux pylônes est proscrite dans le cône de vue vers la cathédrale jusqu'à 5 km et dans un angle de covisibilité de 25° de part et d'autre des extrémités de chaque vue majeure.

Les nouveaux pylônes devront être ajourés (treillis) de couleurs neutres et se conformer aux prescriptions présentées par la carte. Une palette colorée est proposée en annexe.

Dans la zone agglomérée Chartraine, la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux prévaut pour déterminer la hauteur autorisée des pylônes. Pour les secteurs non couverts par une limitation des constructions et de plantations,

les hauteurs issues de la modélisation « pylône » s'appliquent.

Les pylônes existants peuvent se maintenir, et être renouvelés à l'identique.

L'installation de relais téléphoniques est permise sur les bâtiments hauts existants.

2.2.1.4. Document graphique

Carte IV : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés. La carte au format A0 est fournie dans le dossier « Documents graphiques ».

Carte V : Synthèse communale

Le dossier et les données cartographiques sont disponibles sur :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-de-chartres-a3490.html>

2.2.2. Les lignes électriques

2.2.2.1. Principes

L'alimentation électrique du territoire, nécessite l'implantation de pylônes pour supporter les lignes du réseau de transport d'électricité. Le rapport de présentation détaille et explique l'enjeu de ce type de besoin au regard des vues sur la cathédrale.

2.2.2.2. Champ d'application

Périmètre de la directive.

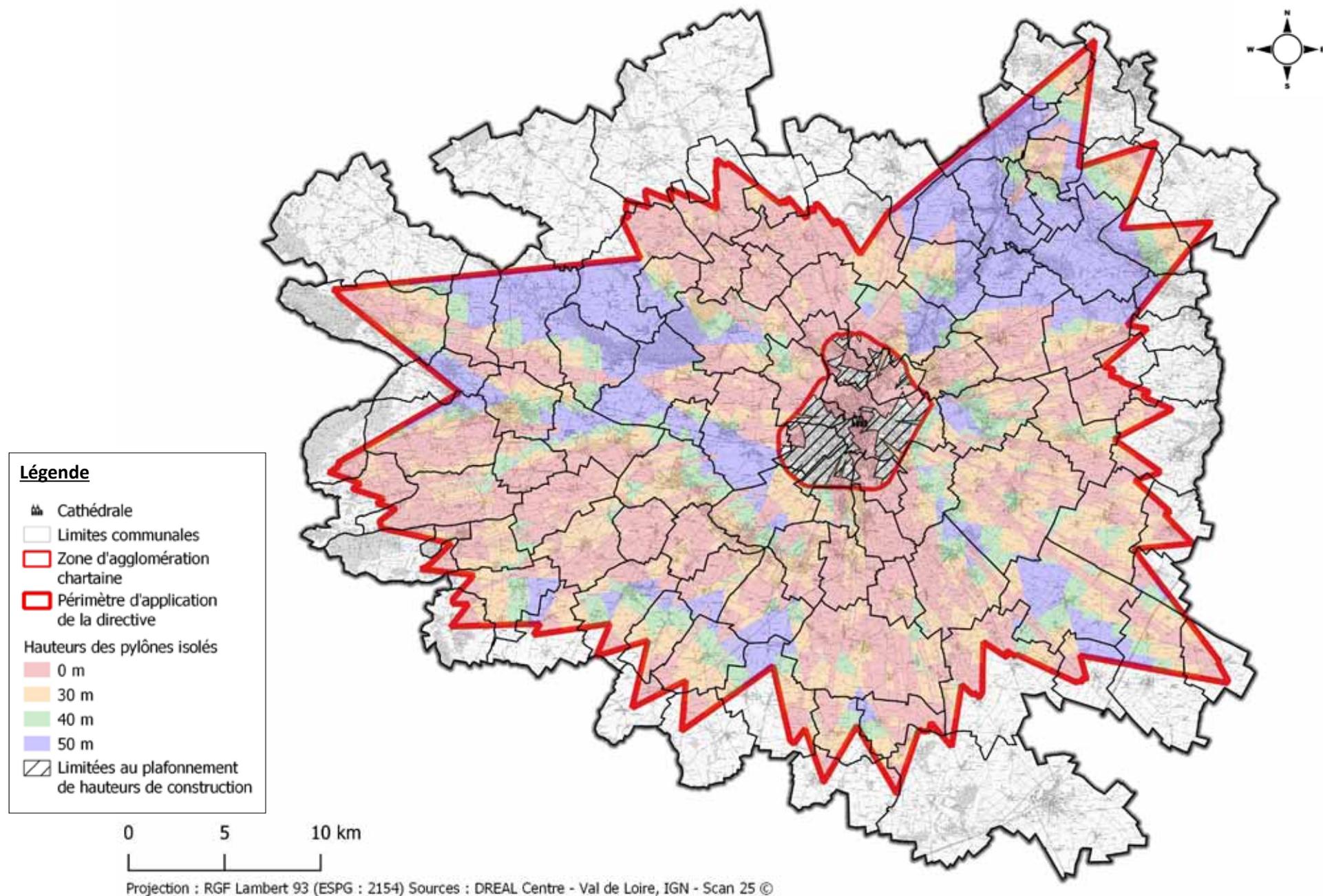
2.2.2.3. Modalités d'application

En la matière les prescriptions de la directive paysagère ne se substituent pas aux autres réglementations en vigueur.

Les lignes électriques existantes peuvent être maintenues et renouvelées à l'identique.

Dans le cadre de modification de lignes, le tracé modifié devra s'accompagner de mesures de simplification du réseau (enfouissement ou regroupement de lignes...) et réaxer le tracé dans le sens de la vue afin d'améliorer la qualité de la perception, sauf incompatibilité technique.

Carte 23 : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés



2.3. Une palette chromatique pour atténuer l'impact visuel des constructions nouvelles sur les vues

2.3.1. Principes

Le traitement des constructions par la couleur permet une meilleure intégration paysagère en évitant de créer des points d'appel visuel qui concurrencent ou altèrent la vue sur le monument.

L'indice de luminance devra être inférieur à Y35.

La définition d'un nuancier de couleurs locales qui garantissent la meilleure intégration possible des bâtiments dans le paysage permet de préserver la qualité visuelle sur la cathédrale.

Les éléments de principe et la méthodologie de la palette chromatique sont détaillés dans le rapport de présentation.

2.3.2. Champ d'application

La palette chromatique s'applique dans les cônes de vues majeures, pour toutes les nouvelles constructions :

- situées en périphérie des zones agglomérées. Dans la zone de l'agglomération chartraine, le nuancier s'applique pour toutes les nouvelles constructions interceptées par un cône de vue et situées entre la limite urbaine et la limite de la zone agglomérée (rocade, future A154).
- émergeant du vélum urbain déjà constitué ou particulièrement visibles par un effet du relief.

La carte ci-contre présente le périmètre d'application de la palette chromatique au sein du périmètre de la directive. Un nuancier et des schémas explicatifs sont présentés en annexe.

L'application de cette palette ne se substitue pas aux autres réglementations en vigueur en termes de couleur, notamment pour les secteurs soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

2.3.3. Modalités d'application

La palette chromatique s'applique à toutes les nouvelles constructions concernées par le champ d'application.

Les zones couvertes par un zonage patrimonial (AVAP, ZPPAUP, PDA...) ne sont pas concernées par cette palette, les nouvelles constructions étant soumises à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les documents d'urbanisme devront indiquer le choix des couleurs retenues, qui devront être conformes aux prescriptions de l'indice de luminance (inférieur à Y35) et à la palette chromatique proposée par la directive, annexée aux principes de protections.

2.3.4. Document graphique

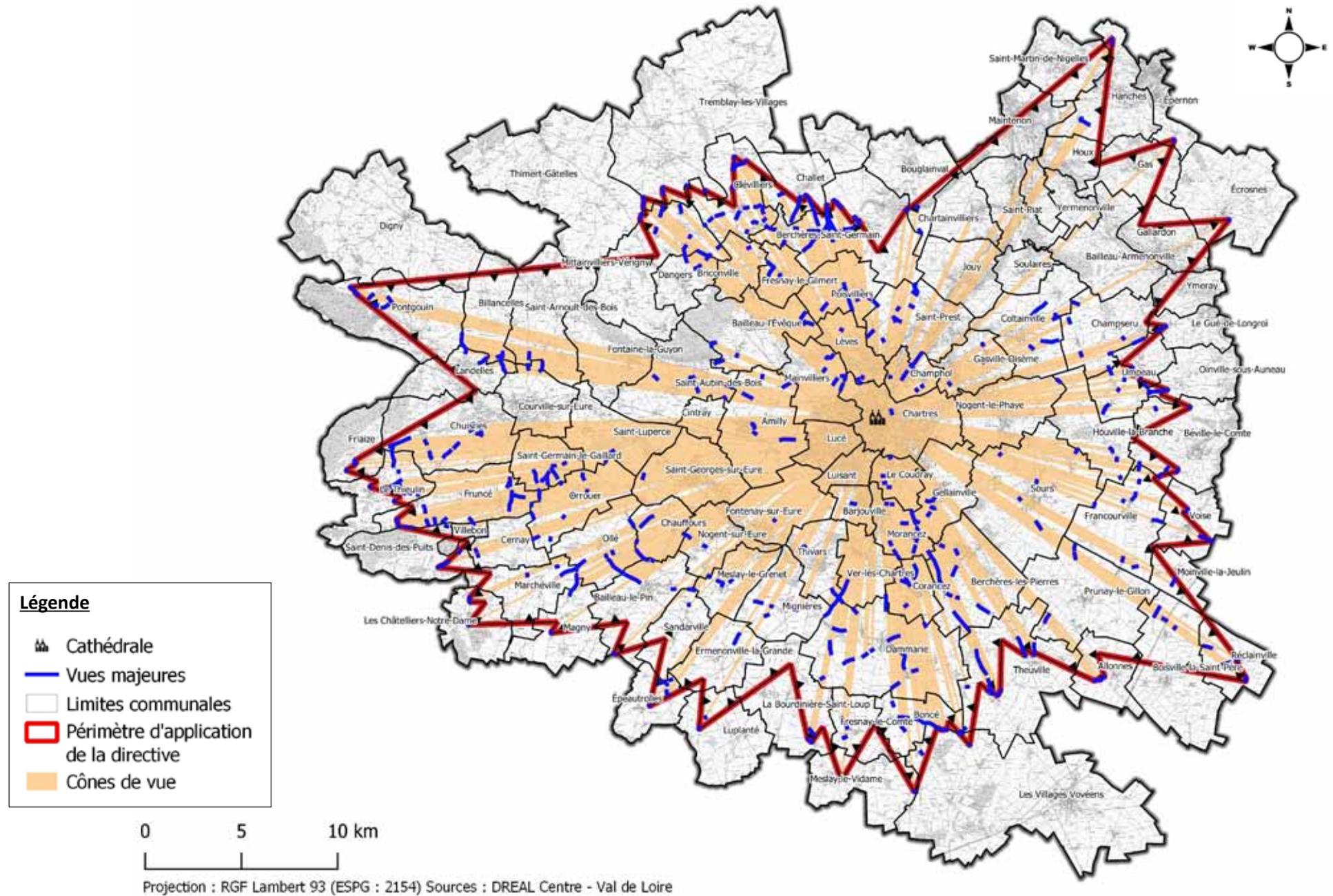
Carte I : Périmètre d'application de la directive paysagère. La carte au format A0 est fournie dans le dossier «Documents graphiques».

Carte V : Synthèse communale

Le dossier et les données cartographiques sont disponibles sur :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-de-chartres-a3490.html>

Carte 24 : Périmètre d'application de la directive paysagère : utilisation de la palette chromatique



2.4. La prise en compte du végétal dans la préservation des vues

2.4.1. Principes

Toute plantation nouvelle dans les cônes de vue doit être réalisée avec des essences dont la taille à l'âge adulte doit respecter les hauteurs définies par la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux.

Les plantations devront à pleine maturité ne pas dépasser les hauteurs de constructibilité afin de maintenir les vues vers la cathédrale.

La mise en place d'un filtre végétal de transition entre la zone de développement urbaine périphérique et le point de vue permet une meilleure intégration dans le paysage et garantit ainsi la préservation de la qualité visuelle. Les éléments de principe et de méthodologie de la palette végétale sont détaillés dans le rapport de présentation.

2.4.2. Champ d'application

L'encadrement des hauteurs des plantations à maturité s'applique sur les secteurs couverts par un ou plusieurs cônes de vue.

La palette végétale annexée aux orientations et principes de protection de la directive s'applique sur les lisières des secteurs périphériques ouverts à l'urbanisation du côté du point de vue majeure.

2.4.3. Modalités d'application

Sous réserve de respecter les hauteurs autorisées, la palette végétale est libre sauf pour les lisières localisées entre la vue majeure et les nouveaux secteurs à urbaniser périphériques, pour laquelle une palette végétale est annexée aux orientations et principes de protection de la directive.

Cette palette végétale annexée pourra être amenée à évoluer en fonction du changement climatique ou du développement de parasites.

La palette végétale constituée par le Conservatoire botanique national du bassin parisien classe les végétaux en fonction de leur hauteur à l'âge adulte. Elle devra être reportée dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs concernés.

2.4.4. Document graphique

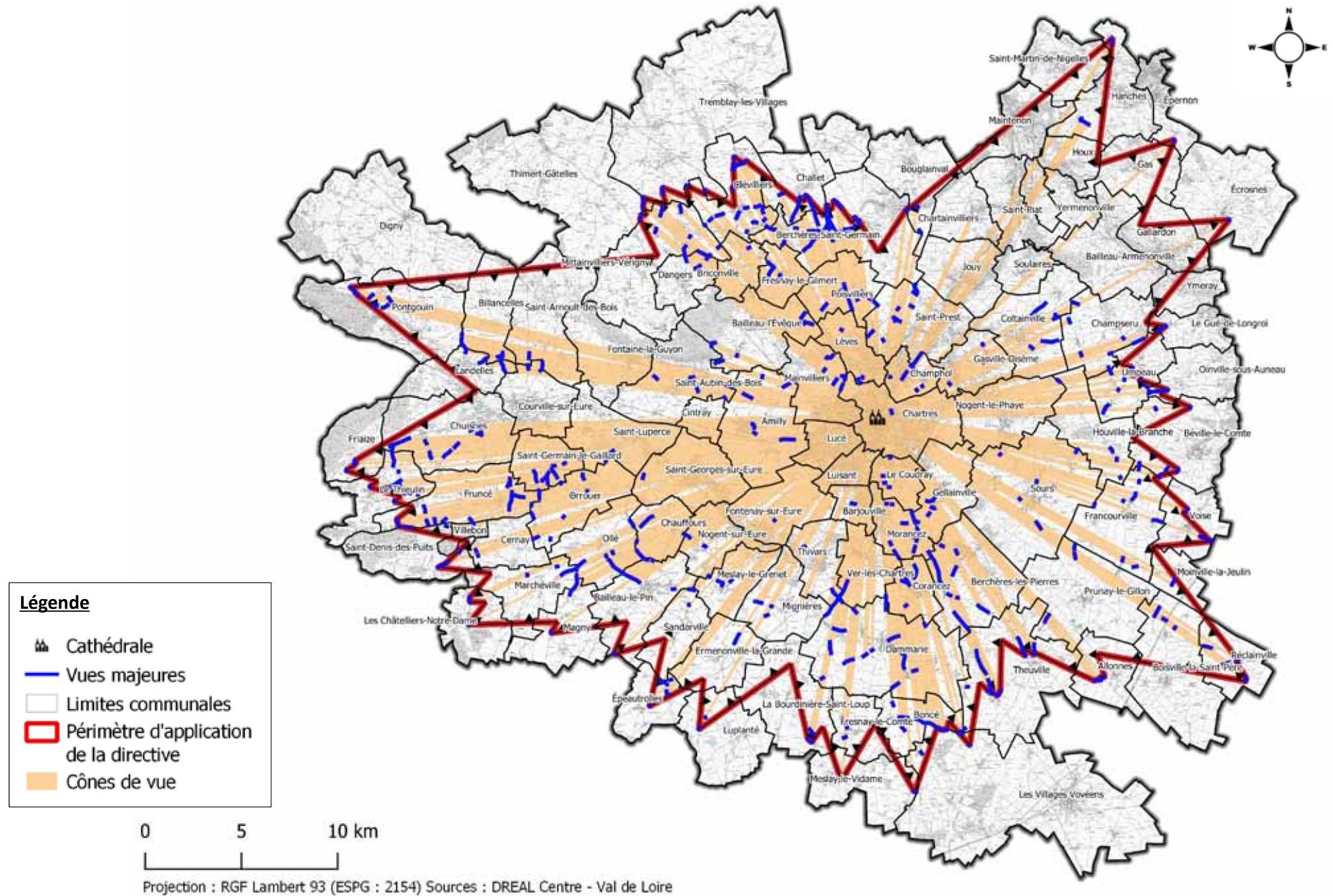
Carte I : Périmètre d'application de la directive paysagère. La carte au format A0 est fournie dans le dossier «Documents graphiques».

Carte V : Synthèse communale

Le dossier et les données cartographiques sont disponibles sur :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-de-chartres-a3490.html>

Carte 25 : Périmètre d'application de la directive paysagère : utilisation de la palette végétale



3. Annexes des orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur

3.1. La palette chromatique

De façon pratique, ces références de teintes sont exprimées dans différents systèmes de codification de la couleur afin d'être facilement utilisables tant par les particuliers que par les professionnels. Les systèmes de codification proposés sont :

- le **NCS**, le **RAL Design System** et le **RAL K5**. Ces trois systèmes sont connus des professionnels, des fabricants de peintures et des entreprises réalisant des mises à la teinte sur mesure à l'aide de machines à teinter.
- le **Weber** et **PRB** (selon les couleurs), qui font référence aux catalogues d'enduits industriels prêts-à-l'emploi de ces fabricants.
- le **CMJN**, qui correspond au système de couleur utilisé par les imprimantes (impression et reproduction)
- le **RVB**, qui correspond au système de couleur utilisé par les écrans (affichage numérique)

Leur utilisation en fonction de leur indice Y de luminescence sera conditionnée à la situation du bâtiment. Pour le bon respect des couleurs, on veillera à ne pas mélanger les systèmes de codification de la couleur et à choisir l'intégralité de ses teintes dans le même système. Le choix dépendra des besoins exprimés par les fabricants de peintures et les entreprises réalisant des mises à la teinte.

3.1.1. Couleurs et matériaux de l'habitat traditionnel (façades)

Cette palette ne retient que les teintes naturelles respectant l'indice Y de luminance (ou clarté) inférieur à 35. La palette des façades de l'habitat traditionnel s'adresse aussi bien aux pavillons traditionnels que contemporains et aux maisons d'architectes, aux petits immeubles collectifs, tours et résidences.

Toutes les autres architectures (industrielles, agricoles et commerciales) pourront y avoir recours, dans le cas où elles présentent des soubassements ou des surfaces enduites. Les architectures directement positionnées dans les cônes de vue de la cathédrale, colorées avec les teintes suivies d'un * devront opter pour un essentage complémentaire en pignon.

- Les ocres rouges

NCS 2020-Y60R	NCS 2010-Y50R*
RAL 050 70 20	RAL 060 70 20*
WEBER 083	WEBER 222*
C 16, M 37, J 44, N 0	C 18, M 28, J 38, N 0*
R 218, V 172, B 142	R 216, V 188, B 159*
NCS 3020-Y70R	NCS 3020-Y50R
RAL 040 60 20	
WEBER 321	WEBER 096
C 25, M 46, J 48, N 1	C 24, M 44, J 53, N 1
R 198, V 149, B 126	R 201, V 152, B 119
NCS 4020-Y60R	NCS 3030-Y50R
RAL 050 60 20	RAL 050 60 30
WEBER 320	WEBER 299
C 33, M 53, J 59, N 8	C 22, M 51, J 65, N 2
R 173, V 124, B 97	R 201, V 138, B 93
NCS 5020-Y60R	NCS 4030-Y60R
RAL 050 50 20	RAL 050 50 30
WEBER 658	WEBER 327
C 38, M 59, J 67, N 18	C 30, M 62, J 72, N 13
R 150, V 102, B 75	R 170, V 103, B 70

- Les ocres oranges

NCS 2020-Y40R	NCS 2010-Y40R*
RAL 060 70 30	RAL 070 70 20*
WEBER 006	WEBER 012*
C 15, M 34, J 49, N 0	C 16, M 22, J 37, N 0*
R 221, V 177, B 135	R 221, V 199, B 166*

NCS 3020-Y40R	NCS 3020-Y30R
RAL 080 60 20	
WEBER 313	WEBER 297
C 28, M 42, J 57, N 2	C 27, M 39, J 59, N 2
R 192, V 152, B 112	R 195, V 157, B 111

NCS 4020-Y40R	NCS 3030-Y30R
	RAL 060 60 30
WEBER 240	WEBER 312
C 34, M 49, J 63, N 7	C 25, M 44, J 68, N 3
R 173, V 131, B 94	R 196, V 147, B 91

NCS 5020-Y40R	NCS 4030-Y40R
RAL 060 50 20	RAL 060 50 30
WEBER 296	WEBER 319
C 39, M 54, J 70, N 17	C 31, M 55, J 76, N 12
R 150, V 110, B 74	R 171, V 116, B 67

- Les ocres jaunes

NCS 2020-Y30R	NCS 2020-Y10R*
RAL 070 70 30 RAL 1001	RAL 080 80 30*
WEBER 232	PRB 328*
C 17, M 28, J 51, N 0	C 20, M 23, J 52, N 0*
R 219, V 186, B 135	R 214, V 192, B 136*

NCS 3020-Y20R	NCS 3020-Y10R
RAL 070 60 30	RAL 080 70 30
PRB 901	WEBER 307
C 30, M 37, J 59, N 2	C 30, M 33, J 58, N 1
R 189, V 159, B 112	R 191, V 167, B 117

NCS 4020-Y20R	NCS 3030-Y20R
RAL 075 60 30	RAL 075 60 40
PRB 023	PRB 446
C 35, M 43, J 66, N 6	C 28, M 40, J 71, N 3
R 173, V 141, B 93	R 192, V 152, B 87

NCS 5020-Y20R	NCS 4030-Y20R
RAL 075 50 30	RAL 070 60 30
WEBER 347	WEBER 314
C 41, M 50, J 75, N 17	C 34, M 47, J 79, N 10
R 147, V 115, B 69	R 170, V 129, B 67

- Les neutres chauds

NCS 2010-Y30R*	NCS 3010-Y10R
RAL 075 80 10* RAL 075 80 20*	RAL 085 70 10 RAL 075 70 20
WEBER 215*	WEBER 600
C 16, M 22, J 37, N 0*	C 32, M 30, J 47, N 1
R 221, V 199, B 166*	R 186, V 172, B 139

NCS 3010-Y30R	NCS 3005-Y50R
RAL 075 20 20	RAL 070 70 10
WEBER 013	WEBER 605
C 29, M 34, J 47, N 1	C 33, M 33, J 38, N 1
R 192, V 168, B 137	R 183, V 168, B 152

NCS 5010-Y30R	NCS 4005-Y20R
RAL 060 50 10 RAL 1019	RAL 085 60 10
WEBER 615	WEBER 268
C 44, M 47, J 60, N 12	C 42, M 38, J 46, N 3
R 147, V 124, B 96	R 162, V 150, B 132

NCS 6005-Y50R	NCS 6502-Y C
RAL 060 40 05 RAL 7006	RAL 080 40 05 RAL 7039
WEBER 341	WEBER 661
C 53, M 52, J 57, N 20	60, M 51, J 56, N 23
R 120, V 105, B 91	R 103, V 101, B 90

- Les neutres froids

NCS 4010-Y10R	NCS 4010-R90B
RAL 080 60 20 RAL 7034	RAL 240 60 05 RAL 7001
WEBER 946	WEBER 644
C 39, M 36, J 53, N 3	C 56, M 39 J 33, N 2
R 169, V 155, B 122	R 128, V 142, B 15

NCS 4005-G80Y	NCS 5010-B10G
RAL 110 60 10	RAL 220 50 10
WEBER 516	WEBER 291
C 46, M 35, J 47, N 3	C 63, M 43 J 42, N 8
R 153, V 152, B 132	R 107, V 125, B 128

NCS 5010-G70Y	NCS 5502-B
RAL 110 50 10 RAL 6013	RAL 240 50 05 RAL 704
WEBER 574	WEBER 660
C 53, M 40, J 59, N 10	C 58, M 46, J 44, N 10
R 130, V 132, B 103	R 118, V 122, B 121

NCS 6005-G20Y	NCS 6005-R80B
RAL 140 50 05	RAL 260 40 05
WEBER 950	WEBER 706
C 62, M 45, J 55, N 17	C 64, M 52 J 44, N 16
R 103, V 113, B 100	R 100, V 105, B 111

Source : Étude chromatique A3DC

3.1.2. Couleurs et matériaux de l'architecture industrielle, commerciale et agricole.

Les architectures industrielles, commerciales ou agricoles utilisent le plus souvent des bardages métalliques, laqués ou laissés brut, couleur métal, dont la gamme des coloris disponibles est essentiellement issue du nuancier RAL K5, majoritairement utilisé dans l'industrie et le bâtiment.

Proposer prioritairement les références de la gamme RAL permet de faciliter le choix et d'éviter les problèmes d'approvisionnement des matériaux de façades.

Cette palette est destinée aux bâtiments et hangars agricoles, aux bâtiments commerciaux, industriels et aux zones d'activités.

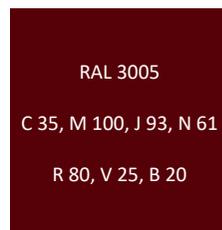
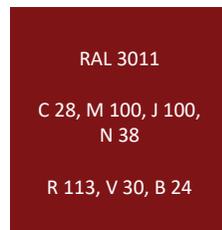
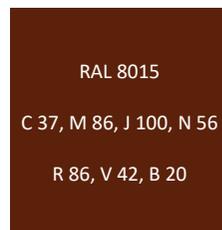
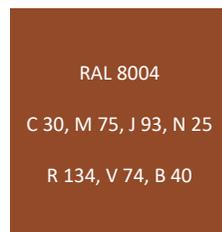
Pour proposer de nouveaux coloris n'existant pas dans le nuancier RAL K5, certaines références complémentaires sont extraites du nuancier RAL Design System.

Source : Étude chromatique A3DC

3.1.2.1. Palette des façades

- Les chauds

Les ocres rouges

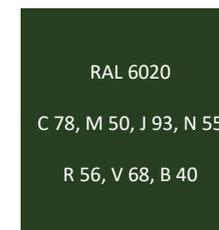
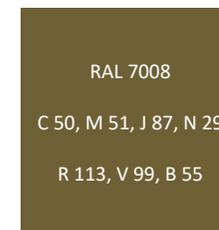
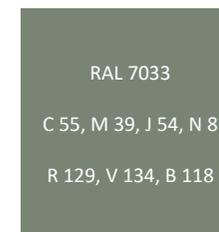


les bruns

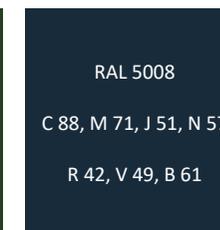
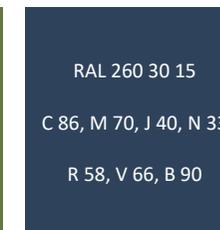
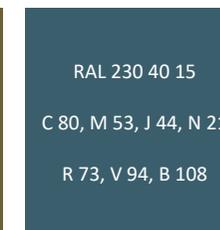
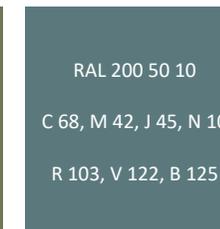
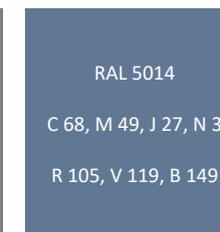


- Les froids

les verts



les bleus

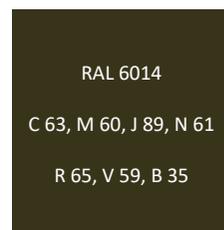
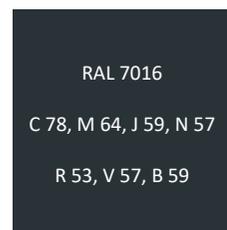
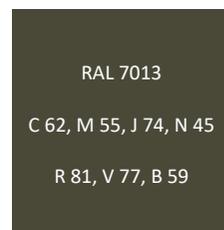
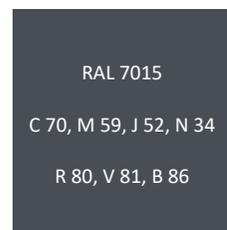
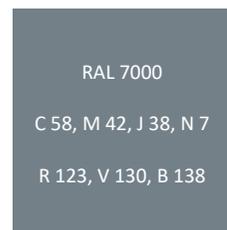
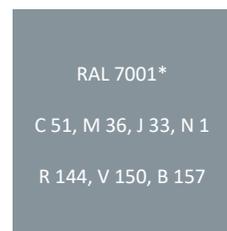


3.1.2.2. Palette des toitures

- Les gris

les gris froids

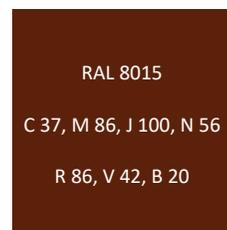
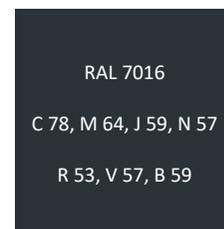
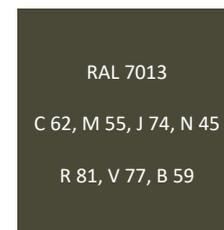
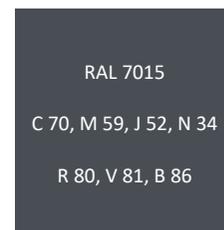
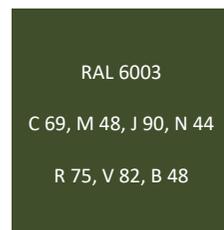
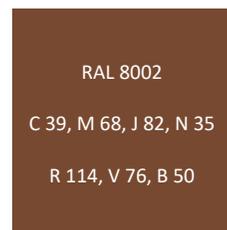
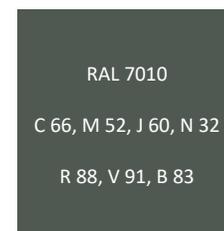
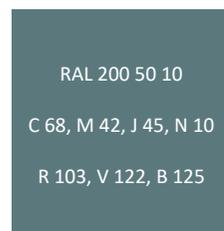
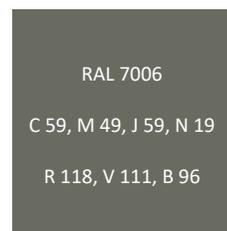
les gris chauds



- Les chauds

- Les froids

- Les gris



3.1.3. Couleurs des pylônes

De façon pratique, ces références de teintes sont exprimées dans le système de codification de la couleur RAL afin d'être facilement utilisables par les professionnels.

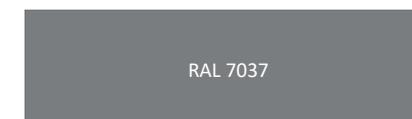
- Les verts



- Les gris froids



- Les gris chauds



3.1.4. Schémas de principe

- Zone de l'agglomération chartraine

Dans l'agglomération chartraine, la palette chromatique s'applique :

- dans les zones périphériques ouvertes à l'urbanisation, identifiées par les documents d'urbanisme, comprises entre la rocade et la première habitation de l'agglomération et localisées dans un cône de vue.
- Les nouveaux bâtiments dans les secteurs déjà urbanisés émergeant du vélum urbain ou particulièrement visibles par un effet de relief.

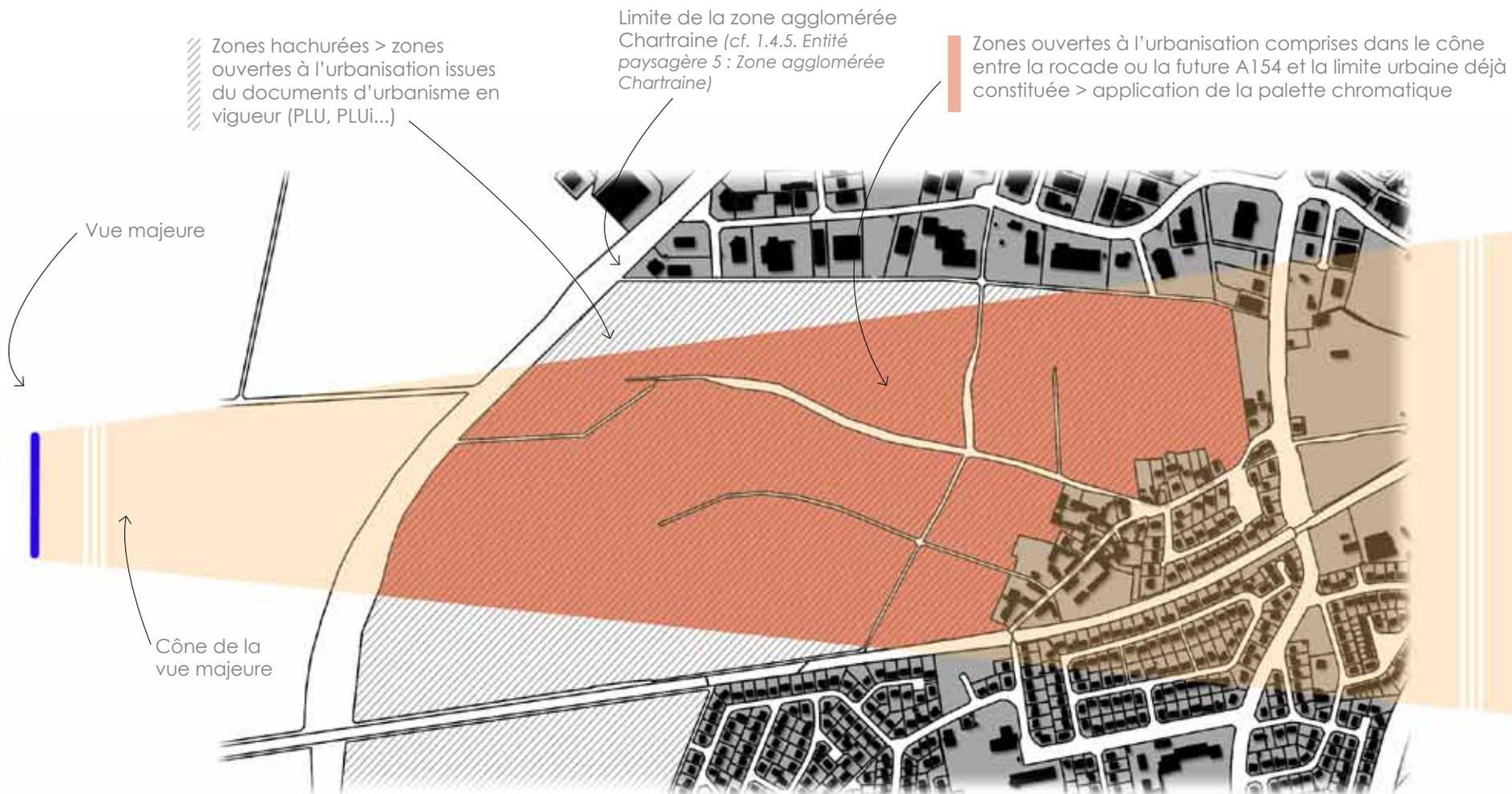


Schéma de principe non représentatif des zones à urbaniser ou des cônes présents dans la zone agglomérée chartraine

Agglomération chartraine

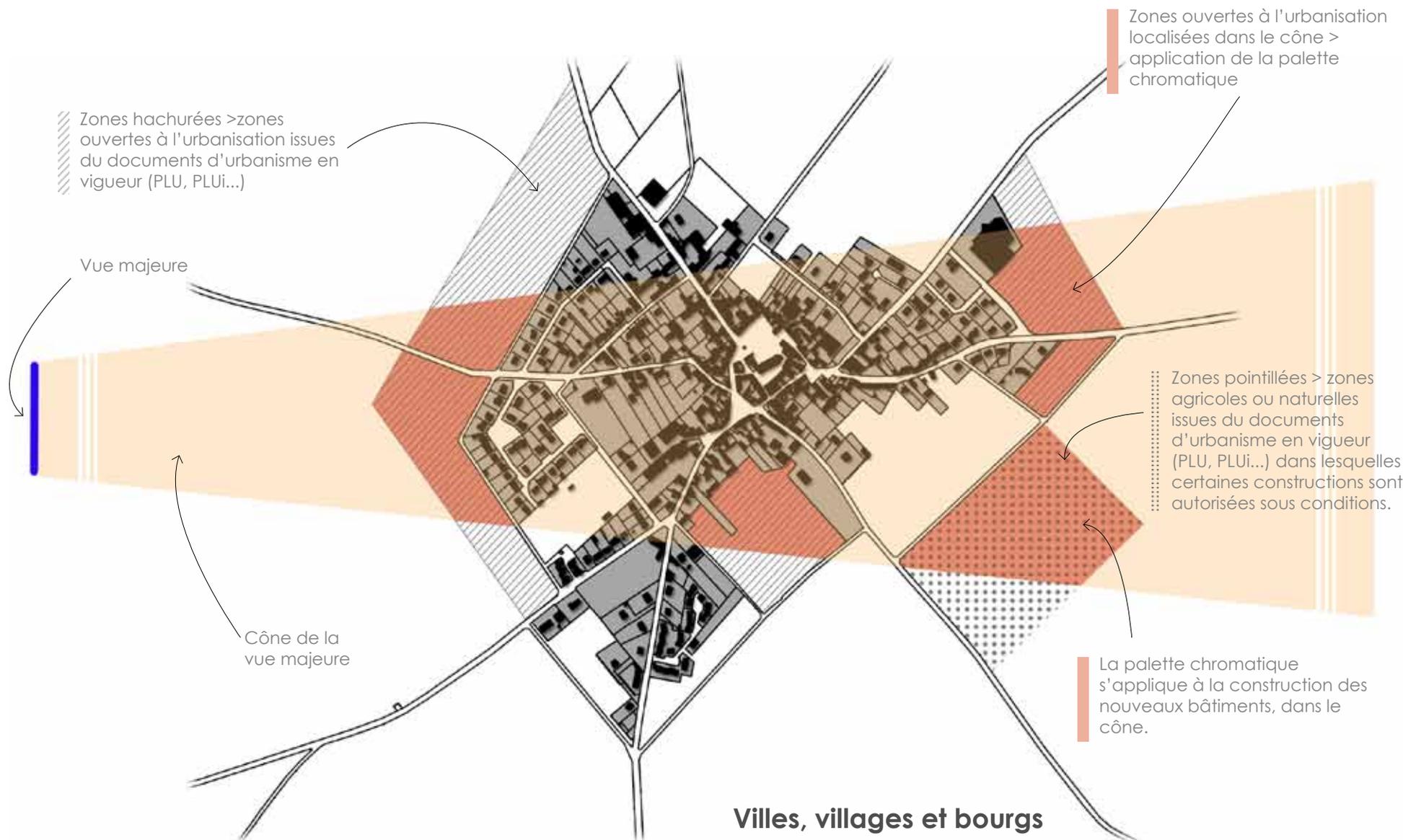
- Villes, villages, bourgs et hameaux denses

La palette chromatique s'applique :

- à toutes les zones périphériques ouvertes à l'urbanisation, identifiées dans les documents d'urbanisme en cours et localisées dans un cône de vue.

- à tous les nouveaux bâtiments construits en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées dans les documents d'urbanisme (zones A, N...), où la construction est autorisée, et localisés dans un cône de vue.

- à tous les nouveaux bâtiments dans les secteurs déjà urbanisés émergeant du vélum urbain ou particulièrement visibles par un effet de relief.



- Hameaux, lieux-dits, habitats isolés et urbanisation diffuse

La palette chromatique s'applique :

- à toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées dans les documents d'urbanisme et situées dans un cône de vue.

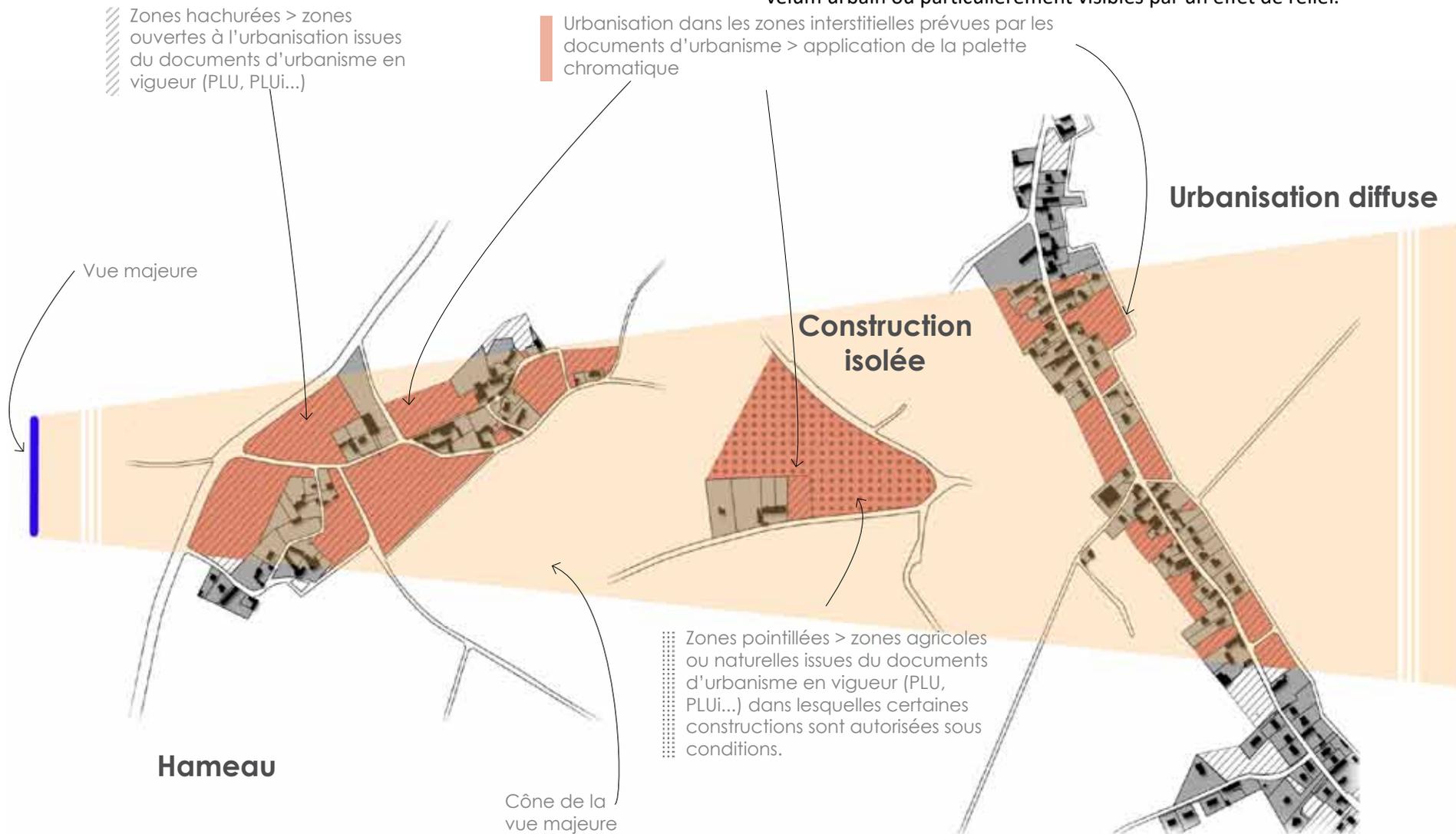
- à tous nouveaux bâtiments construits en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation identifiées dans les documents d'urbanisme (zones A, N...), où la construction est autorisée, et localisées dans un cône de vue.

- à tous les nouveaux bâtiments dans les secteurs déjà urbanisés émergeant du vélum urbain ou particulièrement visibles par un effet de relief.

Zones hachurées > zones ouvertes à l'urbanisation issues du documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi...)

Urbanisation dans les zones interstitielles prévues par les documents d'urbanisme > application de la palette chromatique

Zones pointillées > zones agricoles ou naturelles issues du documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi...) dans lesquelles certaines constructions sont autorisées sous conditions.



3.2. Planter dans les cônes de vue en respectant la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux

3.2.1. La palette végétale

Cette liste détaille les végétaux de la flore locale, classés par taille à l'âge adulte (pour un port libre).

Nom latin	Non commun	Région naturelle			Taille (en mètres) à l'âge adulte en port libre
		Beauce	Thymerais Drouais	Perche	
Ruscus aculeatus L.	Fragon petit-houx			x	1
Daphne laureola L.	Daphné lauréole	x	x	x	2
Rosa arvensis Huds.	Rosier des champs	x	x	x	2
Ribes uva-crispa L.	Groseillier à maquereau	x	x	x	2
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge	x	x	x	2
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	x	x	x	3
Viburnum lantana L.	Viorne lantane	x	x		3
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine épineuse	x	x	x	3
Ligustrum vulgare L.	Troène	x	x	x	3
Prunus spinosa L.	Prunellier	x	x	x	4
Ulex europaeus L.	Ajonc d'Europe		x	x	4
Corylus avellana L.	Noisetier	x	x	x	4
Crataegus germanica (L.) Kuntze	Néflier			x	4
Viburnum opulus L.	Viorne obier	x	x	x	4
Frangula alnus Mill.	Bourdaine	x	x	x	5
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin	x	x	x	5
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	x	x	x	5
Cornus mas L.	Cornouiller mâle	x			6
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe	x	x	x	6
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux	x	x	x	6
Salix cinerea L.	Saule cendré	x	x	x	6
Buxus sempervirens L.	Buis	x	x		8
Ilex aquifolium L.	Houx		x	x	10
Juniperus communis L.	Genévrier commun	x	x		10

Nom latin	Non commun	Région naturelle			Taille (en mètres) à l'âge adulte en port libre
		Beauce	Thymerais Drouais	Perche	
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	x	x	x	10
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne	x	x	x	10
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie	x	x		12
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre	x	x	x	15
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	x	x	x	18
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs			x	20
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent			x	20
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble	x	x	x	20
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc	x	x	x	25
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	x	x	x	25
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent	x	x		25
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal	x	x	x	25
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	x	x	x	25
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier	x	x	x	25
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux	x	x	x	25
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier		x	x	25
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles		x	x	30
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles	x	x		35
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	x	x	x	35
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile	x	x	x	40
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre	x	x	x	plante grimpante
<i>Lonicera periclymenum</i> L.	Chèvrefeuille des bois	x	x	x	plante grimpante

© Conservatoire botanique national du bassin parisien

3.2.2. Schémas de principes

- Zone de l'agglomération chartraine

Les secteurs concernés sont les zones à urbaniser, comprises dans la zone entre la rocade ou la future A154 et la limite urbaine existante.

Un filtre ou un masque végétal sera planté à la lisière du secteur à urbaniser se trouvant au contact de la vue majeure.

Sur le reste du territoire couvert par un cône de vue majeure, les plantations sont libres à condition que leur taille à maturité respecte la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux.

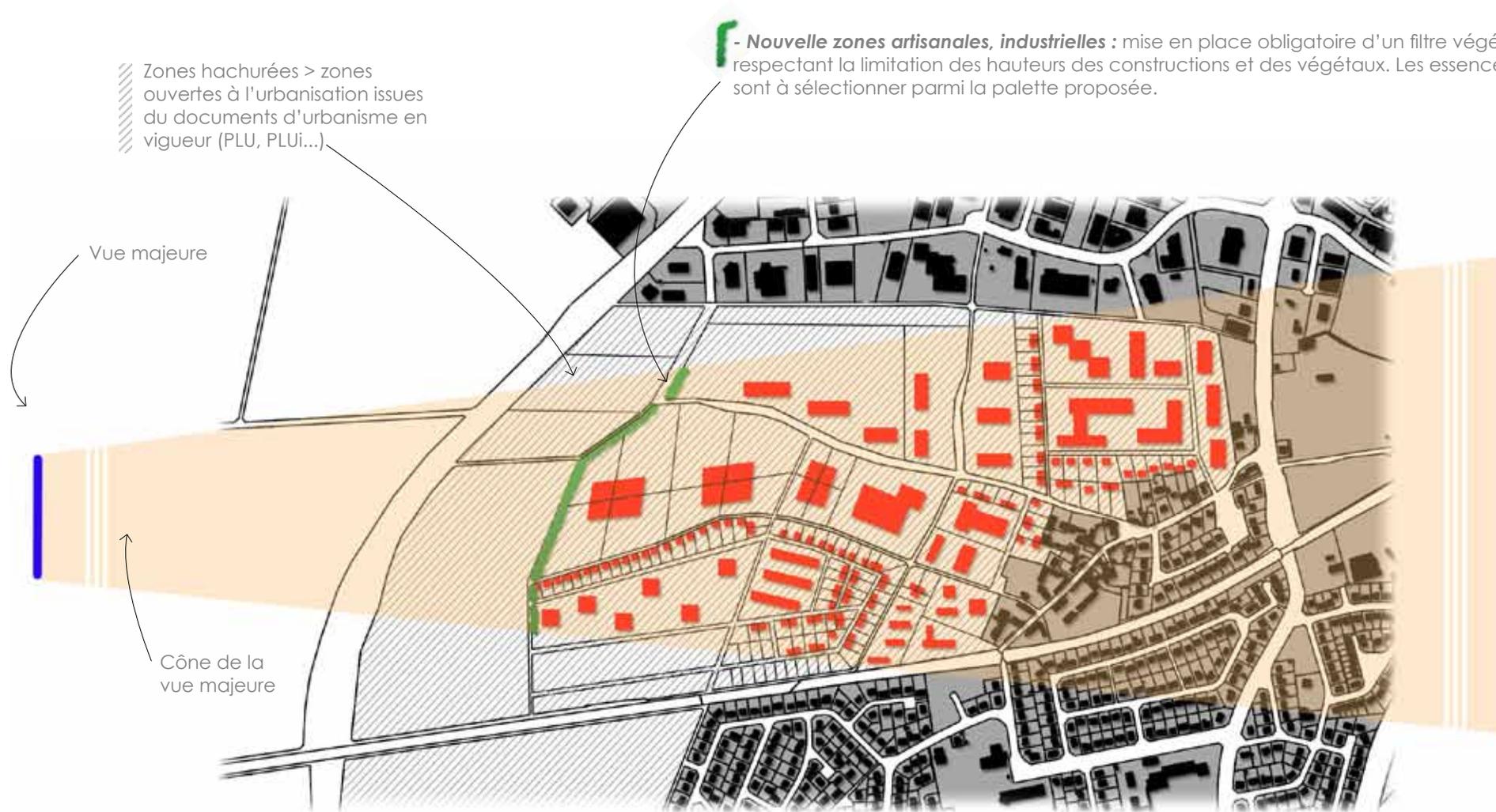


Schéma de principe non représentatif des zones à urbaniser ou des cônes présents dans la zone agglomérée chartraine

Agglomération chartraine

- Villes, villages, bourgs et hameaux denses

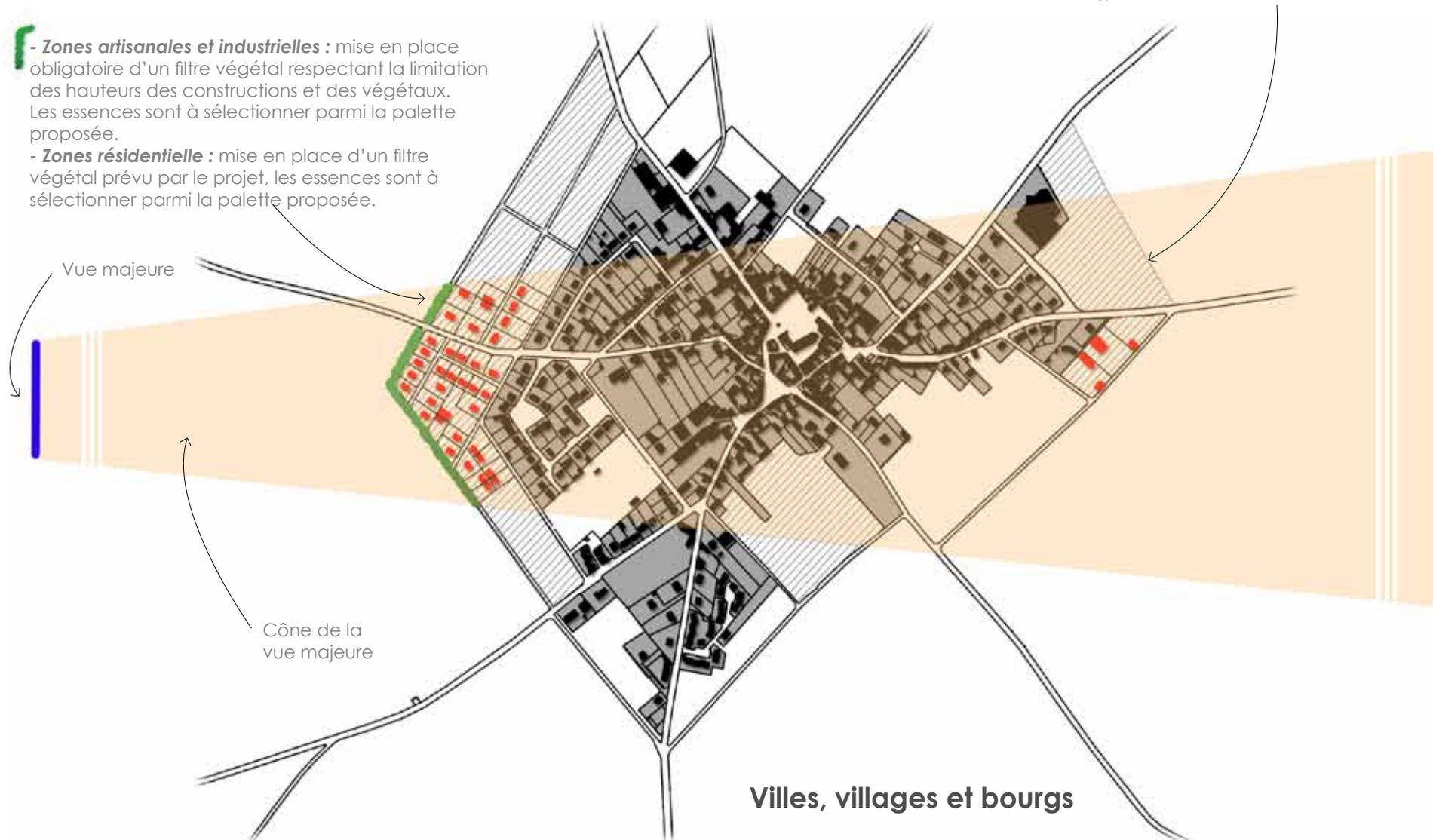
Les secteurs concernés sont les zones ouvertes à l'urbanisation situées en périphérie des zones agglomérées existantes.

Le filtre ou le masque végétal sera planté à la lisière du secteur à urbaniser se trouvant au contact de la vue majeure.

Sur le reste du territoire couvert par un cône de vue majeure, les plantations sont libres à condition que leur taille à maturité respecte la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux.

Zones hachurées > zones ouvertes à l'urbanisation issues du documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi...)

- Zones artisanales et industrielles :** mise en place obligatoire d'un filtre végétal respectant la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux. Les essences sont à sélectionner parmi la palette proposée.
- Zones résidentielle :** mise en place d'un filtre végétal prévu par le projet, les essences sont à sélectionner parmi la palette proposée.



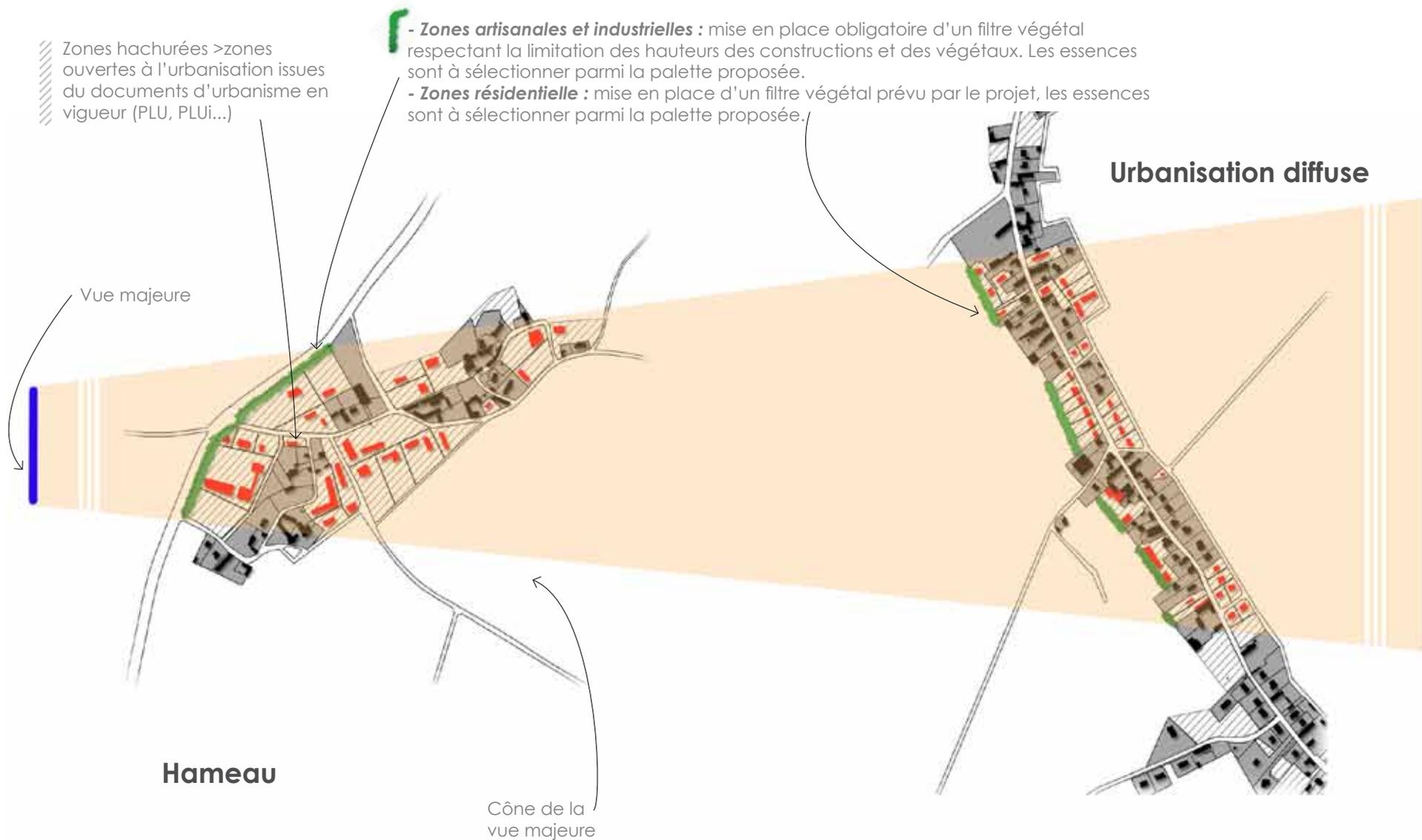
Villes, villages et bourgs

- Hameaux, lieux-dits, et urbanisation diffuse

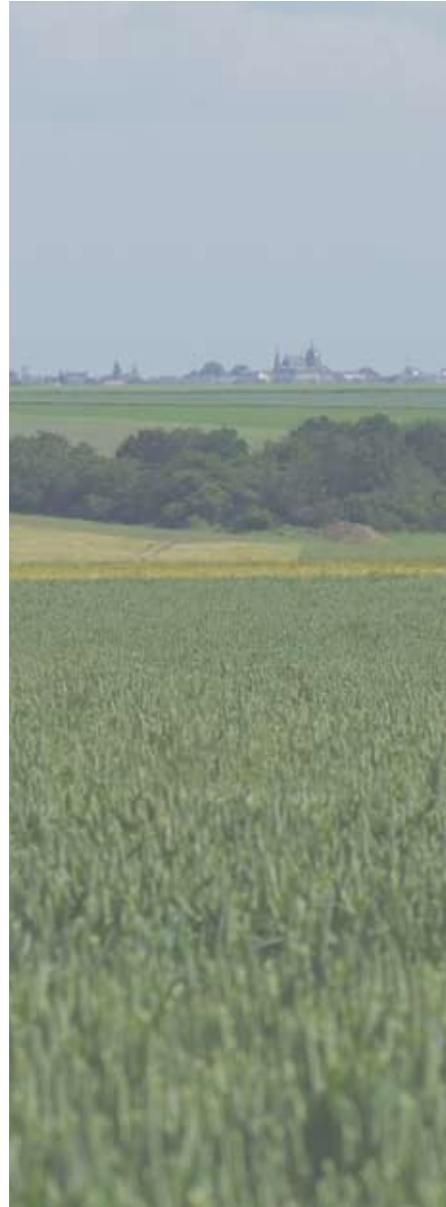
Les secteurs concernés sont les zones ouvertes à l'urbanisation, situées en périphérie des zones agglomérées existantes.

Le filtre ou le masque végétal sera planté à la lisière du secteur à urbaniser se trouvant au contact de la vue majeure.

Sur le reste du territoire couvert par un cône de vue majeure, les plantations sont libres à condition que leur taille à maturité respecte les limitations des hauteurs de construction et des végétaux.



III - Cahier de recommandations



1. Introduction

Le cahier de recommandations est un guide de bonnes pratiques à disposition des communes, des particuliers, des aménageurs et des professionnels.

Il a vocation à donner des exemples de bonnes pratiques d'aménagement du territoire permettant d'entretenir, de maintenir et de restaurer les vues vers la cathédrale.

Il se compose d'une série d'exemples où les vues vers la cathédrale peuvent être améliorées par la prise en compte de certains principes dans les nouveaux aménagements.

2. Les principes

2.1. Rénovation urbaine

- Description

Rénovation de quartiers existants (résidentiels, industriels, commerciaux...).

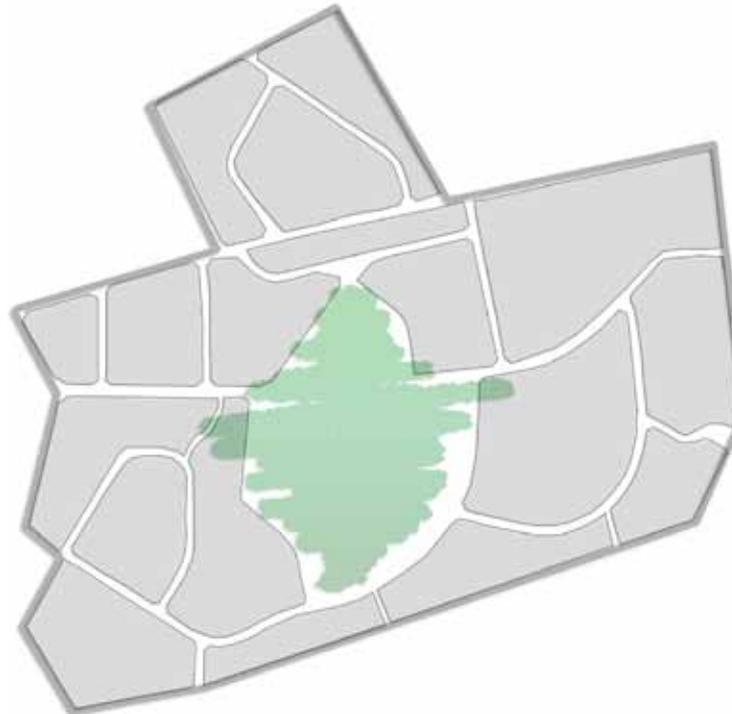
- Bonnes pratiques à mettre en place

Profiter des projets de rénovation urbaine pour prendre en compte la palette chromatique et Le choix des essences de plantations.

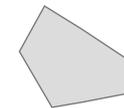
Dégager de nouvelles vues et penser les aménagements avec ces nouveaux cônes.

Axer les voies secondaires vers le monument lorsque c'est possible.

Situation initiale
absence de vue



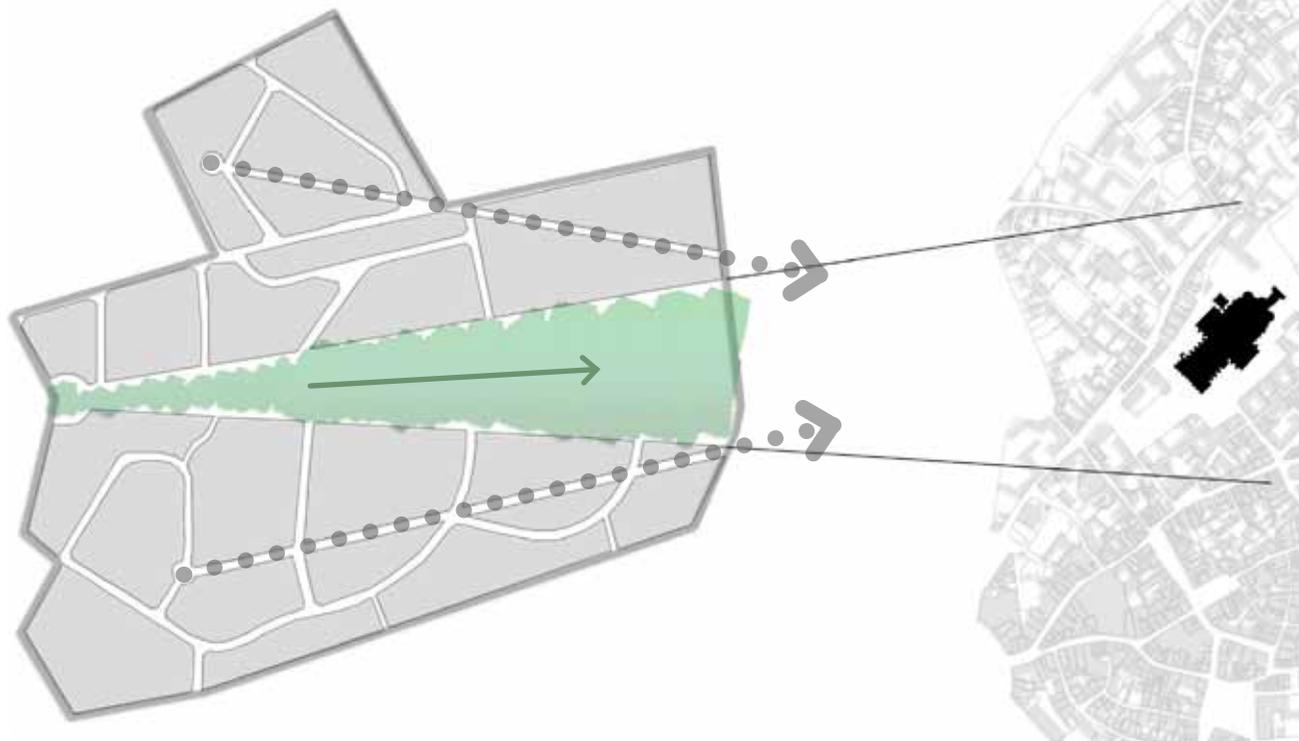
Espace public en
cœur de quartier, sans
lien avec la vue



Organisation des îlots
d'habitation autour de
cet espace

Rénovation urbaine

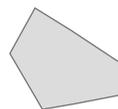
création d'une vue dans le projet d'aménagement



Espace public dans
l'axe de la vue



Voies secondaires axées
vers la cathédrale



Organisation des îlots
d'habitation autour de
ces axes

2.2. La palette chromatique

- Description

La palette chromatique propose un ensemble de teintes adaptées au territoire afin d'intégrer les bâtiments dans les paysages et de ne pas les faire entrer en concurrence visuelle avec la cathédrale de Chartres.

- Bonnes pratiques à mettre en place

La palette chromatique s'applique de manière réglementaire à toutes les nouvelles constructions et secteurs de construction (habitat, agricoles, commerciales et industrielles) localisés dans les cônes des vues majeures et en dehors des zonages patrimoniaux (cf. Orientations et principes de protection).

Toutefois, afin d'augmenter la qualité paysagère et dans un souci d'homogénéité sur l'ensemble du territoire, des actions complémentaires aux principes réglementaires peuvent être mises en place dans les PLU et PLUi.

La palette retenue par la commune (pour les PLU) ou la communauté de communes ou d'agglomération (PLUi) sera intégrée dans les documents d'urbanisme.

Il s'agira de la palette proposée en annexe des orientations et principes de protection ou d'une palette à réaliser résultant des caractéristiques spécifiques de la commune ou de l'intercommunalité.

- Constructions (habitats, agricoles, commerciales et industrielles) en dehors des cônes des vues majeures

Les principes énoncés pour le traitement des nouvelles constructions dans les cônes des vues majeures peuvent être étendus au reste du territoire communal ou intercommunal afin d'apporter une cohérence paysagère d'ensemble au territoire.

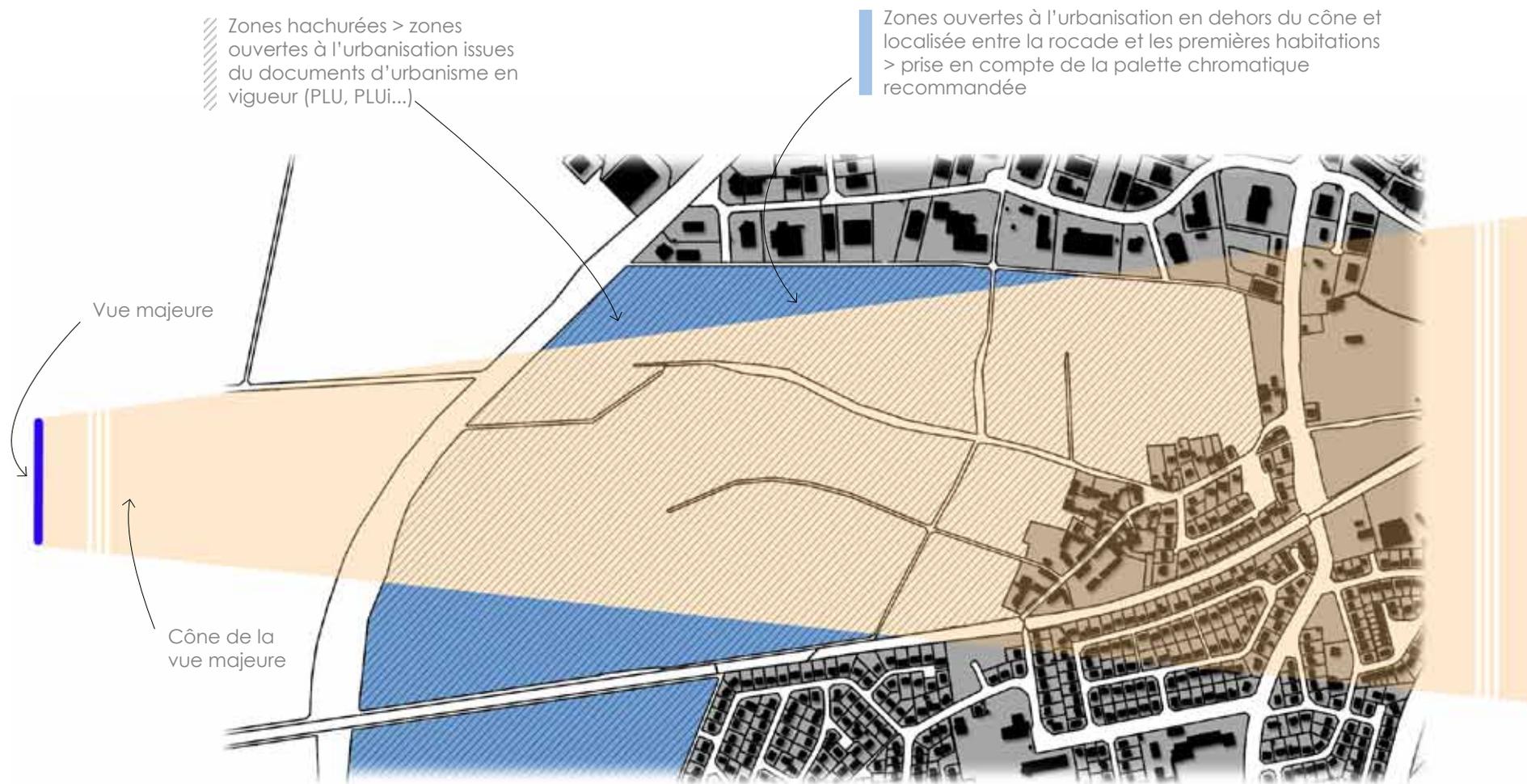
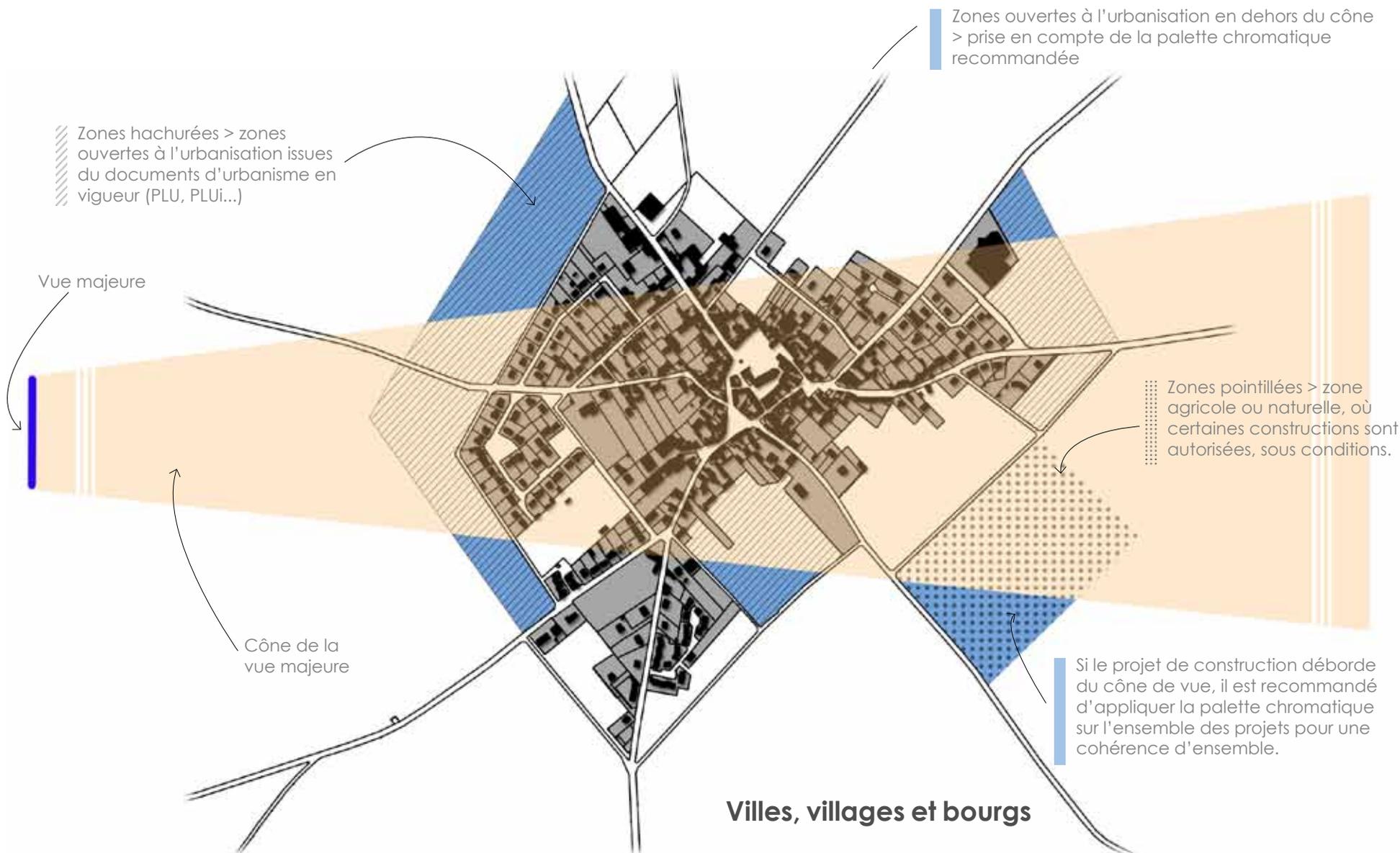


Schéma de principe non représentatif des zones à urbaniser ou des cônes présents dans la zone agglomérée chartraine

Agglomération chartraine



Zones hachurées > zones
ouvertes à l'urbanisation issues
des documents d'urbanisme en
vigueur (PLU, PLUi...)

Zones ouvertes à l'urbanisation en dehors du cône
> prise en compte de la palette chromatique
recommandée

Vue majeure

Hameau

Cône de la
vue majeure

Urbanisation diffuse

- Rénovations (habitat, agricoles, commerciales et industrielles) dans et en dehors des cônes des vues majeures

Dans les zones villageoises et agglomérées, la palette chromatique peut être étendue aux cas de rénovation ou d'extension de bâtiments existants, sauf dans le cas de traitement par enduits traditionnels sur les façades du bâti ancien.

Cela permet, au fur et à mesure des projets de rénovation de réduire le contraste visuel et donc la concurrence avec la cathédrale, mais aussi d'améliorer la qualité paysagère du village dans son ensemble.

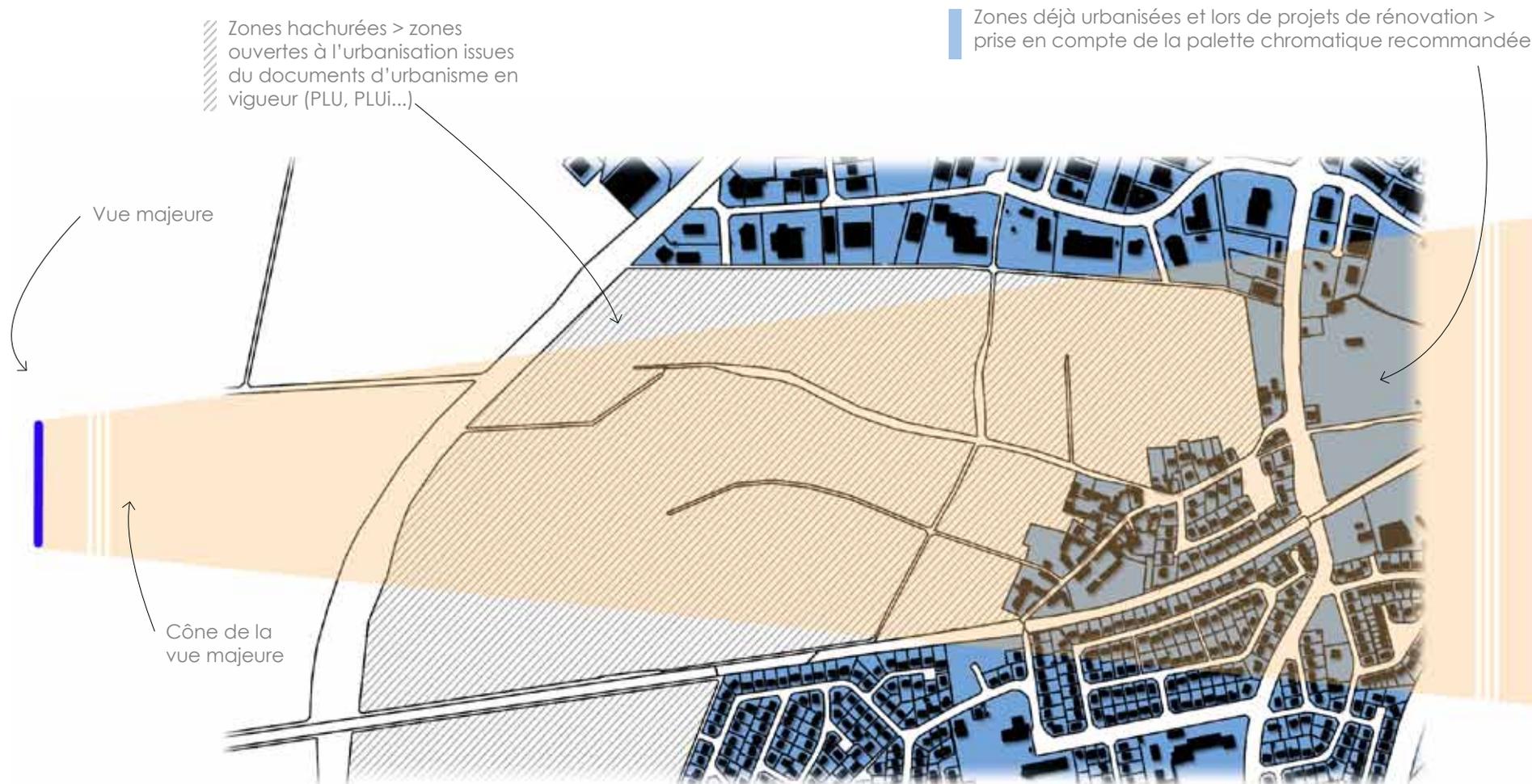
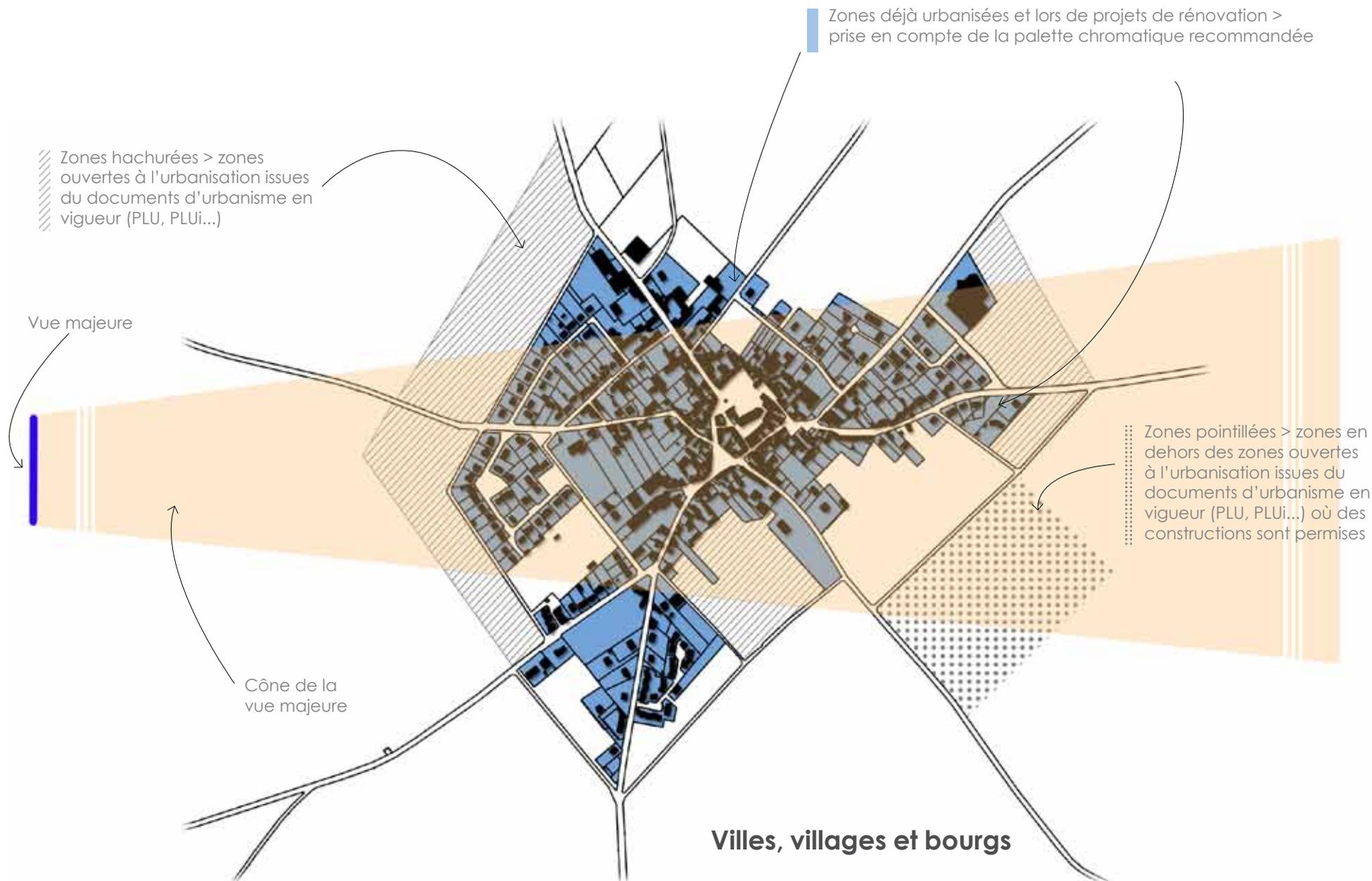
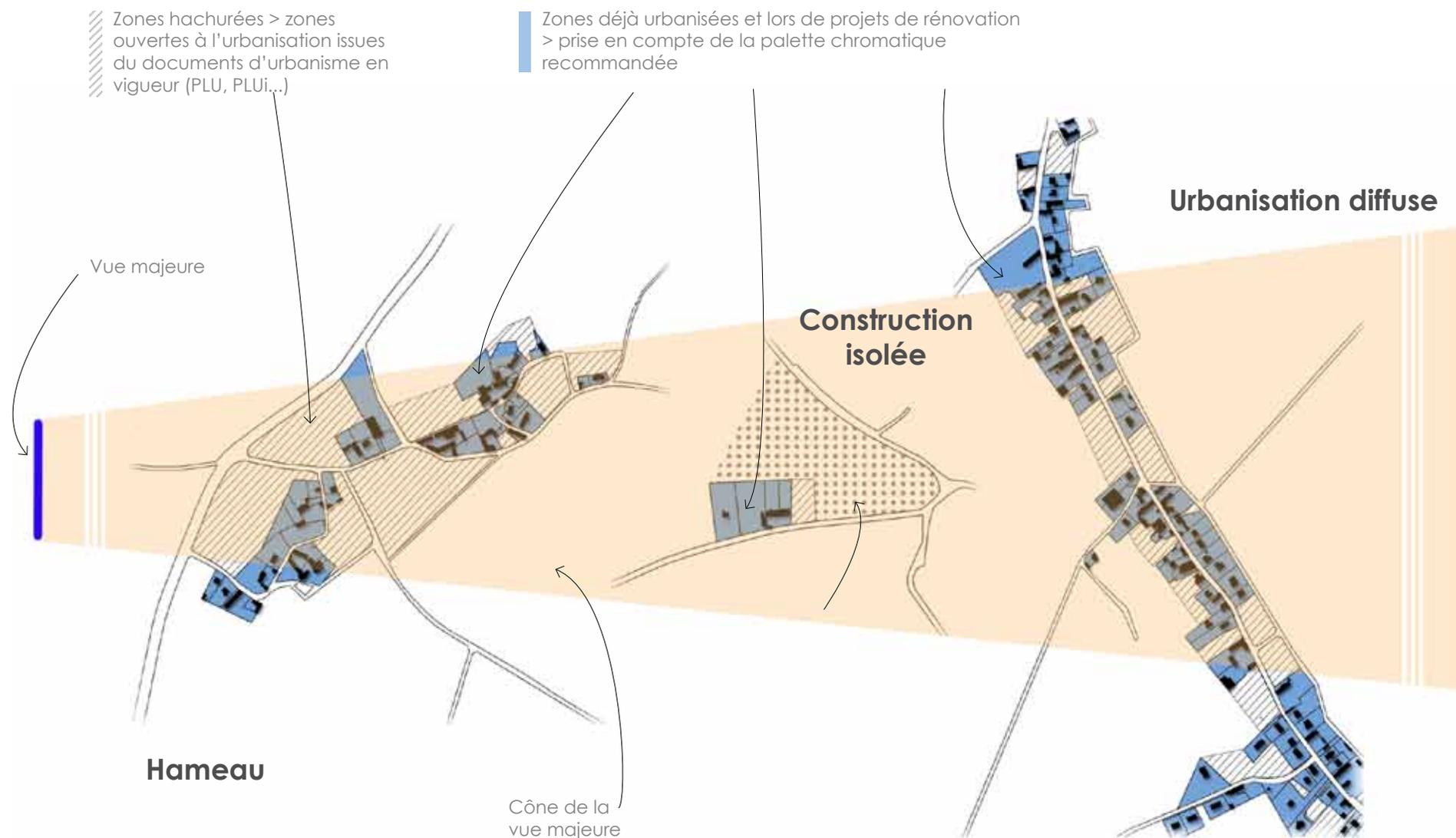


Schéma de principe non représentatif des zones à urbaniser ou des cônes présents dans la zone agglomérée chartraine

Agglomération chartraine



Villes, villages et bourgs



2.3. Le choix des essences de plantations

- Description

La palette végétale propose un ensemble d'espèces classées en fonction de leur taille à l'âge adulte permettant de respecter la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux et donc de ne pas fermer les vues vers la cathédrale de Chartres.

- Bonnes pratiques à mettre en place

La palette végétale s'applique de manière réglementaire à toutes les nouvelles constructions et secteurs de construction (habitats, agricoles, commerciaux et industriels) localisés dans les cônes des vues majeures (cf. Orientations et principes de protection).

Sur le reste du territoire (zones villageoises et urbaines) non couvert par les cônes des vues majeures, des points de vigilance sont à prendre en considération lors des projets de rénovation de bâtiments ou de quartiers (définition des projets, achat des végétaux et plantation) :

- Respect des limitations des hauteurs des végétaux à maturité.
- Prise en compte de la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux à maturité dans les marchés publics comprenant des plantations.
- Prise en compte des modes de gestion et notamment de la taille éventuelle (et de son coût éventuel) des arbres afin de garantir le respect des hauteurs pour les végétaux.
- Accompagnement des rénovations de zones industrielles, commerciales et artisanales d'une frange végétale extérieure afin d'atténuer la prégnance visuelle des bâtiments.

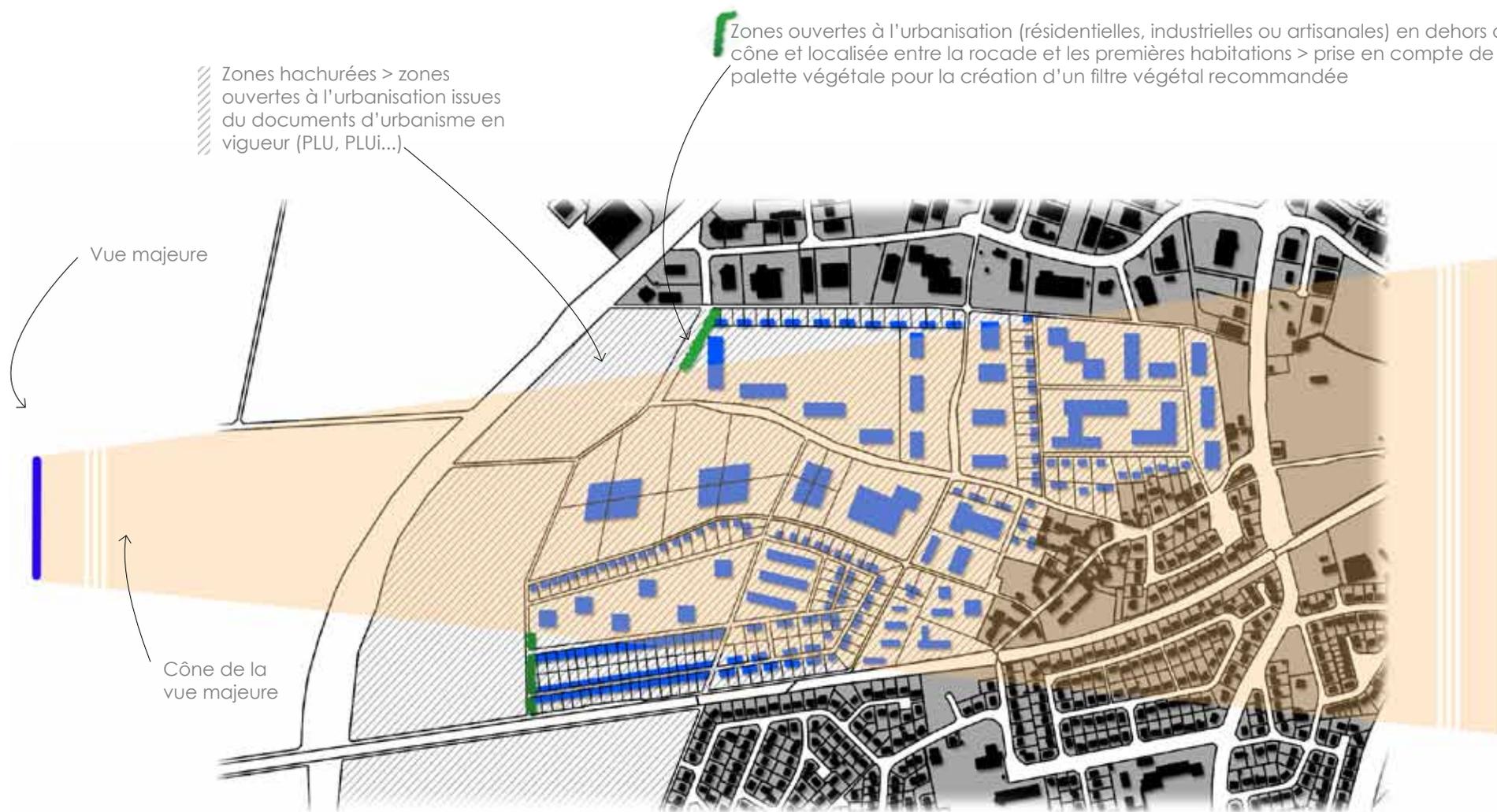


Schéma de principe non représentatif des zones à urbaniser ou des cônes présents dans la zone agglomérée chartraine

Agglomération chartraine

Zones ouvertes à l'urbanisation (résidentielles, industrielles ou artisanales) en dehors du cône > prise en compte de la palette végétale pour la création d'un filtre végétal recommandée

Zones hachurées > zones ouvertes à l'urbanisation issues des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi...)

Vue majeure

Cône de la vue majeure

Villes, villages et bourgs

2.4. Traitement des soubassements non qualitatifs

- Description

Vue dont le soubassement s'est dégradé suite à des aménagements récents (architectures, formes, volumes et couleurs des bâtiments), qui rompent avec le contexte agricole ou naturel.

- Bonnes pratiques à mettre en place

Mise en place d'un masque végétal afin d'effacer et de retrouver un soubassement harmonieux de la cathédrale.

Traitement par la couleur afin de réduire la visibilité des bâtiments et leur concurrence visuelle avec la cathédrale.

Soubassement non qualitatif : couleurs visibles, multiplication des formes et volumes... Complexification de la lecture de la vue



Mise en place d'un filtre végétal
Uniformisation du soubassement



2.5. Les constructions qui entrent en concurrence visuelle avec la cathédrale

- Description

Bâtiments existant sur le territoire dont la hauteur atteint ou dépasse 180 m NGF (équivalant au niveau du bas de la rosace de la cathédrale).

- Bonnes pratiques à mettre en place

Ces bâtiments entrent en concurrence visuelle avec la cathédrale du fait de leur taille importante et/ou de leur couleur plutôt claire. Une opération de rénovation urbaine peut permettre de réduire leur présence visuelle et donc de diminuer l'effet de concurrence. Plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre suivant la nature du projet urbain :

- Effacement des bâtiments (indiqués en rouge sur la carte)

Dans le cas d'un projet de rénovation urbaine, leur destruction permettrait de supprimer leur empreinte dans le paysage, tout en permettant la mise en place d'un nouveau projet urbain qui peut éventuellement prendre en compte des vues vers la cathédrale, en proposant des ouvertures visuelles. Leur remplacement par des bâtiments de taille inférieure est préconisée.

- Rénovation des bâtiments (indiqués en orange sur la carte)

Les réfections de façades peuvent être l'occasion de traiter ces éléments hauts avec une ou des couleurs issues de la palette chromatique, ou par la mise en place d'un filtre végétal. Les points d'appels créés par ces bâtiments souvent trop clairs seront alors réduits au profit de la cathédrale.

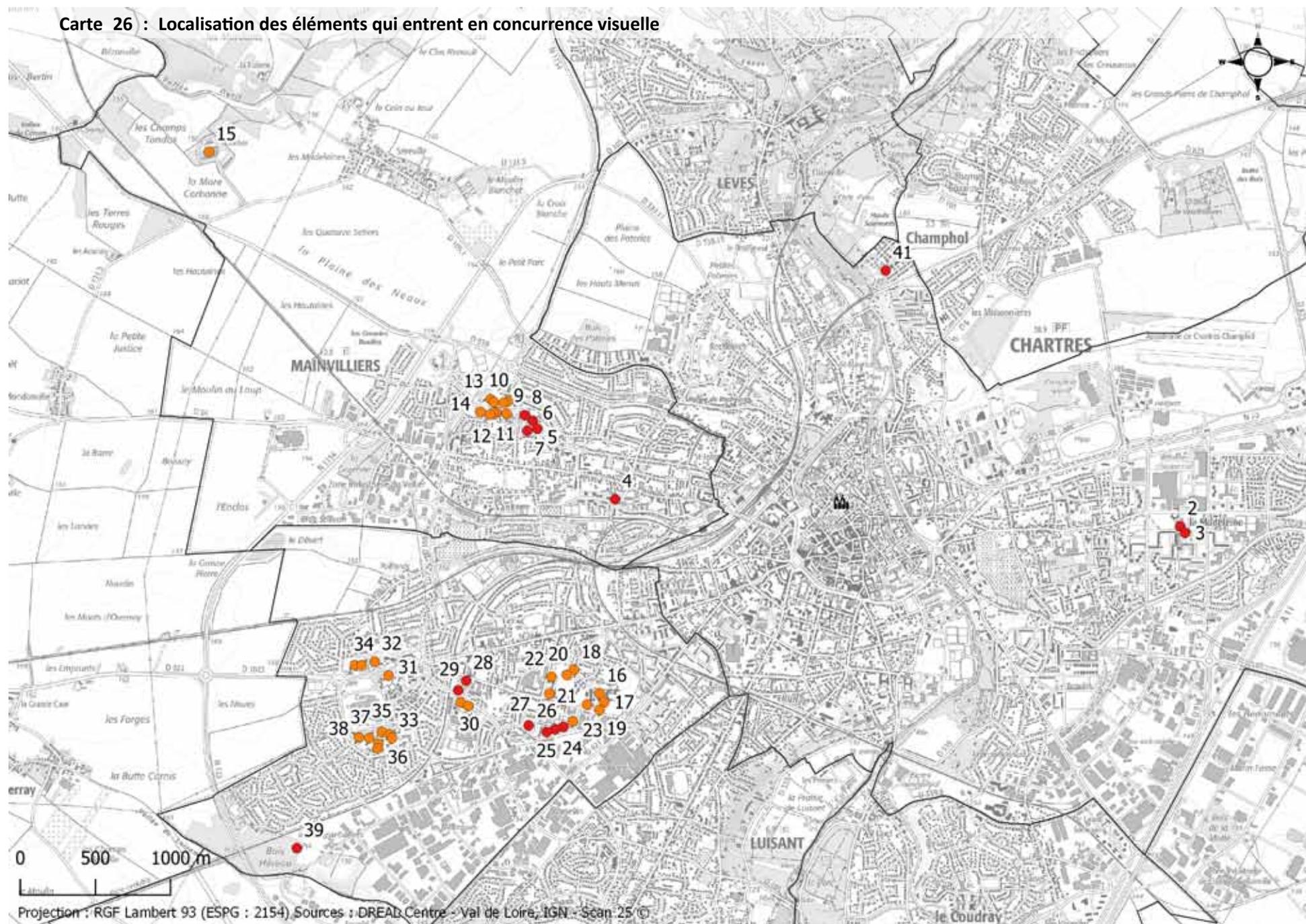
L'ensemble de ces éléments venant parasiter les vues vers la cathédrale de Chartres sont localisés sur la carte ci-contre et listés dans le tableau ci-dessous.

Commune	N°	Type	Préconisation
Chartres	1	Immeuble	Rénovation
	2 à 3	Immeuble	Effacement
	41	Antenne	Effacement
Mainvilliers	4 à 8	Immeuble	Effacement
	9 à 14	Immeuble	Rénovation
	15	Déchetterie	Rénovation
Lucé	16 à 23	Immeuble	Rénovation
	24 à 29	Immeuble	Effacement
	30 à 38	Immeuble	Rénovation
	39	Antenne	Effacement

Légende

-  Cathédrale
-  Limites communales
- Éléments en concurrence
 -  Effacement
 -  Rénovation

Carte 26 : Localisation des éléments qui entrent en concurrence visuelle



Projection : RGF Lambert 93 (ESPG : 2154) Sources : DREAL Centre - Val de Loire, IGN - Scan 25 ©

2.6. Maintien du cadrage par les boisements

- Description

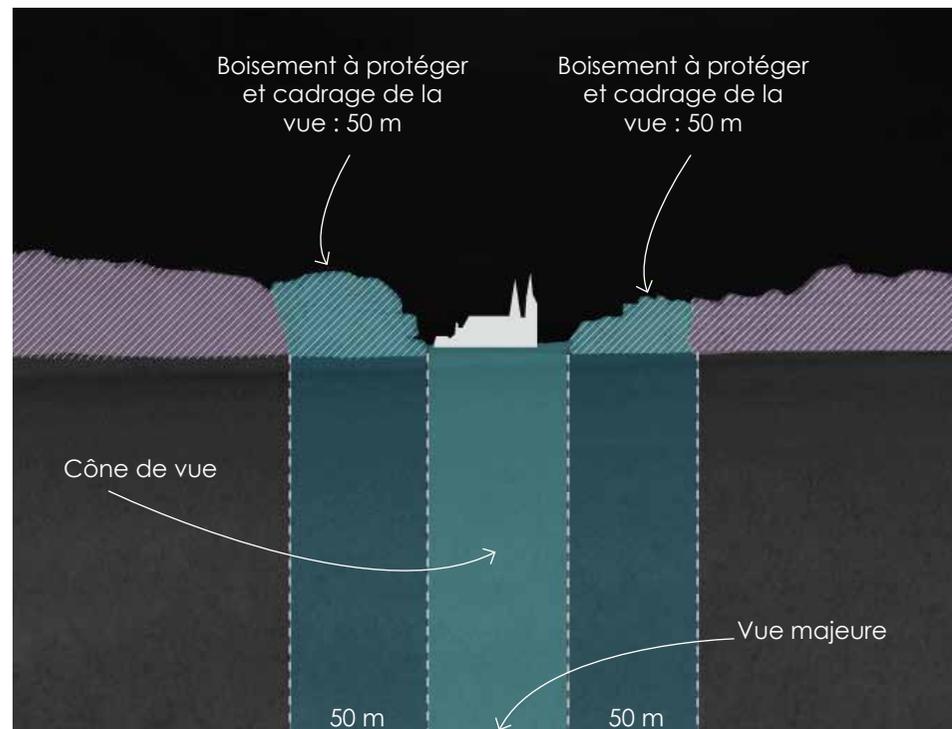
Vue sublimée et cadrée par des boisements

- Bonnes pratiques à mettre en place

Éviter les coupes à blanc sur toute la profondeur du boisement pour éviter de déformer l'effet de cadrage, voire révéler des points d'appel concurrents de la cathédrale.

Passer des conventions d'entretien pour maintenir l'échancrure ouverte, si c'est une partie qui n'est pas déjà cultivée.

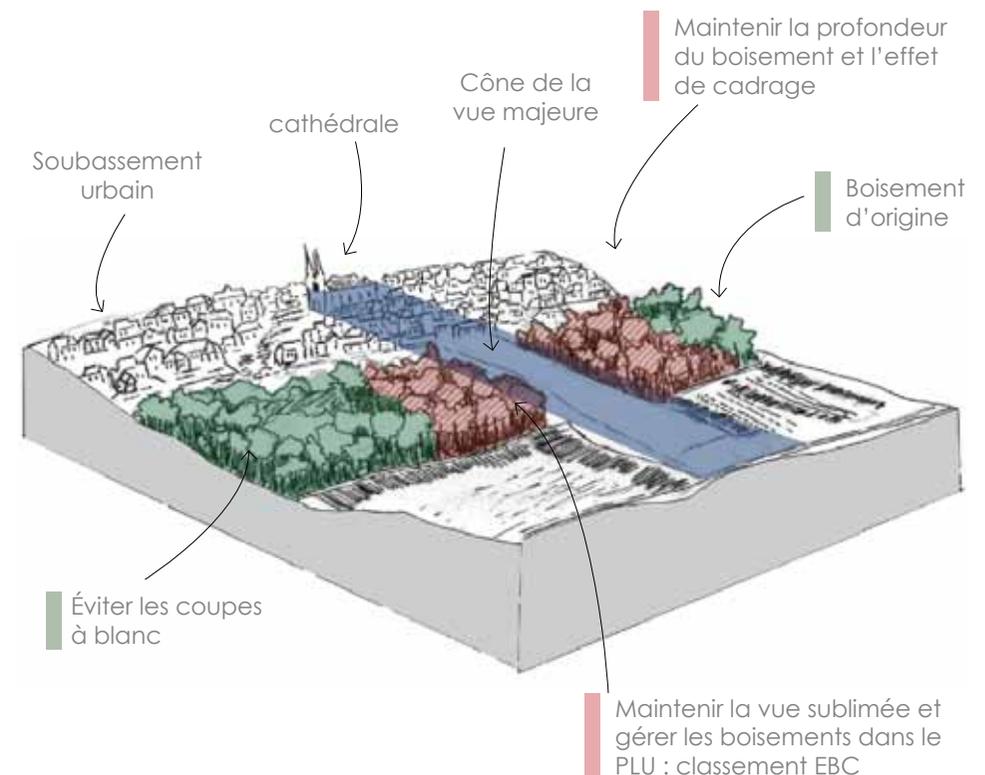
Préserver le calibre du cône de vue : dispositions techniques dans le règlement du PLU (contrôle et maîtrise de la lisière boisée).



Maintenir l'emprise actuelle des boisements concernés, notamment pour ce qui concerne les 50 m situés de part et d'autre du cône de vue. Une zone de 50 m de large et si possible de 60 m de profondeur (parallèlement à l'axe de la vue), de part et d'autre du cône de vue doit être classée par le PLU en Espace Boisé Classé (EBC).

Préserver l'opacité du boisement dans cette zone 50 x 60 m, de part et d'autre du cône de vue, lors de la régénération du boisement ou de coupes de taillis.

Préserver la lisibilité de la cathédrale (cône de vue) et se protéger des covisibilités néfastes dans la zone de l'avant-plan de la vue : classer le cône de vue et une zone de covisibilité de 50 m de largeur, de chaque côté du cône, en espace agricole strict au PLU, aucune nouvelle construction ne pouvant y être édifiée. Dans toute la mesure du possible, restaurer les zones existantes dégradées visuellement sur la base d'un projet validé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



2.7. Coupe et entretien d'un boisement

- Description

Coupe d'entretien des boisements qui composent les soubassement de certaines vues.

- Bonnes pratiques à mettre en place

Éviter les coupes à blanc sur toute la profondeur du boisement pour éviter de déformer l'effet de cadrage, voire révéler des points d'appel concurrents de la cathédrale.

Bois traité en futaie irrégulière :

Par nature, les diverses coupes ne devraient pas se voir de l'extérieur.

Si la profondeur disponible est supérieure à 60 m, la partie excédentaire peut être gérée sans contrainte par son propriétaire (éventuellement la partie opérationnelle pour la protection du cadre de la vue peut être étendue de 60 à 100 m et toujours gérée en deux parties).

Si la profondeur disponible est inférieure à 60 m, procéder également en deux temps, tout en sachant que l'opacité du cadre de la vue s'amointrira avec la profondeur.

Bois traité en futaie régulière :

Méthode similaire à celle du taillis, avec la différence que la régénération (essentiellement artificielle) croît beaucoup moins vite qu'une repousse de taillis. Le temps entre la régénération de deux tranches y sera donc beaucoup plus long (au minimum 30 ans).

Si la profondeur disponible est inférieure à 30 m, il y a lieu de revenir au traitement en taillis, à moins que la parcelle ne soit suivie régulièrement par un expert forestier.

Bois traité en taillis :

L'idéal serait de pouvoir disposer d'une profondeur de boisement de 60 m et de couper une première tranche de 30 m d'épaisseur (la plus éloignée de l'observateur) l'année n , puis la seconde tranche de 30 m (visible par l'observateur), l'année $n+20$, alors que le taillis sera adulte (et donc opaque) dans la première tranche.

Bien entendu, ces schémas de principe s'appliquent des deux côtés de la vue. La simultanéité des opérations des deux côtés du cône de vue est à préconiser surtout lors de faibles profondeurs de boisement (inférieures à 60 m).



Futaie irrégulière



Futaie régulière

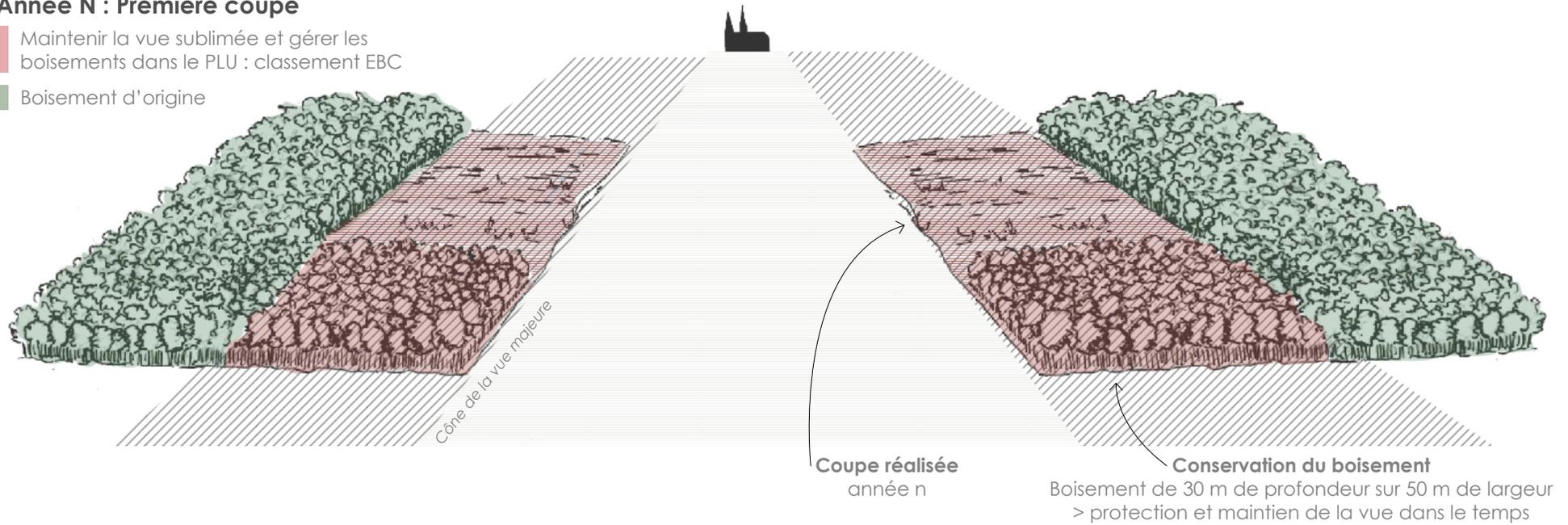


Taillis

Année N : Première coupe

Maintenir la vue sublignée et gérer les boisements dans le PLU : classement EBC

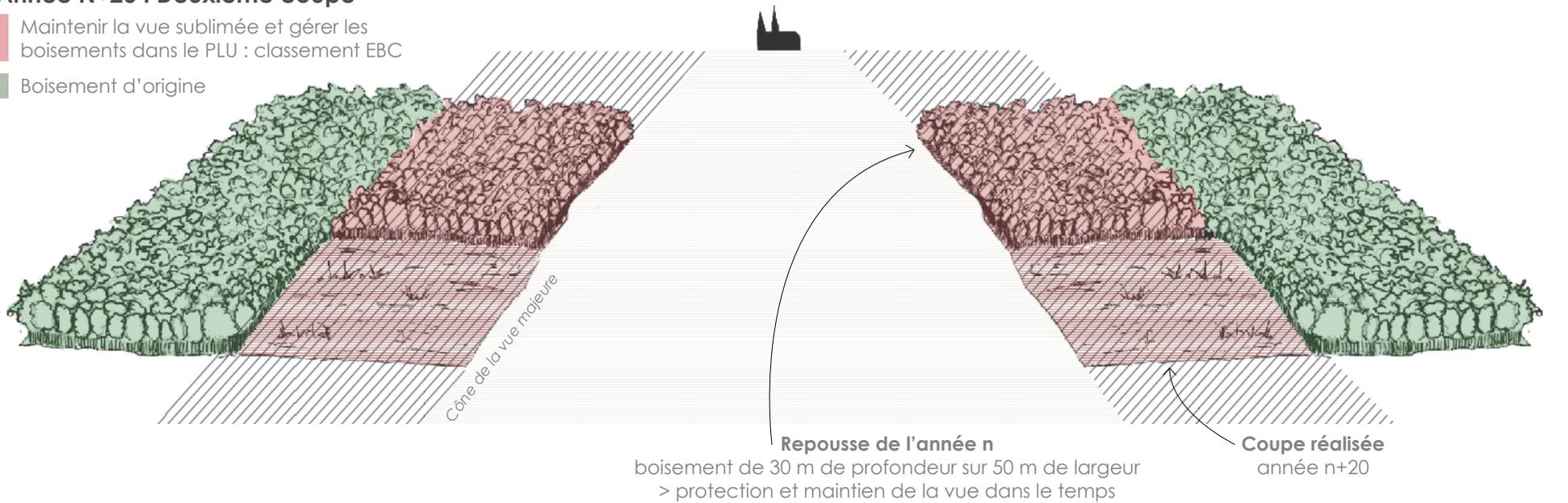
Boisement d'origine



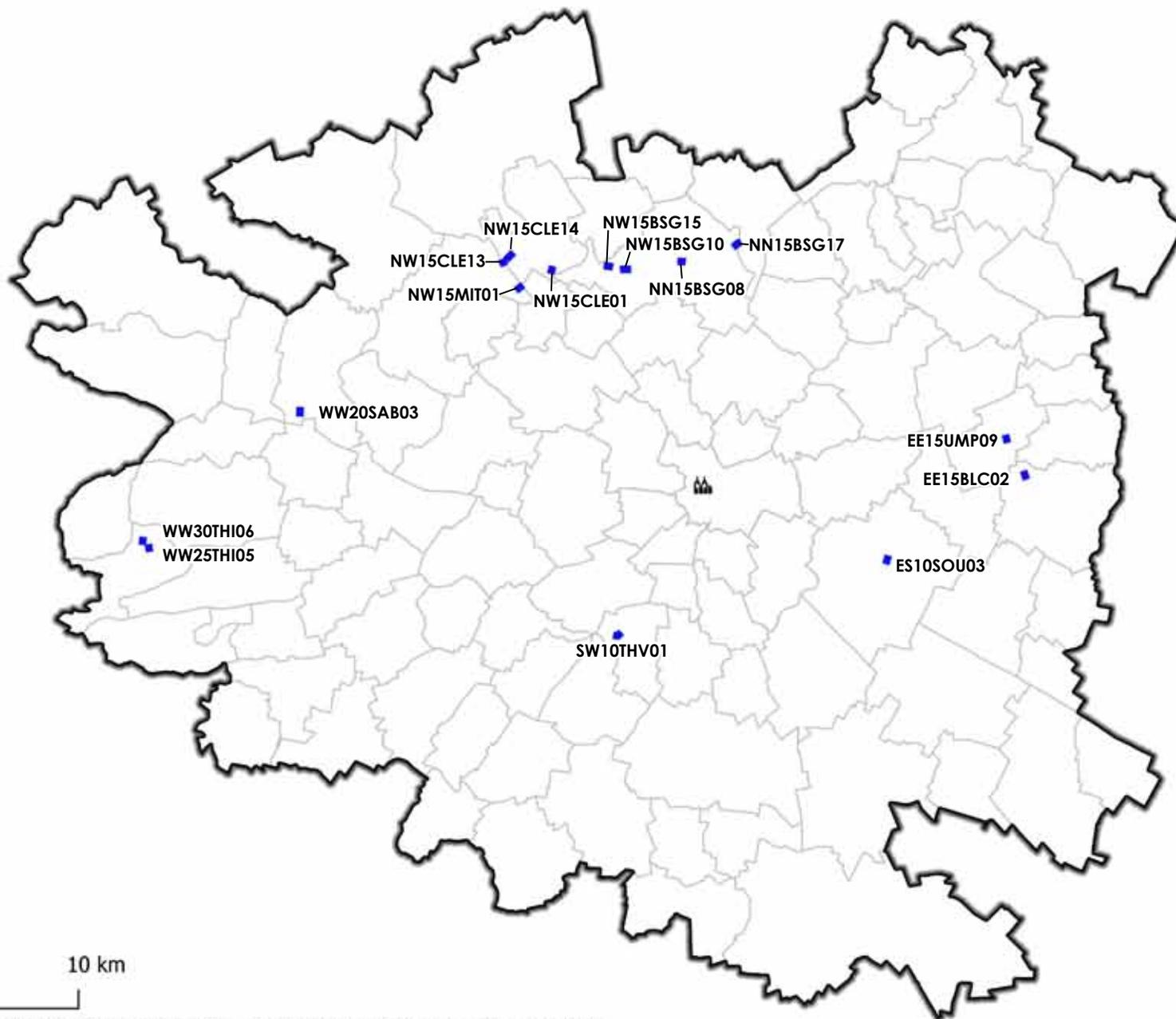
Année N+20 : Deuxième coupe

Maintenir la vue sublignée et gérer les boisements dans le PLU : classement EBC

Boisement d'origine



Carte 27 : Vues cadrées par des boisements



Projection : RGF Lambert 93 (ESPG : 2154) Sources : DREAL Centre - Val de Loire, IGN - Scan 25 ©

2.8. L'accumulation de petits éléments verticaux

- Description

Les petits éléments verticaux sont très présents dans les villes et villages. Ils sont de plusieurs natures : jalonnement (éclairage, poteaux, signalisation routière...), publicités (panneaux aux tailles diverses et variées...), enseignes...

Leur accumulation crée de multiples points d'appels visuels qui polluent la vue sur la cathédrale.

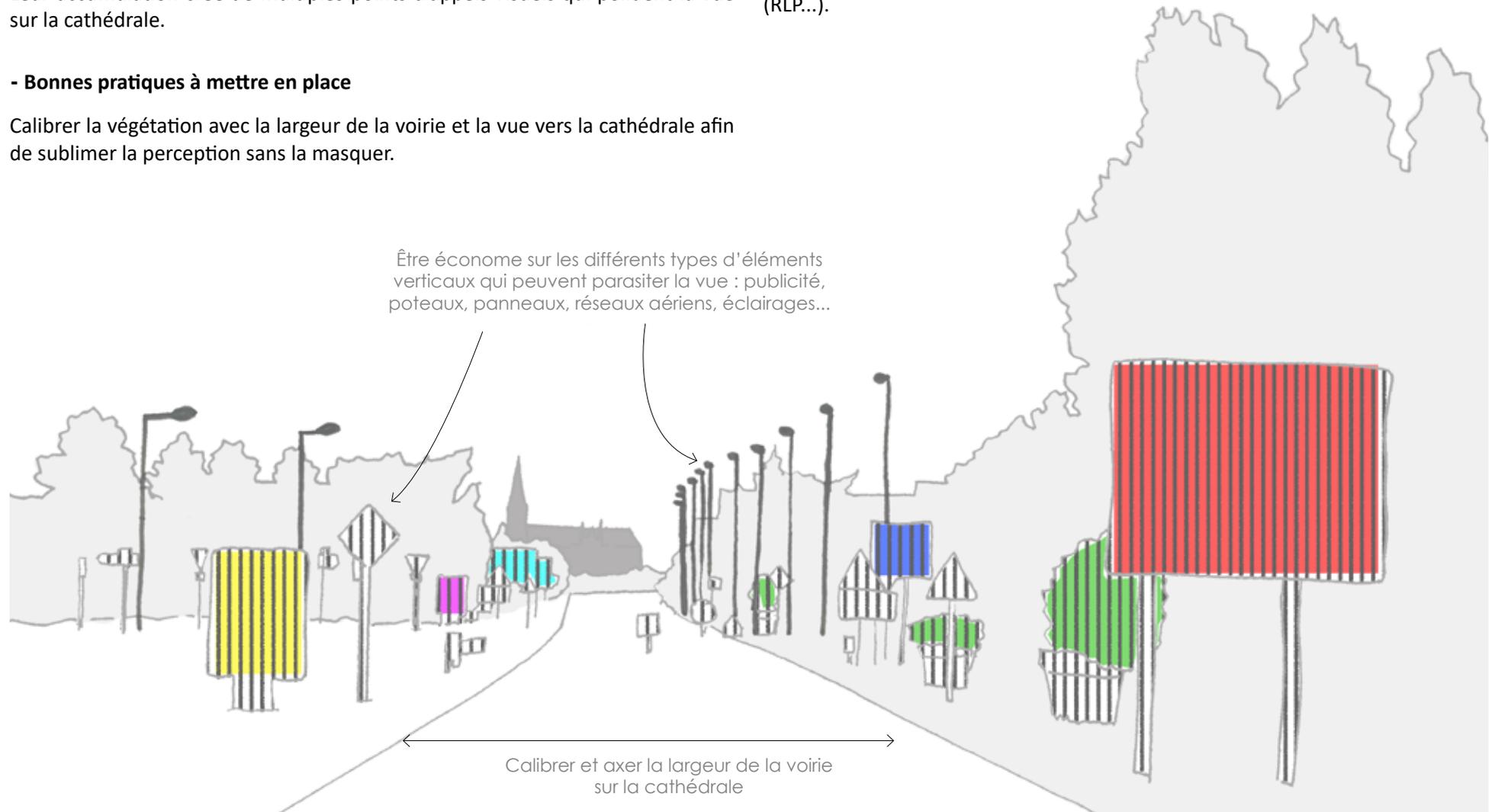
- Bonnes pratiques à mettre en place

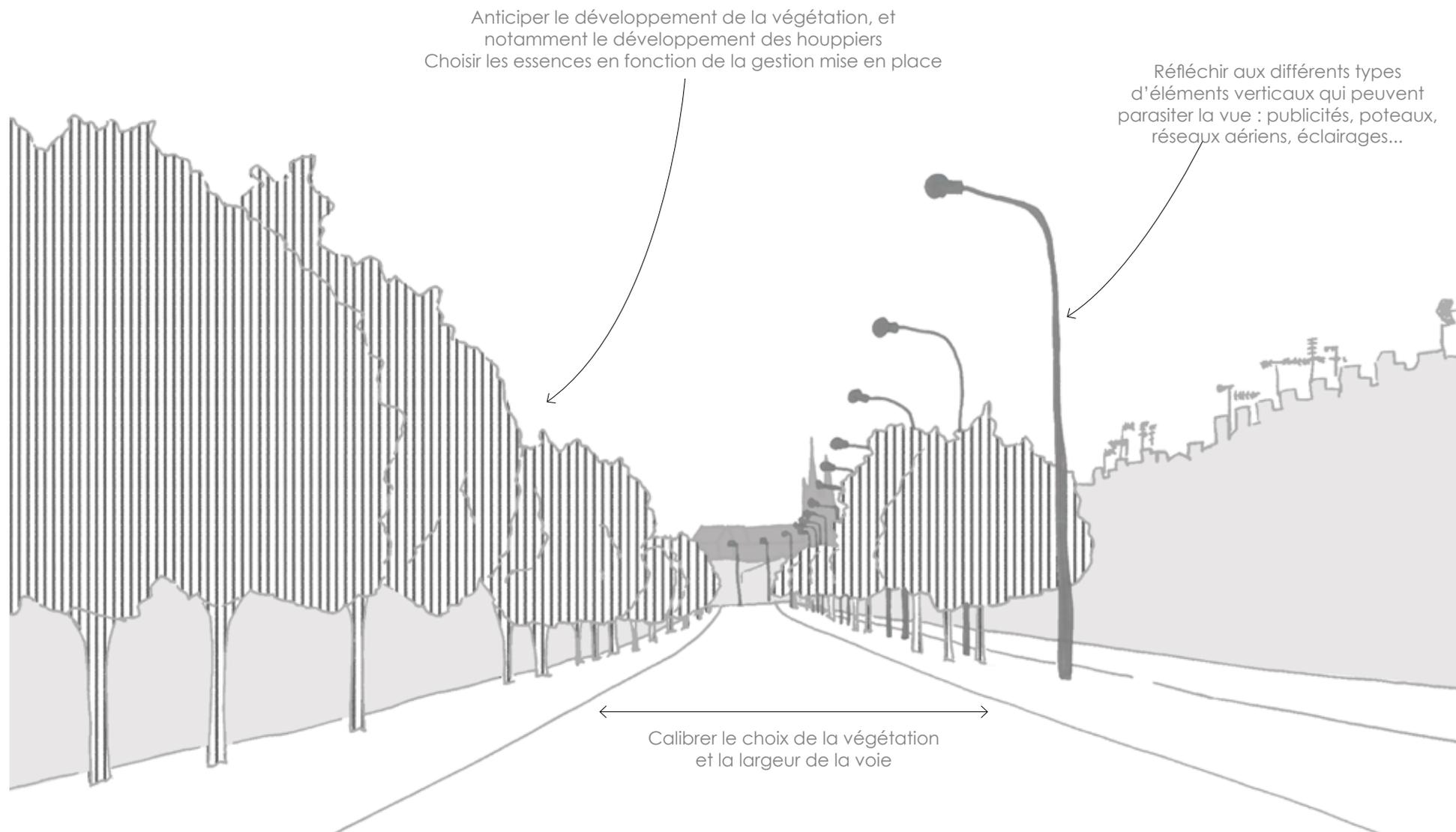
Calibrer la végétation avec la largeur de la voirie et la vue vers la cathédrale afin de sublimer la perception sans la masquer.

Penser les aménagements, en tirant profit au niveau de l'axe de vue (création de perspectives monumentales) sur la cathédrale.

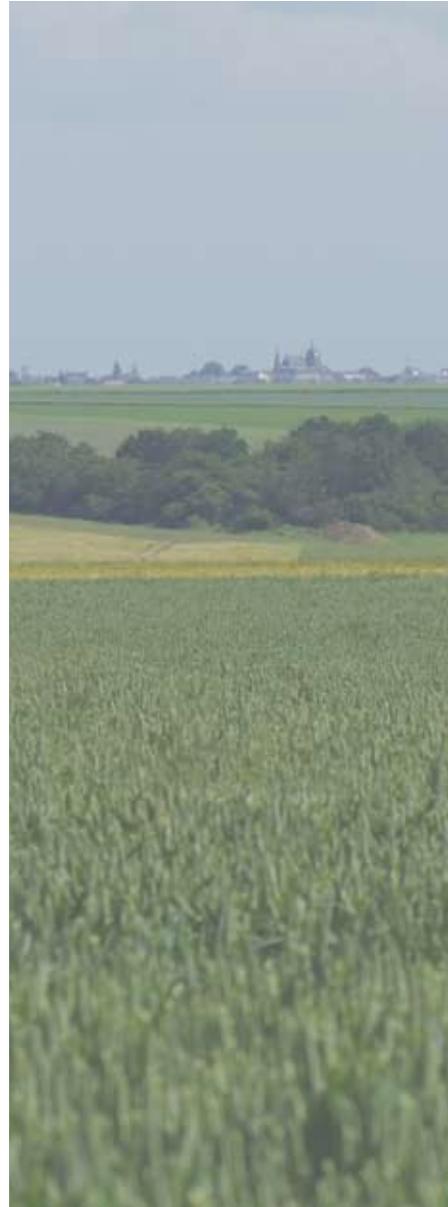
Être économe dans l'implantation d'éléments verticaux (poteaux, éclairages, publicité, panneaux de signalisations...) dont l'accumulation vient complexifier la vue vers la cathédrale.

Limiter au maximum la multiplication des publicités et enseignes dans les cônes de vue et sur le reste du territoire via la mise en place de documents réglementaires (RLP...).





IV - Sources et crédits



1. Sources

Analyse paysagère : Bureau d'étude Bocage

Calculs géomatiques : Sogefi

Assistance géomatique : Géo-Hyd Antéa Group

Covisibilité

Article L 621-30-1 du code du patrimoine, Titre IV

Palette chromatique

Directive Paysagère de la cathédrale de Chartres. Projet couleurs et matériaux. Tome 1. A3DC. Août 2019. 45p

Directive Paysagère de la cathédrale de Chartres. Projet couleurs et matériaux. Tome 2. A3DC. Août 2019. 59p

Directive Paysagère de la cathédrale de Chartres. Projet couleurs et matériaux. Tome 3. A3DC. Août 2019. 17p

Palette végétale

Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Centre-Val de Loire. Conservatoire botanique national du Bassin parisien. Mai 2016. 23p

Planter local ? Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire. Entité naturelle Beauce. Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire. Conservatoire botanique national du Bassin parisien. 9p

Planter local ? Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire. Entité naturelle Perche. Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire. Conservatoire botanique national du Bassin parisien. 9p

Planter local ? Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire. Entité naturelle Thimerais Drouais. Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire. Conservatoire botanique national du Bassin parisien. 9p

Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire - Planter local arbres et arbustes du Centre-Val de Loire > [www.observatoire-biodiversite-centre.fr/planter-local-arbres-et-arbustes-du-centre-val-de-loire#Comment]

2. Crédits photos

Photos pages 7, 11, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 60, 70, 71 et 72 : Bureau d'étude Bocage

Photos pages 1, 13, 22, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 46, 47, 51, 52, 53, 58, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 71, 73, 74, 95 111, 137, 149 et 159 : DREAL Centre-Val de Loire

Photos pages 89, 90, 92 et 93 : Bureau d'étude A3DC

Photo page 50 : SCoT de Chartres Métropole

3. Documents graphiques

Carte I : Périmètre d'application de la directive paysagère

Carte II a : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II b : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II c : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II d : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte II e : Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux en mNGF.

Carte III : Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur

Carte IV : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés

Carte V : Synthèse communale

Rédaction

F. Lellu - T. Moigneu - I. Soller - C. Teste de Sagey

Cartographie

R. Dautresire



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**